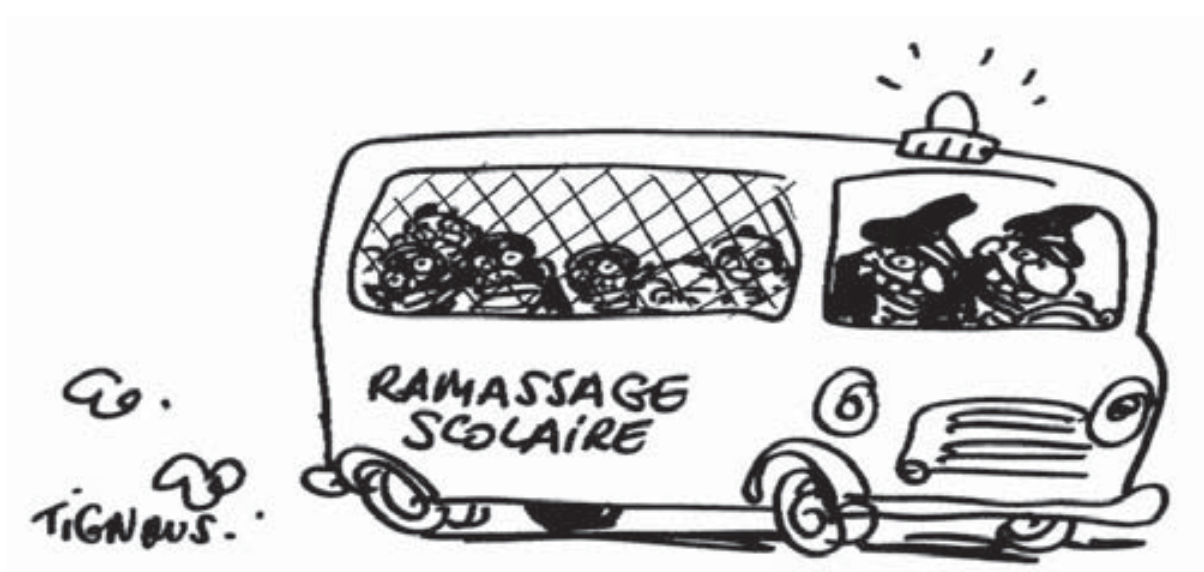


Jeunes scolarisés sans papiers : _____



Régularisation, mode d'emploi.



Plus de cent vingt organisations et collectifs dans le «Réseau Education Sans Frontières»

(au 3 décembre 2005) :

Mouvement associatif (local et national) :

ADN (Association pour la démocratie - Nice), AITEC (Association Internationale des Techniciens, Experts et Chercheurs, Groupe contre la criminalisation des familles), AMF (Association des Marocains en France), AMHITI (réfugiés haïtiens en France), A.S.A.V. (Association pour l'Accueil des Voyageurs - 92), Association « En-Temps » (service des mineurs étrangers isolés), Association Française Janusz Korczak (AFJK), Association Intercapa Solidarité Etudiants Etrangers, Association Sar-Phirdem, ATTAC-France, CEDETIM, CIMADE (Service œcuménique d'entraide), Cinquième zone, Citoyens Unis pour Chatenay-Malabry, CNAFAL, Collectif Cetace (Créteil), Comité de défense des droits des sans-papiers (59), Comité de soutien aux tsiganes du 93, Collectif Bellacio, Collectif des sans papiers de Seine Saint-Denis (93), Collectif des sans-papiers des Hauts de Seine (92), Collectif des sans-papiers kabyles de France (CSPK), 3ème Collectif des sans-papiers de Paris, Coordination nationale des sans-papiers, CVSFDEI (Section française de Défense des Enfants international), Droit Au Logement, Ecole Emancipée, Emancipation, Ensemble Citoyens (Martigues), FASTI, Faut qu'on s'active ! (Boulogne sur mer), FCPE (Fédération des Conseils de Parents d'Elèves de l'Ecole Publique), Femmes de la Terre, Fondation Copernic, GISTI, Journal « A Contre Courant » politique et syndical (Mulhouse), ICEM Pédagogie Freinet, Identité – RROMS, Ligue de l'Enseignement, Ligue des Droits de l'Homme, MRAP, Observatoire des Libertés Publiques, RAJFIRE (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées), Ras le Front, RCTS (Réseau de travailleurs sociaux pour l'insertion des jeunes étrangers), Réseau Chrétiens Immigrés (RCI), SOS Racisme, SUB TERRA a.s.b.l.,

Mouvement syndical :

CNT, FERC-CGT, FIDL, FSU, Union Syndicale « Solidaires », MGM (Syndicat de la Médecine Générale), PAS 38 (Pour une Alternative syndicale – Isère), SAF (Syndicat des Avocats de France), SEDVP-FSU (Syndicat des Etablissements Départementaux de la Ville de Paris), SGEN-CFDT, SUD-Culture, SUD-Education, SUD-PTT, SUD Santé-Sociaux, Syndicat de la Magistrature, UDAS (Union des Alternatives Syndicales), UNL (Union Nationale Lycéens), UNSEN-CGT.

Collectifs RESF d'établissements, de villes ou de régions :

Ariège (09) Resf - Bas-Rhin (Strasbourg - 67) Resf - Bouches du Rhône (13) Resf - Cher (18) Resf en gestation - Essonne (91) (Resf en gestation) - Essonne (91) LP Gustave Eiffel Massy - Eure (27) Collectif de l'EURE de Soutien à Wei-Ying et Ming, aux Mineurs et Jeunes majeurs Scolarisés sans papiers - Gironde (33) Resf - Haute-Garonne (Toulouse - 31) - Resf Haute-Loire (43) Resf - Hauts de Seine Nord (Nanterre 92) Resf - Hauts de Seine Sud (Châtenay 92) Resf - Hauts de Seine Lycée Jean Jaurès Châtenay-Malabry - Hauts de Seine LP Florian Sceaux - Hérault (34) Collectif «jeunes sans papiers» - Ille et Vilaine (35) Resf - Loire Atlantique (Nantes - 44) - Collectif Enfants Etrangers Citoyens Solidaires - Loiret (Orléans - 45) Collectif de Soutien aux Enfants de Sans-Papiers scolarisés - Lyon et région (01/42/69) Resf - Maine et Loire (Angers - 49) Resf - Meurthe et Moselle (Nancy 54) Resf - Moselle (57) Resf Metz et Sarreguemines - Nord - Pas de Calais (59 - 62) Resf - Oise (60) Solidarité Migrants - Paris (75) Resf - Paris 11^{ème} Groupe Education Sans Frontières Voltaire - Paris 12^{ème} Comité de soutien des enfants tchétchènes de l'école Baudelaire - Paris 13^{ème} /14^{ème} /15^{ème} / Resf - Paris 17^{ème} /18^{ème} Resf - Paris 19^{ème} Resf - Pas de Calais (62) Resf Arras et Lens - Puy de Dôme (63) Resf - Pyrénées Atlantiques (64) Resf - Pyrénées Orientales (66) Resf - Saône et Loire (71) Resf en construction - Seine Saint-Denis (93) Resf 93 - Seine Saint-Denis (93) CISéé Lycée Suger Saint-Denis - Seine Saint-Denis (93) CISéé Lycée Utrillo Stains - Seine Saint-Denis (93) Collectif lycée J. Feyder Epinay - Seine-Maritime (76) Resf Le Havre et Rouen - Val de Marne (94) / Collectif Unitaire de Défense des Elèves, Etudiants et MA Etrangers (Ac. de Créteil) - Val de Marne (94) Collectif de défense des sans papiers de Villejuif - Val de Marne (94) JMSF (lycée J. Macé - Vitry) - Vienne (86) Resf - Yvelines (Les Mureaux - 78) Collectif lycée J. Vaucanson.

Soutiens :

Alternative Libertaire, JCR, Les Alternatifs, Les Verts, LCR, MJS, OCML VP - Journal *Partisan*, PCF, UDB.

Pour contacter Réseau Education sans frontières :

- écrivez à : educsansfrontieres@free.fr
- surfez sur notre site : www.educationsansfrontieres.org
- contactez une des organisations membres du réseau (voir adresses utiles, p. 52 à 54)



Un an après...

Cette seconde édition de la brochure du Réseau Education sans frontières *Jeunes sans papiers scolarisés, Régularisation : Mode d'emploi* est l'occasion d'un bilan provisoire de l'action du réseau un an après sa création.

L'Appel à la régularisation des jeunes scolarisés sans papiers de juin 2004 et la constitution du RESF étaient un pari sur le fait que le milieu scolaire n'assisterait pas sans réaction à la véritable agression des consciences que constitue la situation des jeunes sans papiers scolarisés et de leurs parents, mais qu'au contraire, il saurait se mobiliser.

Il s'agit, en effet, de garçons et de filles qui seraient exactement comme les autres s'ils n'étaient secrètement minés par la menace qui pourrit leur vie. « *Quand tu n'as pas de papiers, tu n'as pas d'avenir, tu ne rêves pas* » disait une lycéenne, le 16 avril, lors de la journée de rencontres du RESF. Aussi, à chaque fois qu'un élève révèle son drame, la stupeur et l'indignation sont unanimes. Et heureusement, suivies le plus souvent de la mobilisation générale : enseignants et personnels, élèves, parents, militants syndicaux, associatifs et politiques se dressent pour dire leur écœurement face à des lois dont ils découvrent brutalement la signification réelle et les effets dévastateurs et exiger la régularisation de leur élève, de leur copain et le cas échéant de ses parents.

Une solidarité grandissante

Des vrais coups de colère qui font se cabrer ceux qui, habituellement, ne militent pas. C'est à sa façon, une réponse en forme de gifle cinglante aux discours démagogiques sur « l'immigration clandestine ». De Pasqua à Sarkozy en passant par Chevènement et Villepin, des générations de ministres de l'Intérieur s'y sont essayés, mettant au service de leurs ambitions médiocres l'argumentaire lepéniste à peine recyclé et spéculant sur l'ignorance et le préjugé.

Les faits sont là : quand la réalité se dévoile, quand le sans papiers n'est plus le « clandestin » mythique, mais s'incarne dans l'élève qui suit ses cours, le camarade de classe, le copain de ses enfants, les voisins de pallier, la population réagit sainement et se dresse pour défendre les victimes, véritable leçon de civisme et de courage politique aux démagogues arrivistes qui la méprisent assez pour la croire friande de leurs discours frelatés.

Alors, oui, de ce point de vue, le pari engagé il y a un an est gagné... et au-delà. Dans des dizaines de lycées, de collèges, d'écoles élémentaires et maternelles, des dizaines de milliers de pétitions ont été signées, des centaines de fax de protestation passés, des jeunes ont été accompagnés des centaines de fois en préfectures, des délégations ont investi les tribunaux ou les parvis

des préfectures, des dizaines de manifestations ont eu lieu, mobilisant des centaines d'enseignants, de parents, de militants syndicaux, associatifs et politiques et des milliers de jeunes. L'expulsion de dizaines de jeunes a été empêchée, plusieurs ont été arrachés aux centres de rétention, plusieurs dizaines ont obtenu des titres de séjour, et d'innombrables mobilisations ont eu lieu ou sont en cours, en région parisienne, mais aussi à Lyon, Bordeaux, Nantes, Beauvais, Metz, Strasbourg, Lille, Clermont, La Ferté-Bernard, Blois, Evreux, Pau, Pontivy, Rennes, Nouvoitou, Calais, Montélimar, Montpellier, Le Puy, Bourges, Niort, Valence, Rouen, Le Havre, Sarreguemines, Chartres, Orléans, Sens et d'autres.

En outre, et c'est l'heureuse nouvelle de cette année, les mobilisations ont souvent largement débordé le cadre scolaire. A Nouvoitou (Ille et Vilaine), tout le village se mobilise autour d'une famille angolaise, une quarantaine d'habitants débarque au Tribunal administratif de Rennes. A Chaumont (Haute-Marne), ce sont ceux de la Rochotte, une cité dite difficile qui prennent une famille congolaise sous leur protection. A Clamart, le dernier jour de l'année scolaire, des dizaines d'enseignants et de parents d'une maternelle de la cité de la Plaine, une bonne partie du Conseil municipal, Maire en tête, et tout ce que la ville compte de militants débarquent à la sous-préfecture d'Antony pour faire régulariser une famille congolaise.

La preuve est faite que le chancre raciste n'a pas tout pourri et que les valeurs d'équité, de solidarité et de combat contre l'injustice vivent encore, non pas dans les hypocrites discours officiels –de préférence télévisés –, mais dans la conscience de beaucoup d'habitants... et dans leurs actes.

La circulaire Sarkozy du 31 octobre

Le ministre de l'Intérieur lui-même a dû prendre en compte l'importance et l'extension de ce mouvement de solidarité.

Au début de l'été 2005, misant sur le relâchement de la mobilisation, il tentait d'accélérer sa politique répressive vis à vis des jeunes : des événements impensables il y a quelques années encore se produisaient : lycéens en cours de scolarité placés en rétention pour reconduite forcée vers des pays où ils n'ont plus de liens, volonté d'expulser une jeune fille menacée d'excision au Mali, adolescents obligés de fuir la police pour échapper à leur expulsion en compagnie de leur mère menacée en RDC, ancienne enfant esclave, mariée de force, interpellée avec ses trois enfants et obligée d'abandonner ses deux aînés (4 ans et 5 ans) seuls, deux nuits au centre de rétention pour accompagner sa cadette (2 ans) à l'hôpital, Marocain de 20 ans risquant 3 mois de prison pour refus d'embarquer pour ne pas quitter toute sa famille, pour ne mentionner que les cas les plus terribles.

Mais contrairement aux pronostics ministériels, la solidarité s'est affirmée même au cœur de l'été : des militants restaient actifs, le soutien s'organisait, la presse relayant de plus en plus le sort fait à des jeunes et des enfants. La mobilisation réussie des jeunes pour arracher Guy Effeye à l'expulsion, puis le soutien grandissant qui s'est manifesté autour de Barbe Makombo et de ses enfants, à Sens et dans la France entière (près de 12 000 signataires de l'appel « Vous nous prenez pour qui ? ») ont été les événements marquants de la rentrée.

Au début du mois de septembre encore, le ministre de l'intérieur appelait les préfets à accélérer les reconduites, les encourageait à « *ne pas hésiter à utiliser toutes les marges de manœuvre autorisées par la loi* », « *quelles que soient les sollicitations locales* », et fustigeait ces « *coordinations qui ne représentent qu'elles-mêmes* ». Mais un mois plus tard, le 31 octobre, il publie une nouvelle circulaire qui marque, sinon un changement de politique, mais au moins un changement de ton et de tactique : on affecte de prendre en compte les situations humaines, qu'il s'agisse des jeunes scolarisés ou de leurs parents, en repoussant à la fin de l'année scolaire la perspective de leur « éloignement » ; on recommande aux préfets de dialoguer avec les associations et le cabinet du ministre intervient sous la pression de mobilisations débutantes pour faire sortir de rétention ceux qui restent victimes des contrôles au faciès et des rafles périodiques.

La circulaire Sarkozy est un indéniable répit pour de nombreux étrangers menacés et un gage donné à tous les citoyens et à leur légitime révolte contre l'inacceptable. RESF a d'ailleurs pu faire libérer plusieurs jeunes et pères de famille en exigeant du ministère qu'il oblige ses préfets à en respecter les dispositions. Mais il n'en reste pas moins que ce texte est une manœuvre de contournement : le cadre législatif reste le même, la régularisation reste l'exception et le refus de séjour la règle. Et l'expulsion de ceux qui auront obtenu un sursis devrait être simplement reportée à la fin de l'année scolaire.

Nous pouvons faire en sorte que cette tactique se retourne contre son auteur : en utilisant le temps qui nous est donné pour améliorer encore le rapport des forces, forcer les préfetures à réétudier le plus grand nombre possible de dossiers, à régulariser de façon massive. De mieux en mieux implanté et organisé, le Réseau doit être à même de relever ce défi, en mobilisant le plus massivement possible dans les mois qui viennent les jeunes, les personnels de l'Education nationale, les citoyens de plus en plus nombreux que nous réussissons à informer et sensibiliser.

Une politique dangereuse pour la démocratie

Mais au delà, c'est la question de la politique de l'immigration qui doit être posée. Ce qui reste l'objectif fondamental du RESF et de tous ceux qui agissent dans le même sens, l'abrogation de l'attirail législatif et réglementaire qui régit le séjour des étrangers et condamne à la clandestinité des centaines de milliers d'habitants de ce pays (dont des milliers de jeunes

scolarisés et d'enfants) ne pouvait pas être atteint en quelques mois. Il ne l'a pas été.

Mais l'expérience de cette année en témoigne, cette véritable machine à produire des sans papiers ne peut fonctionner que si la population en ignore les conséquences humaines. Dès lors que la réalité est connue, c'est l'indignation.

Quand la loi ne peut être appliquée que dans le secret des commissariats, des préfetures et des centres de rétention, elle doit être changée.

D'abord parce que cette politique n'a même pas la justification d'une prétendue « efficacité ». Même au rythme de 23 000 par an si fièrement promis par Monsieur Sarkozy, l'expulsion des 200 à 400 000 sans papiers établis en France (selon M. de Villepin) prendrait de 10 à 20 ans, à supposer qu'il n'y ait ni naissance ni entrée nouvelle. Accélérer les choses imposerait d'user de moyens auxquels personne n'envisage de recourir, on l'espère.

Ensuite parce que les situations engendrées sont humainement inacceptables. Pour les sans papiers eux-mêmes et leurs enfants, évidemment. Mais aussi pour les fonctionnaires chargés de missions que leur conscience ne peut manquer de réprouver et qui doivent redouter de s'y habituer.

Enfin parce que les retombées politiques et sociales s'avèrent dangereuses pour les droits de tous : le mythe du « contrôle de l'immigration » se traduit par la chasse à l'étranger, la multiplication des contrôles au faciès, l'exploitation accrue de nombreux travailleurs, la remise en cause du droit à l'éducation, la multiplication des discriminations, le « délit de solidarité », les atteintes aux libertés fondamentales. La perquisition ordonnée au domicile d'une journaliste pour y retrouver les traces de deux gosses en fuite pour échapper à l'expulsion fin août 2005 en a été une démonstration.

Il est hors de question de laisser sacrifier aux ambitions de tel ou tel homme politique les valeurs de justice, d'équité et de solidarité que les enseignants, les parents et les individus attachés aux droits de l'Homme que nous sommes sont chargés de transmettre aux jeunes générations. Ce qui est en jeu, c'est la démocratie et le type de société dans lequel nous voulons vivre demain.

Le RESF appelle à un combat nécessaire pour empêcher une dérive dangereuse. Cette brochure se veut un modeste outil dans cette direction.

RESF

Jeunes scolarisés sans papiers :

Régularisation, mode d'emploi

**Guide pratique et juridique,
réalisé par des militants et associations ¹
du Réseau Education Sans Frontières.**

Prologue :	L'appel unitaire pour la régularisation lancé par «Education sans frontières»	P. 2
1^{ère} partie :	Le guide pratique	P. 5
2^{ème} partie :	Le guide juridique	P. 23
3^{ème} partie :	Annexes : modèles de lettres, adresses utiles	P. 48
	Table des matières	P. 55

¹ Nos remerciements en particulier à Richard, architecte du projet et rédacteur initial de la partie pratique, à Sarah et Antoine (CIMADE), François-Xavier (LDH) et Jean-François (GISTI), co-rédacteurs de la partie juridique, à Tignous pour ses dessins, Jean Michel pour la maquette et la mise en page.

L'Appel à la régularisation des sans papiers scolarisés

Le 26 juin 2004, s'est tenue à la Bourse du Travail de Paris une réunion rassemblant des enseignants, des personnels de l'Education nationale, des parents d'élèves, des éducateurs, des collectifs, des syndicats et des organisations attachées à la défense des droits de l'homme préoccupés de la situation des sans-papiers scolarisés (de la maternelle à l'université). Ils ont décidé la création d'un réseau de soutien nommé Education sans frontières.

Les syndicats, les associations de parents d'élèves, les organisations et les représentants de collectifs et d'établissements signataires appellent les enseignants et les personnels des établissements de tous niveaux à se montrer vigilants, à informer leurs élèves qu'ils sont prêts à se mobiliser pour les aider à faire régulariser leur situation.

Vous lirez ci-dessous le texte de l'appel. Il est l'acte fondateur d'un réseau qui rassemble aujourd'hui plus d'une centaine d'organisations, d'associations et de collectifs locaux.

Paris, le 26 juin 2004 :

Ces derniers mois, les personnels, les parents et les élèves d'établissements scolaires ont obtenu de haute lutte la régularisation d'élèves et de parents d'élèves sans papiers que des lois iniques menaçaient d'expulsion. Des élèves que rien n'aurait distingué de leurs camarades si leurs vies n'avaient été gâchées depuis leur majorité par le refus des autorités de leur accorder le titre de séjour leur permettant de vivre normalement avec leurs familles. La mobilisation des personnels, des élèves et des parents, de leur quartier, les relais qu'ils ont su trouver auprès de personnalités locales et nationales, de centaines d'anonymes aussi, l'écho que la radio, la télévision et la presse ont parfois donné à leur action ont permis d'arracher ces jeunes à la clandestinité. Tout est bien qui finit bien pour ceux-là.

Pourtant, pour quelques cas résolus, des milliers d'autres jeunes, d'enfants, d'étudiants également subissent, eux aussi, le drame de la privation du droit à une existence décente, l'obsession de l'interpellation, la peur d'une expulsion pratiquée dans des conditions souvent honteuses, l'angoisse d'un avenir bouché par la privation du droit de poursuivre des études supérieures, de travailler, d'avoir un logement, de bénéficier de la Sécurité sociale, etc. Bref, d'être condamnés au dénuement et aux conditions de vie indignes auxquels sont réduits les sans-papiers.

Il est inconcevable d'imaginer nos élèves, les copains de nos enfants, menottés, entravés, bâillonnés et scotchés à leurs sièges d'avion pendant que leurs camarades étudieraient paisiblement Eluard (« J'écris ton nom, Liberté ») ou Du Bellay (« France, mère des arts, des armes et des lois ») ; et que, sans trembler, on effacerait des listes les noms et prénoms des bannis.

Il est du devoir des enseignants, des personnels des établissements scolaires, des élèves eux-mêmes et de leurs parents mais aussi des associations (parents d'élèves, défense des droits de l'homme, anti-racistes) et des organisations syndicales et autres d'agir pour tirer ces jeunes de la situation qui pourrit leur vie.

Agir pour les élèves concernés eux-mêmes, déjà souvent malmenés par des existences chaotiques : exilés, ayant parfois perdu un de leurs parents et traversé nombre d'épreuves. Il ne faut pas ajouter aux tragédies que sont les biographies de certains d'entre eux l'angoisse d'être expulsés d'un pays où ils avaient cru trouver un refuge.

Mais agir aussi pour faire la démonstration aux yeux de nos élèves et de nos enfants, que les discours sur les « valeurs » ne sont pas des mots creux. Il est du devoir de tous ceux qui ont une mission éducative, à commencer par les personnels de l'Education et les parents, de montrer à la jeune génération qu'on dit sans repères, que la justice, l'altruisme, la solidarité, le dévouement à une cause commune ne sont pas des mots vides de sens. Et que certains adultes savent faire ce qu'il faut quand des jeunes sont victimes d'injustice ou plongés dans des situations intolérables.

Agir, enfin avec les jeunes eux-mêmes. Qui, s'ils sont associés à des combats justes, renoueront avec des traditions de solidarité, de combat collectif qui leur permettront peut-être, leur vie durant, de faire en sorte que le monde dans lequel ils sont appelés à vivre soit ouvert à tous.

Adultes et jeunes des établissements scolaires constituent une force. Elle doit peser pour que cesse la situation d'exclusion que vivent les élèves sans papiers.

Nous appelons au développement d'un réseau de solidarité avec les jeunes sans papiers scolarisés, à l'échelle nationale (voire à l'échelle européenne).

Nous appelons toutes celles et tous ceux, jeunes sans papiers scolarisés, enseignants, personnels d'éducation, parents d'élèves, élèves et étudiants, juristes et avocats, mais aussi organisations syndicales, associations, partis attachés à combattre l'injustice et enfin tous ceux que révolte l'oppression à s'associer à cet appel, à le reproduire, à le faire circuler, à entrer en contact avec nous. Et, dès la rentrée 2004, à recenser les jeunes en difficulté, à constituer des équipes qui les aident à peser de tout le poids du milieu scolaire pour mettre un terme à des situations insupportables. ■

Régularisation, mode d'emploi

Introduction

Cette brochure est destinée à fournir des indications minimum à ceux qui découvrent qu'un(e) de leurs élèves ou un(e) camarade de classe de leurs enfants est menacé de reconduite à la frontière parce qu'il est sans papiers, ou que ses parents le sont, et qui sont désespérés, ne sachant ce qu'ils peuvent faire pour lui venir en aide.

Le sort scandaleux de ces jeunes n'est pas un accident, un dysfonctionnement ou une erreur qu'il suffirait de demander à un spécialiste de réparer. Il résulte tout à la fois de la situation économique et politique désastreuse dans nombre de pays pauvres et de l'application stricte de lois prises spécialement contre ceux qui la fuient. Des lois qui broient la vie des jeunes que nous cotoyons et celle de leurs parents.

Le soutien à apporter au jeune en difficulté et aux familles se situe sur trois plans : moral d'abord, car la situation de sans papiers est une réelle souffrance. Pratique et militant ensuite, juridique pour finir. Dans la réalité, tous ces aspects sont étroitement mêlés : le soutien moral que constitue le fait d'accompagner un élève en préfecture est aussi, évidemment, un appui militant qui lui-même s'inscrit dans un cadre juridique à apprécier exactement.

La législation encadrant le droit au séjour des étrangers est un maquis que tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1986 se sont attachés à rendre plus touffu, empilant des dispositions restrictives sur celles de leurs prédécesseurs. En outre, nombre de préfectures édictent leurs propres règles et leurs procédures (tel document est exigé ici, pas ailleurs, et inversement), ajoutant à la complexité et à l'arbitraire. Pour la clarté de l'exposé, il a été choisi de traiter les questions juridiques, souvent ardues, dans une seconde partie. Si les indications générales qui suivent sont utiles, elles ne dispensent pas de consulter des juristes compétents au moindre doute (associations¹ ou avocat familiarisé avec ce domaine du droit, notamment ceux appartenant à l'ADDE - Avocats Pour les Droits des Etrangers).

Elaborée à partir de quelques expériences de régularisation d'élèves menées dans un nombre réduit d'établissements et enrichie des leçons des actions conduites depuis la création du RESF, la première partie de cette brochure est consacrée aux questions pratiques et militantes. Elle propose quelques pistes sur ce qu'il convient de faire quand, dans une école, un établissement du primaire, du secondaire ou du supérieur, un jeune révèle que lui (et/ou ses parents) sont dépourvus de titre de séjour. Ce ne sont pas des prescriptions à suivre aveuglément et moins encore une collection de recettes salvatrices qu'il suffirait d'appliquer

mécaniquement. Chaque cas est particulier, chaque situation doit être envisagée pour elle-même, en prenant en compte les conditions dans lesquelles se trouve le jeune : sa nationalité et la situation économique et politique au pays, sa famille en France ou au pays, son âge actuel et celui qu'il avait au moment de son arrivée, sa situation scolaire, ses ressources, la nature et la taille de l'établissement dans



lequel il est scolarisé et mille autres données encore qui font qu'aucun cas n'est identique à un autre.

La seconde partie, actualisée en septembre 2005, présente les quelques rudiments de droit nécessaires pour comprendre les situations dans lesquelles se trouvent ces jeunes. La plupart des cas ne se résoudront pas sur le terrain juridique. Si tant de jeunes ou de parents ne peuvent obtenir un titre de séjour, c'est le plus souvent parce que la réglementation ne leur reconnaît aucun droit à demeurer en France. Seule une forte mobilisation leur permettra d'arracher une régularisation. Cela ne dispense pas pour autant de vérifier si l'un ou l'autre n'est pas en mesure d'acquérir la nationalité française, ou pour le moins de remplir toutes les conditions pour obtenir un titre de séjour.

Quels sont les différents types de titre de séjour ?
 Qui peut les obtenir ?
 Quand et comment déposer une demande auprès de l'administration ?

Voici quelques questions fondamentales auxquelles il importe de savoir répondre avant de pouvoir aider efficacement un jeune.

.../...

Le réflexe qui consisterait, devant la complexité de la tâche et les responsabilités qu'elle suppose de prendre, à se décharger sur une association d'aide aux sans-papiers, une organisation de défense des droits de l'homme ou une assistante sociale, ne serait pas le meilleur. Sauf dans quelques cas très spécifiques, les assistantes sociales n'ont pas les moyens de faire régulariser les sans-papiers. Quant aux associations, si elles doivent être consultées, en particulier sur le plan juridique¹, et si elles sont de bon conseil, elles sont débordées. De plus, elles ne disposent pas du potentiel que peut constituer la mobilisation de dizaines d'enseignants et personnels et de centaines d'élèves et de parents.

Tirer les élèves sans papiers du sale pas où on les a mis (où des lois injustes les ont mis délibérément) est long et difficile. Il y faut de l'énergie, de l'imagination et, par moment, du temps sans compter.

Mais, avec une dose minimum de bon sens, une équipe qui se répartit les tâches en fonction des obligations et des disponibilités des uns et des autres peut parfaitement réussir. Les enseignants, les personnels d'éducation, les parents et les élèves des établissements qui ont obtenu la régularisation de leurs élèves ne sont ni des professionnels, ni des surhommes, ni des wonderwomen.

Ils ont, chacun selon ses possibilités, fait ce qu'ils avaient à faire². Pour, parfois, au terme d'heures d'effort collectif, sur le parvis d'une préfecture quelconque, mesurer le résultat aux larmes de joie et au sourire retrouvé d'un même arraché à la clandestinité.

On ne peut pas laisser faire. Il y va du sort des jeunes directement concernés. C'est l'évidence et le plus important. Mais il y va aussi, probablement, de la conscience de la génération que nous sommes en train de former, nos élèves, nos enfants. Quel crédit pourraient-ils accorder aux discours ressassés sur les valeurs qu'il faut défendre, sur la générosité et la solidarité si, en ignorant les drames qui se jouent sous leurs yeux, les adultes qui prétendent les éduquer n'étaient pas capables de passer du verbe à l'action. Et de montrer, par l'exemple, que leurs discours ne sont pas des mots creux.

Cette brochure a pour objectif d'attirer l'attention sur le sort honteux et méconnu des jeunes sans papiers et d'aider celles et ceux qui, enseignants, personnels d'éducation, parents d'élèves, élèves en âge de mesurer ce qui se joue, militants attachés à la défense des droits de l'homme, veulent agir pour mettre un terme à ces situations inacceptables.■

D.R.



Manifestation de jeunes lycéens du LP Jacques Brel de Choisy le Roi devant la préfecture du Val de Marne pour réclamer la régularisation de Léopoldo, un de leurs camarades (printemps 2004).
Ce dernier a reçu depuis un titre de séjour, conquis de haute lutte...

¹ Coordonnées page 50 à 52

² La précision est importante : concentrer en quelques pages les difficultés rencontrées, les écueils à éviter, la description des démarches à engager fausse la perspective et peut donner une impression décourageante et erronée. Toutes les tâches et responsabilités ne reposent pas sur un seul individu. Et elles sont (heureusement !) réparties dans le temps.

1^{ère} partie : Le guide pratique

Organiser la mobilisation

I. Qui sont les sans papiers scolarisés ?

La diversité des situations est immense et, encore une fois, chacune d'entre elles doit être étudiée précisément, d'abord à la lueur des informations juridiques données dans la seconde partie de cet opuscule.

Il n'existe pas, par définition, de statistiques précises sur les sans papiers et moins encore sur les plus jeunes d'entre eux. A l'été 2004, dans la première édition de cette brochure, nous les estimions à quelques milliers par extrapolation à partir des cas recensés à l'époque. Le grand nombre de cas qui se sont révélés au cours de l'année scolaire 2004-2005 nous fait penser qu'ils sont en réalité bien plus nombreux, une dizaine de milliers au bas mot et sans doute bien davantage avec les enfants scolarisés dont les parents sont sans papiers.

Les étrangers ne sont pas tenus d'avoir un titre de séjour avant l'âge de 18 ans. Un mineur étranger ne peut donc jamais être considéré comme étant en situation irrégulière ni être éloigné du territoire (sauf « *évidemment* » si ses parents sont eux-mêmes sans papiers et qu'ils font l'objet d'une mesure d'éloignement). Pour les élèves mineurs, il s'agit avant tout de repérer, non à proprement parler ceux qui sont sans papiers, mais ceux qui vont le devenir à 18 ans et/ou ceux qui sont menacés parce que leurs parents le sont.

En dehors du cas des enfants (des nourrissons même) reconduits avec leur(s) parent(s) sur lequel nous reviendrons dans la partie « *La mobilisation dans une école* » (p. 17), la plupart des véritables situations d'urgence ne se manifestent qu'au moment de la majorité des jeunes, quand ils sont obligés de demander un titre de séjour pour demeurer en France ⁽¹⁾.

Pourtant, les difficultés qui les attendent sont souvent prévisibles, inscrites dans leur trajectoire depuis leur entrée en France. Certaines démarches qui peuvent être engagées alors que le jeune est encore mineur ne sont plus possibles ensuite. D'autant que la loi impose des délais dont le non respect compliquera ensuite la résolution du dossier. D'où l'importance d'un « dépistage » précoce : il est possible par exemple, d'aider les parents d'un collégien qui ne l'auraient pas fait à demander le regroupement familial, à introduire un recours contre le rejet d'une première demande ou à exiger avec l'appui de l'établissement une clarification de la situation.

La situation des parents et celle de leurs enfants ne sont pas automatiquement identiques. Des parents sans papiers peuvent avoir des enfants en situation régulière. Inversement, les parents de jeunes sans papiers peuvent être eux-mêmes titulaires d'un titre de séjour régulier, voire être Français.

Impossible de dresser une liste exhaustive des situations qui conduisent un jeune à se retrouver sans papiers. Les uns sont rentrés en France en même temps que l'un de leurs parents ou les deux, d'autres les ont rejoints plus tard. Certains vivent avec leurs parents, d'autres sont accueillis par des membres de leur famille plus éloignée, parfois un ami. D'autres enfin, les mineurs isolés, partis à l'aventure de leur propre initiative ou de celle de leur famille, certains échappés aux maffias qui les « *important* », se retrouvent, livrés à eux-mêmes, dans un pays qu'ils ne connaissent pas.

I.1 Les recalés du maquis juridique

Des jeunes qui auraient pu prétendre à un titre de séjour se retrouvent sans papiers pour s'être égarés dans le dédale bureaucratique et juridique. Peu rompus aux subtilités du jargon administratif, rebutés par la longueur et la complexité des démarches, mis en demeure de produire des documents difficiles à obtenir (par exemple, extrait d'acte de naissance de moins de trois mois d'un pays en guerre et où la poste ne fonctionne pas), ils commettent des erreurs ou laissent passer les délais. Exclues des circuits normaux de régularisation, ils se retrouvent sans papiers, temporairement ou définitivement, faute d'avoir su ou pu répondre aux exigences d'une administration délibérément tatillonne.

L'intervention d'adultes plus familiarisés avec les pratiques administratives et maîtrisant leur terminologie, sachant constituer un dossier, n'hésitant pas à poser des questions et habitués à obtenir des réponses claires peut être décisive.

I.2 Les déboutés du regroupement familial

C'est sans doute l'une des principales fabriques de jeunes sans papiers. Dans l'état actuel des textes, un étranger régulièrement établi en France a le droit d'y faire venir sa famille s'il satisfait un certain nombre de critères (logement, ressources, entre autres). Il doit introduire une demande de « regroupement familial » alors que sa famille se trouve encore au pays.

¹ Il est inévitablement fait référence à la situation des jeunes au regard de la loi dans cette partie. Mais, pour analyser la situation concrète des jeunes sans papiers, il est impératif de se reporter à la seconde partie qui fournit des données juridiques fiables et solides (p.23). Et, au moindre doute, de consulter un juriste compétent (adresses p.50).

Malgré ses contraintes et ses lenteurs, des dizaines de milliers de familles ont bénéficié de cette procédure (que Sarkozy envisage de remettre en cause). Mais les conditions sont strictes, difficiles à remplir et les délais se comptent souvent en années.

Aussi, les raisons pour lesquelles des parents décident, délibérément ou de bonne foi, d'outrepasser les textes et de faire venir leur famille « hors regroupement familial » sont multiples... et légitimes !

Obtenir un logement social peut prendre des années... particulièrement quand la famille n'est pas encore en France. Lassés d'attendre un appartement qui ne vient jamais, certains décident de faire venir leurs enfants et, adienne que pourra. Même chose pour ce qui concerne le niveau de revenu exigé (qui conditionne, en outre, l'attribution d'un logement). La loi française est ainsi faite qu'elle interdit de fait aux plus pauvres ou aux plus précaires de vivre avec leurs enfants !

Certaines situations d'urgence ne laissent pas d'autre choix aux parents que de faire venir leurs enfants en France de façon précipitée, y compris hors des cadres prévus par les textes. C'est le cas de ceux que leur famille arrache en catastrophe à des pays ou des régions ravagés par les guerres ou la misère extrême. Ou de ceux que la disparition du membre de la famille (souvent un grand-parent) qui les élevait laisse livrés à eux-mêmes. Devant l'urgence, les parents font ce que tout le monde ferait à leur place : ils se débrouillent, sautent dans le premier avion ou demandent à un proche de ramener les enfants... quand bien même ils n'ont pas rempli tous les formulaires et obtenu tous les tampons.

Entrés en France hors du cadre « normal » du regroupement familial, ces jeunes ont, à 18 ans, le plus grand mal à obtenir un titre de séjour. Ils se retrouvent dans des situations dramatiques : scolarisés en France, souvent depuis des années, ils y ont souvent toute leur famille et toutes leurs attaches qu'ils sont menacés de perdre au premier contrôle de police.

I.3 Les mineurs isolés

Il s'agit de mineurs étrangers qui arrivent seuls sur le territoire français, ou le plus souvent accompagnés mais qui ont été ensuite abandonnés par l'adulte à qui ils avaient été confiés. Marginal pendant des années, leur nombre n'a cessé d'augmenter dans la dernière décennie. De ce fait, les pouvoirs publics (préfectures, parquets, services sociaux, magistrats chargés de la jeunesse...) ont de plus en plus souvent tendance à considérer qu'avant d'être des mineurs à protéger, il s'agit là d'un nouveau flux migratoire à juguler. Ceux qui arrivent par voies aériennes, maritimes ou ferroviaires et qui se font contrôler par la police aux frontières sont impitoyablement refoulés au mépris des risques qu'ils peuvent encourir dans les pays d'origine ou de transit. Ceux qui arrivent à pénétrer en France doivent normalement bénéficier de mesures d'assistance éducative prises par le juge pour

enfants et ensuite se voir désigner un tuteur par le juge des tutelles. Ce sont souvent les services départementaux de l'aide sociale qui sont chargés de mettre en œuvre l'accueil et la protection de ces mineurs.

Considérés comme des fraudeurs (sur leur âge, sur la réalité de leur histoire familiale...), soumis à des expertises d'âge osseux pour les déclarer majeurs coûte que coûte, certains se voient refuser l'accès au dispositif de protection de l'enfance. D'autres découragés par la rigidité et la lenteur du dispositif finissent par retourner à leur errance. Ceux-là ne sont en principe pas scolarisés. Les autres, bien que pris en charge, souvent scolarisés, rencontrent d'énormes difficultés pour obtenir un titre de séjour à leur majorité alors même qu'après plusieurs années passées en France, ils y ont l'ensemble de leurs attaches.

En effet, la loi Sarkozy a pratiquement supprimé la possibilité d'obtenir la nationalité française à leur majorité qui était jusqu'alors ouverte aux mineurs isolés pour qui l'Aide sociale à l'enfance en faisait la demande. La loi du 26 novembre 2003 demande maintenant aux mineurs isolés trois années de prise en charge par l'ASE (autrement dit d'être arrivés seuls avant l'âge de 15 ans) pour pouvoir, éventuellement devenir français à leur majorité ! La circulaire Villepin de mai 2005 ne revient que très partiellement sur ces dispositions en laissant la possibilité aux préfets de donner un titre de séjour (pas la nationalité française !) à ceux des mineurs isolés qu'ils estiment le mériter. Une étude au cas par cas qui laisse beaucoup d'entre eux sur le carreau...

I.4 Les familles sans papiers

Enfin, certains jeunes, souvent des enfants petits, scolarisés normalement, se trouvent promis à l'expulsion parce que leurs parents sont eux-mêmes sans papiers. Là encore la palette des situations est large et chaque cas doit être étudié précisément : enfants nés au pays et arrivés avec leurs parents sans papiers, enfants nés en France de parents en situation irrégulière, fratries composées de l'un et l'autre cas, familles dont l'un des parents est en situation irrégulière, l'autre pas, etc. Privées de droits sociaux, sans possibilité de travailler légalement, exclues du logement social, ces familles connaissent souvent des conditions proches de la misère extrême (SDF, hébergement au Samu social ou dans des squats sordides, travail au noir, restos du cœur).

L'issue est, dans ce cas, la régularisation de tout le groupe familial. Difficile à obtenir mais on a vu, cette année, à Nouvoitou (près de Rennes), à Clichy, à Metz, à Chaumont, Clamart, St-Gratien, Issy-les-Moulineaux, etc, des écoles, des collèges, des villages ou des cités entières se mobiliser autour d'enfants et de parents menacés, les faire sortir du centre rétention et parfois obtenir des titres de séjour.

II. L'impérieuse nécessité de se faire connaître

Même si l'action du RESF et la médiatisation d'un certain nombre de cas ont fait évoluer les choses, l'idée même qu'ils puissent avoir dans leurs classes des élèves sans papiers ne vient souvent pas à l'esprit de la plupart des personnels des établissements : pour beaucoup, les sans papiers, c'est dans les journaux, éventuellement dans les manifestations de solidarité auxquelles certains participent. Pas parmi leurs élèves ou les parents de leurs élèves. Que le garçon ou la fille qu'ils voient plusieurs fois par semaine, qu'ils encouragent ou réprimandent, puisse se retrouver scotché à son siège d'avion est inconcevable. Faute d'imaginer que le problème puisse exister, les enseignants qui s'en inquiètent sont encore trop rares.

II.1 Les raisons du silence

Les jeunes sans papiers ne se font que rarement connaître spontanément. Pas plus de leurs camarades que des adultes. Pour d'évidentes raisons de sécurité : se sachant vulnérables et éduqués dans l'idée que les autres sont indifférents, voire hostiles, ils taisent leurs difficultés dans leur milieu, même quand, par ailleurs, ils demandent l'assistance d'associations de solidarité aux sans papiers ou s'adressent à un avocat. Mais, la prudence n'est pas la seule raison de leur discrétion. S'y ajoute le sentiment de honte, injustifié mais bien réel, éprouvé par nombre d'entre eux : ils sont ceux que les autorités désignent à la vindicte, ceux que les policiers traquent, que les juges emprisonnent, qui disparaissent un jour sans laisser de trace. Même s'ils ne le laissent que rarement paraître, leur vie est pourrie par la peur, la hantise de l'avenir bouché, la conscience de n'être pas comme les autres.

Il est rare qu'ils osent franchir le pas d'eux-mêmes et se confier à un adulte ou un camarade. Ils ne le font parfois, et encore, souvent avec des détours (« *J'ai un ami qui...* ») qu'en dernière extrémité (à la réception de l'« invitation à quitter le territoire »). A moins qu'on ne leur tende la main et qu'on ne les encourage à parler. L'initiative doit venir des adultes, enseignants, parents, personnels des établissements.

III. Quelques principes

La situation des jeunes sans papiers soulève dès qu'elle est connue – et c'est heureux ! – une profonde émotion parmi leurs enseignants, leurs copains de classe et les parents d'élèves. Même si la solidarité crée des liens et s'il est légitime de s'attacher à eux, les actions conduites en défense des jeunes ne confèrent ni droits, ni responsabilités particulières à leur égard. Attention à ne pas mélanger les genres !

L'investissement dans la défense des intérêts des jeunes ne doit pas faire oublier que c'est leur sort qui est en cause. Même si la législation française les prive de tout droit, personne ne peut leur ôter, même au nom de bons sentiments, celui de prendre leurs responsabilités et leurs décisions.

II.2 Tirer le signal

Pour que les adultes s'inquiètent de la situation de leurs élèves, le préalable est qu'ils soient eux-mêmes informés du fait qu'il est possible qu'ils aient dans leurs classes des garçons ou des filles en difficulté et qu'il faut les inviter à se faire connaître.

Le plus efficace est qu'un responsable syndical ou une personne sensibilisée à la question demande lors de l'assemblée de prérentrée que les enseignants qui le souhaitent informent leurs élèves (lors de l'accueil des classes ou dans les premiers jours de l'année scolaire), de l'importance pour les jeunes concernés de se signaler.

Quand cela n'a pas été possible, l'annonce peut être faite lors des réunions syndicales et répétée lors des assemblées du personnel et renouvelée par voie d'affiches et/ou de tracts.

Outre l'invitation à intervenir devant les classes, on peut annoncer la tenue d'une réunion ouverte à tous les personnels et parents intéressés, ne serait-ce que pour se compter, échanger les numéros de téléphone et les mails, mais aussi définir les principes qui guideront l'action (voir ci-dessous) et discuter le mode de fonctionnement.

Devant les classes : inutile de dramatiser. Il suffit de signaler qu'une équipe d'adultes peut aider les élèves qui ont des problèmes de papiers à constituer leurs dossiers. Justifier cette attitude en rappelant qu'il est hors de question aux yeux des enseignants de tolérer que l'un de leurs élèves ne soit pas dans des conditions normales pour étudier. Inviter ceux ou celles qui seraient concernés à en discuter avec leurs parents puis à se faire connaître. Donner un moyen concret de contact : « *Venez me voir ou mettez un mot dans mon casier : nom, prénom, classe, mention* » « *Problèmes de papiers* ». Eventuellement, revenir sur le sujet dans l'année, quand l'occasion s'en présente.

Il est parfois difficile de planifier les interventions dans les classes. Pour être sûr qu'elles ont eu lieu, interroger les élèves.

Ci-dessous quelques règles qui, nous semble-t-il, doivent guider ceux qui participent aux actions de solidarité. Elles doivent être clairement énoncées avant même qu'une action soit engagée et répétées à tous ceux qui la rejoignent. Elles doivent aussi être discutées dès les premiers contacts avec les jeunes qui se dévoilent.

Schématiquement, elles se ramènent à trois idées simples :

1) Le jeune a droit à une information aussi complète et objective que possible. Il doit, en particulier, être informé des risques qu'il court dans chacune des hypothèses et ne pas être bercé d'illusions.

2) C'est lui qui, en définitive, prend et assume les décisions à chaque étape, en toute connaissance de cause.

3) Il doit la vérité à celui ou celle des adultes solidaires qui suit plus particulièrement son dossier, lequel, en contrepartie, s'engage bien évidemment à la discrétion.

III.1 C'est l'intéressé qui décide, c'est son intérêt qui commande

Le premier principe est de ne jamais oublier que les décisions prises engagent l'avenir d'un individu ou d'une famille qui, en toute circonstance, conserve le droit de faire ses choix... quand bien même ceux qui l'aident ne les approuveraient pas. C'est lui qui, en définitive recueillera les fruits des actions menées en bénéficiant d'un titre de séjour, porte ouverte vers une vie nouvelle ou qui, au contraire, paiera les conséquences d'un échec, en étant rejeté vers la clandestinité et promis à l'expulsion.

De ce fait, les décisions, à chacune des étapes, lui appartiennent. Le rôle de ceux qui l'aident est de lui apporter des informations aussi complètes et compréhensibles que possible, éventuellement de le conseiller, et de lui fournir une assistance juridique et une aide morale, pratique et militante, pas de décider à sa place.

Eviter, autant que faire se peut, les décisions prises dans l'urgence. Prendre le temps de lui exposer les données avant les réunions (pour ne pas le soumettre à la pression du groupe ou, prosaïquement, éviter qu'il n'ose pas dire qu'il n'a pas tout compris). Et, à chaque fois que c'est possible (et ça l'est le plus souvent) lui laisser un délai de 24 ou 48 heures pour réfléchir, discuter avec ses parents ou ses proches.

D'autre part l'action doit rester guidée, d'abord et avant tout, par l'intérêt du jeune concerné. Le but est d'obtenir sa régularisation (ou plus largement la régularisation des sans papiers scolarisés, voire à une autre étape, celle de tous les sans papiers en France et en Europe !).

Il n'est pas et ne peut pas être l'utilisation de la cause des sans papiers scolarisés (ou pas) à d'autres fins.

III.2 La vérité

Préciser qu'au cas où une action serait engagée, la vérité, même celle que parfois on aurait envie de cacher, sera due au moins à une personne (le ou les « référents » en principe, v. p. 12).

Se débattant dans des difficultés inextricables, des jeunes sont tentés de miser sur plusieurs possibilités. Par exemple, certains déposent un dossier avec une association et tentent à nouveau leur chance avec le lycée. D'autres « oublient » de préciser que leur demande précédente a été rejetée. D'autres enfin se laissent proposer des documents « authentiques » par des amis de rencontre, etc. Pour agir efficacement, il est nécessaire de connaître la réalité de la situation du jeune et de son passé, même quand (cela arrive), il est réticent à les dévoiler.

Il ne s'agit évidemment pas de tout mettre sur la place publique. Mais il faut, dans l'intérêt même du jeune, qu'un adulte au moins sache pour empêcher des initiatives malencontreuses ou pour ne pas se trouver pris au dépourvu lors d'une audience en préfecture.

La contrepartie de la confiance demandée au jeune est la discrétion.

III.3 La discrétion

Elle s'impose s'agissant de la vie privée et familiale de n'importe quel élève.

Mais il arrive, plus souvent que pour d'autres, que la vie des jeunes sans papiers ait été marquée par des drames ou par des faits qu'ils préfèrent ne pas ébruiter (parents expulsés, polygamie du père, abandon des parents, situations de violence, démêlés avec la police, etc.), mais qu'il peut être utile de connaître pour défendre leur dossier et ne pas être pris au dépourvu.

La condition de la sincérité du jeune est l'engagement de discrétion de l'adulte. Il doit être respecté tant qu'il ne s'avère pas indispensable de lever tout ou partie du « secret » dans l'intérêt du jeune et avec son accord réfléchi, explicite et réitéré.

IV. Le réseau de solidarité

C'est une structure souple qui réunit toutes celles et tous ceux qui entendent agir pour que soient délivrés aux jeunes sans papiers scolarisés les titres de séjour nécessaires à la poursuite de leurs études et à leur vie en France pour ceux qui en ont le désir. Tous les personnels des établissements, les élèves et les parents d'élèves qui partagent ce souci y ont leur place ainsi que les syndicats et les associations de parents d'élèves ou les militants associatifs, syndicaux ou politiques qui le souhaitent.

La périodicité de ses réunions est dictée par le nombre et l'urgence des cas d'élèves en difficulté dans l'établissement et l'évolution de leur situation. Les réunions en salle des profs sur le temps de repas sont commodes, mais de fait elles excluent souvent les parents

qui travaillent. Celles en fin d'après-midi obligent ceux qui n'ont pas cours à revenir. Il n'y a pas d'heure ni de lieu idéaux... sauf pour ceux qui sont motivés.

Il est important que les décisions soient discutées et prises en assemblées aussi nombreuses que possible. C'est un geste de solidarité à l'égard des jeunes et un gage d'efficacité (même si, encore une fois, ce sont les jeunes sans papiers qui, pour ce qui les concerne, décident en dernière instance).

IV.1 Collectifs locaux et RESF

Quand dans un lycée, un collège ou une école, des enseignants ou des parents découvrent un élève en difficulté et décident de lui venir en aide, peu nombreux sont ceux qui savent que faire. Même sans avoir les forces

(ni la volonté) de se substituer aux acteurs présents sur le terrain, le Réseau Education Sans Frontières peut leur apporter son aide pratique et juridiques ou, si nécessaire, contribuer à démultiplier leur protestation sur tel ou tel cas. Pourtant, au-delà de la réaction d'indignation devant une situation précise, certains peuvent sentir la nécessité d'une structure plus permanente, soit parce qu'ils travaillent dans un gros établissement où les cas sont nombreux, soit simplement parce la question les touche et qu'ils souhaitent s'associer de façon plus continue aux actions de réseau.

Qu'ils portent le nom du RESF ou un autre nom, des collectifs stables se sont constitués dans plusieurs établissements qui prennent en charge les élèves de leur propre établissement et aident à le faire pour ceux des établissements environnant. De la même façon un certain nombre de collectifs dits locaux se sont mis en place (à Paris et dans des départements d'Ile de France, à Evreux, en Moselle, à Lyon, Nantes, Rouen, Beauvais, Montpellier, Lille, etc) qui assurent des permanences ouvertes aux sans papiers scolarisés et à leurs familles, coordonnent les actions et permettent de démultiplier les forces.

Il est évidemment de l'intérêt des collectifs d'établissement ou d'école d'entrer en contact avec ces structures quand elles existent ou de les créer quand elles n'existent pas.

IV.2 Syndicats, associations de parents d'élèves

Même s'il n'est pas une structure syndicale ou intersyndicale mais vise à associer à l'action tous ceux qui le souhaitent, syndiqués ou non, le réseau de solidarité avec les élèves sans papiers trouve naturellement le soutien des syndicats et des associations de parents d'élèves de l'établissement. D'ailleurs, les principales organisations syndicales et la FCPE sont signataires au niveau national de l'« Appel à la régularisation des sans papiers scolarisés » et elles ont largement contribué à la création du Réseau Education Sans Frontières. Dans les faits, ce sont souvent des militants syndicalistes ou associatifs qui seront à l'origine des initiatives dans les établissements.

L'intervention des syndicats et de la FCPE est une caution et un gage de représentativité vis à vis des autorités, en particulier de ceux des proviseurs qui voudraient surtout que rien ne bouge dans leur établissement. Les organisations syndicales ont des droits et des protections dont elles peuvent faire bénéficier le réseau. Faire figurer leurs signatures avec celle du réseau de solidarité (Réseau Education Sans Frontières ou autre chose) sur les tracts peut éviter bien des litiges.

Elles ont, en outre, accès aux moyens de reprographie des établissements, au téléphone et au fax et peuvent aider à trouver une adresse postale.

IV.3 Les élèves

La participation d'élèves à un collectif oeuvrant à la régularisation de leurs camarades tombe sous le sens. Il serait, au contraire, terrifiant que les menaces graves pesant sur leurs camarades ne soulèvent aucune émotion chez des garçons et des filles de 16 ou 18 ans et qu'ils

continuent à vaquer paisiblement à leurs occupations habituelles quand certains de leurs copains de classe risquent l'interpellation, l'enfermement en centre de rétention et l'expulsion !

IV.3.a La neutralité des enseignants

Exiger des adultes, des enseignants en particulier, le respect d'une neutralité placide quand un de leurs élèves est menacé d'expulsion serait leur faire injure et leur demander de trahir leur mission éducative. Il est des sujets sur lesquels ni l'école ni les éducateurs n'ont à être neutres (le racisme, l'oppression des femmes, etc.). L'éducation que l'école doit aux jeunes n'est pas celle de la soumission à l'ordre établi quand il est inique. Les adultes n'ont pas à donner l'exemple de la lâcheté !

Il est au contraire indispensable, quand la liberté et l'avenir d'un élève sont menacés, que l'ensemble des jeunes voient les adultes, leurs parents et les adultes de la communauté scolaire prendre parti, s'engager et combattre l'injustice à leurs côtés.

IV.3.b Quelques précautions quand même

Il ne s'agit pas pour autant de transformer chaque cours en forum et chaque établissement en Sorbonne soixante-huitarde (encore que...); mais d'expliquer aux élèves ce qui se passe, en adaptant son discours à leur âge et à leur niveau. Lire le texte du tract ou de la pétition et annoncer qu'on en laissera quelques exemplaires sur une table afin que ceux qui le souhaitent puissent les prendre en sortant, pour eux-mêmes ou pour leurs parents. Demander qu'un volontaire se charge de centraliser les pétitions signées s'il y en a. Informer les élus des élèves. Susciter dans la mesure du possible une expression autonome, mais concertée avec les adultes, des lycéens : leur parole est souvent plus spontanée et plus mobilisatrice que celle des adultes.

En général un débat s'ouvre où les élèves se montrent angoissés et révoltés. Calmer les inquiétudes : « *oui, la situation est grave mais, non, l'élève concerné ne sera pas expulsé, là maintenant, tout de suite. Les adultes, ceux de l'établissement et les parents, les élèves qui le veulent aussi à leur niveau, vont faire ce qu'il faut pour qu'il ne le soit pas. On a déjà réussi dans l'établissement (si c'est le cas) ou d'autres établissements ont déjà réussi et on espère bien sortir cet élève de ce mauvais pas* ».

La discussion doit être conduite avec tact, particulièrement dans la classe de l'élève menacé. Lui donner la parole s'il le souhaite, lui épargner les questions s'il n'est pas en mesure de répondre (émotion, gêne, timidité). Bien expliquer à la classe qu'il reste un élève comme les autres, qu'il continue à venir en cours, à faire son travail, etc., comme tout le monde. Mais que les circonstances de sa vie et les lois françaises actuelles font qu'il n'a pas de papiers. Il se trouve donc provisoirement sous la protection de chacun des élèves et des adultes de l'établissement.

Il s'agit de créer un courant de solidarité à l'égard du jeune tel qu'il lui évite les moqueries ou les réflexions et que ceux qui auraient été tentés de s'y laisser aller en soient dissuadés par la pression du groupe.

IV.4 Questions techniques

Les actions engagées nécessitent parfois des moyens financiers et techniques. Ces questions ne sont pas insurmontables mais mieux vaut les anticiper.

IV.4.a Tracts et pétitions

En principe les sections syndicales ont accès aux moyens de reprographie des établissements. Si ce droit n'est pas reconnu dans un établissement, mettre le texte sous les yeux du proviseur (**Décret n° 82-447 du 27 mai 1982**).

Il est aussi possible de contacter les Unions locales des syndicats, les associations ou encore les parents d'élèves dont certains ont accès à des moyens de duplication. Au pire s'adresser aux professionnels, mais ça revient vite assez cher.

Pour la communication aux élèves et à leurs parents, mettre une liste des classes en salle des profs. Quand un enseignant s'occupe d'une classe, il en raye le numéro dans la liste (inutile de mettre son identité pour éviter d'éventuelles pressions individuelles).

Il est aussi envisageable de faire distribuer un tract à la porte de l'établissement par des adultes, des parents et des élèves majeurs. La signature des syndicats et d'associations de parents est alors une protection efficace.

IV.4.b Adresse postale, téléphone, fax, adresse Internet

Il peut être utile de se doter d'une adresse postale, en particulier en cas de campagne publique. Celle de l'établissement convient (squatter un casier en salle des profs et prévenir la personne qui distribue le courrier), mais le chef d'établissement peut essayer de s'y opposer. Il ne peut rien par contre si le courrier est adressé à un syndicat ou au réseau sous couvert d'un syndicat (par contre, ça peut poser des problèmes en cas de rivalités intersyndicales). Autres possibilités : se faire héberger par une association ou une Bourse du travail.

Numéro de fax : celui de l'établissement si possible, autrement celui d'un syndicat ou d'une association.

Il est indispensable de laisser un nom et numéro de téléphone dans les contacts avec les administrations ou la presse. Des numéros privés conviennent. Sur les tracts et les pétitions, un numéro de portable privé peut faire l'affaire aussi. Éviter les numéros fixes qui donnent plus facilement accès à l'identité et à l'adresse de son titulaire.

Adresse Internet : ouvrir une adresse mail.

IV.3.c L'argent

Les frais de fonctionnement du réseau sont très minimes. Par contre, il peut s'avérer nécessaire de faire appel à la solidarité financière pour réunir des sommes assez fortes (plusieurs centaines d'euros, voire un ou deux milliers) dès lors qu'une action en justice est engagée ou qu'un jeune se trouve sans ressources. Mais, dans un premier temps, mieux vaut tenter de déposer un dossier d'aide juridictionnelle (dispositif qui permet, en-dessous d'un certain seuil de ressources, de faire prendre en charge les honoraires des avocats). Le dossier de demande d'aide juridictionnelle peut être retiré dans les mairies ou dans les tribunaux.

S'il est toutefois nécessaire de collecter des fonds, il est normal et sain que la famille (ou le jeune lui-même, s'il le peut) participe aux frais. À discuter entre le jeune, ses parents, le référent et éventuellement l'Assistante sociale.

Lancer un appel public. Cela suppose évidemment que le jeune soit d'accord et accepte de divulguer un certain nombre de précisions : on ne peut pas demander des sous sans dire ni pour qui, ni pourquoi.

Nommer un trésorier, celui d'un syndicat, de la FCPE ou de l'Amicale des profs par exemple, ou toute autre personne de confiance et volontaire (éviter de désigner quelqu'un dont les ressources sont faibles ou irrégulières). Il n'est pas indispensable d'ouvrir un compte spécial mais le trésorier doit tenir une comptabilité claire à la disposition de qui veut la consulter. Rendre compte publiquement de l'utilisation des fonds collectés (affiche ou tract).

Les frais d'avocat (il faut bien sûr discuter la question avec l'avocat et essayer d'obtenir les tarifs les plus bas) sont souvent la dépense la plus importante. Mais il arrive aussi qu'un jeune se trouve presque sans ressources et qu'il faille le dépanner de quelques euros, parfois en urgence, pour qu'il mange, qu'il ne fraude pas dans les transports, ait un minimum de fournitures scolaires ou une paire de lunettes. Ce doit être fait avec tact.

Dans les cas les plus extrêmes, la solidarité financière peut être utilisée comme arme pour obtenir la régularisation du jeune : il y a quelques années, une campagne avait été mise sur pied pour un Africain, élève de Première, sans papiers, sans ressources et sans domicile (il s'était fait virer de chez le vague cousin qui l'hébergeait). Une affiche en salle des profs exposait son cas. Chaque adulte s'engageait publiquement à verser mensuellement une somme de 10 à 50 francs et signait une déclaration disant en substance qu'il savait que l'aide au séjour d'un sans papiers était illégale. Une collecte était organisée mensuellement dans leur classe par des élèves volontaires. Le système n'a pas eu besoin de fonctionner longtemps : l'élève a été régularisé en urgence et a, par la suite, bénéficié d'un contrat « jeune majeur » signé avec le service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).



V. Premier contact : une information complète

Dès lors que le jeune sans papiers a pris le risque de se faire connaître (souvent en quelques mots furtifs à la fin d'un cours), il faut que les choses aillent vite, qu'il se sente pris en main. Organiser rapidement une réunion avec lui (et sa famille si c'est possible) et deux ou trois adultes : ceux qui seront ses « référents » (de préférence quelqu'un avec qui il a des relations de confiance et qu'il rencontre fréquemment pour accélérer la circulation des informations : un enseignant de sa classe ou son CPE) plus, si nécessaire, quelqu'un qui ait l'expérience de ce genre de situations.

L'objectif de cette première rencontre n'est pas d'engager une action immédiate mais d'avoir un aperçu de sa situation, de l'informer s'il ne l'est pas, et de définir les conditions auxquelles l'intervention de représentants de l'établissement est envisageable.

V.1 Faire connaissance, se présenter mutuellement.

- Les adultes se présentent et expliquent en quelques mots pourquoi ils proposent leur aide : idée insupportable que des élèves puissent être expulsés mais aussi, plus largement, refus de vivre dans un pays raciste ou xénophobe. Nous menons des actions de solidarité avec les élèves, évidemment. Mais nous agissons aussi pour nous, pour nos enfants en montrant que nous n'acceptons pas n'importe quelle société. Nous défendons dans les faits les valeurs au nom desquelles nous parlons en classe.

- Le jeune présente sommairement sa situation : identité, nationalité, date et lieu de naissance, conditions et date d'arrivée en France, situation des parents, des frères et sœurs, démarches déjà engagées, réponses éventuelles reçues, choix de vie envisagés.

V.2 Assurer au jeune qu'il conserve à chaque étape sa liberté de choix

On ne fait que ce qu'il a compris, pesé et explicitement accepté. En cas de campagne publique, on ne divulgue de son identité, de sa situation et de celle de ses proches que ce qu'il veut bien. Il peut dire stop à tout moment.

V.3 Placer le jeune devant ses responsabilités

Le placer devant ses responsabilités en lui exposant les risques et les possibilités de chacune des deux principales options envisageables :

V.3.a Rester dans la clandestinité.

C'est possible, plusieurs dizaines de milliers de sans papiers vivent en France avec l'espoir d'une éventuelle régularisation au bout de dix ans. Mais c'est une gageure : interpellation possible à tout moment, études supérieures très compromises, pas de travail autre qu'au noir, pas de logement à son nom, pas de sécurité sociale, pas de compte-chèques, pas de permis de conduire, etc. C'est

très difficile. Mais certains le font, c'est possible et ce n'est en rien blâmable.

V.3.b Choisir au contraire de se dévoiler.

C'est tout aussi difficile. Vaincre sa réticence à avouer qu'on est sans papiers (sentiment injustifié, mais bien réel chez beaucoup de jeunes). Accepter éventuellement de voir sa situation rendue publique voire médiatisée. Mais, c'est aussi courir sa chance d'être régularisé, de gagner le droit de vivre normalement dans ce pays. Et même en cas d'échec, expulsion pour expulsion, ce n'est pas tout à fait la même chose de l'être après s'être battu, soutenu par ses camarades et ses profs que de l'être, seul et sans combat.

Préciser qu'on n'attend pas de réponse immédiate. Qu'il (ou elle) doit prendre le temps de réfléchir, de discuter avec ses proches, de se renseigner. Et que, quelle qu'elle soit, sa décision sera respectée.

L'informer de façon aussi précise que possible de ce qui peut se passer en cas de contrôle de police (voir partie juridique) : interpellation, garde-à-vue au commissariat, centre de rétention, juge délégué, reconduite à la frontière ou mise en liberté. Dans tous les cas, quelques conseils élémentaires :

- être toujours dans la légalité (ne pas resquiller dans les transports en commun !), et éviter autant que possible les heures ou les lieux où les contrôles sont fréquents ;
- avoir toujours sur soi sa carte de lycéen ou d'étudiant, une carte de téléphone, un peu de monnaie ;
- connaître par cœur les numéros de téléphone de ceux à prévenir en cas d'arrestation (en particulier ceux des adultes « référents » à qui il faut donner clairement le nom de son centre de rétention, son adresse et son numéro de téléphone si possible, et surtout le jour, l'heure et le lieu de l'audience du tribunal où il sera présenté) ; Lui recommander d'entrer en contact avec les militants de la Cimade (seule association autorisée à intervenir dans les centres de rétention) en se réclamant du RESF.
- laisser chez soi, facilement accessible, la liste des gens à prévenir et demander à sa famille d'appeler en cas de besoin ;
- lui rappeler enfin que son sort dépend, en partie, de sa scolarité et que, malgré sa situation difficile, il a tout intérêt à obtenir les meilleurs résultats possibles : les enseignants (chassez le naturel...) mettront plus d'énergie à défendre un garçon (ou une fille) sympathique et travailleur qu'un fumiste emmerdeur. De même, les services préfectoraux sont souvent favorablement impressionnés par de bons résultats scolaires. A bon entendre...

VI. Les mesures d'urgence

La décision du jeune (et éventuellement de sa famille) prise et explicitement formulée, un certain nombre de mesures d'urgence s'imposent. Elles sont discutées au cours d'une seconde réunion avec le « référent », quelqu'un d'un peu expérimenté si le référent ne l'est pas, l'assistante sociale si elle est partante.

VI.1 La sécurité

Vérifier qu'il a une carte de lycéen, sinon, lui en faire établir une (à défaut, le carnet de correspondance, convenablement rempli et avec sa photo tamponnée peut en tenir lieu mais, dans une poche, c'est peu commode !)

Répéter qu'il lui faut être parfaitement clean (ne pas resquiller, pas d'herbe au fond d'une poche, pas de conneries, se tenir à l'écart des embrouilles).

Sans paniquer l'élève, vérifier qu'il a compris et retenu ce qu'il convient de faire en cas d'arrestation, qu'il connaît par cœur quelques numéros de téléphone.

Dresser avec lui la liste des gens susceptibles de se déplacer au tribunal en cas d'interpellation.

VI.2 La situation sociale et familiale

La situation familiale et sociale de l'élève doit être connue. Comment, avec qui vit-il ? A-t-il des ressources ? Voit-il un médecin quand il est malade ? Mange-t-il à la cantine ? A-t-il de quoi payer ses transports ? Il est assez fréquent que ces jeunes, vivant souvent dans des familles aux revenus modestes, soient dans une grande détresse matérielle, en plus de leurs problèmes de papiers. Si c'est le cas, voir l'assistante sociale pour leur obtenir l'accès gratuit à la cantine et la prise en charge par l'établissement (fonds social lycéen) de leur titre de transport (carte Imagin-R, carte Orange ou autre).

Dans les cas les plus dramatiques et pour parer à l'urgence, en appeler à la solidarité financière des adultes.

VI.3 Le « parrainage »

Lui proposer un ou une « référent(e) » : un adulte, ou mieux deux, s'occupant plus particulièrement de son cas et chargé du suivi de son dossier. Il s'agit, le plus souvent d'enseignants de sa classe ou de son CPE. Des adultes en qui l'élève a confiance, qu'il voit fréquemment et dont il aura toutes les coordonnées (salle habituelle, jours de présence, n° de téléphone du domicile et portable).

Le référent est chargé de l'aider à rassembler les pièces du dossier, lui expliquer si nécessaire comment refaire un passeport, se procurer un extrait d'acte de naissance, rédiger une attestation d'hébergement, ce qu'est un avis d'imposition, une quittance de loyer, etc. Vérifier que les pièces sont photocopiées et classées. Eventuellement l'aider dans ses démarches (un peu, mais pas trop, pour ne pas tomber dans l'assistanat !)

Le référent doit prendre le temps de discuter avec le jeune : son passé au pays, sa famille, les circonstances de son arrivée puis de sa vie en France, comment il voit la suite, etc. Il doit, entre autres, savoir ce que le jeune n'a pas forcément envie d'ébruiter mais dont il faut quand même tenir compte. Bref, de vraies relations de confiance, mais le référent ne devient ni son papa, ni sa maman !

VI.4 L'ébauche de dossier

Au cours de cette réunion, remettre au jeune la liste type des documents qui seront exigés (ne pas hésiter à ratisser large, mieux vaut avoir trop de pièces que pas assez !). Lister ceux qu'il possède déjà ou obtiendra sans difficulté et ceux qu'il lui faut demander sans tarder car les délais peuvent être longs (passeport ou documents à faire venir du pays). Penser aux éléments qui témoignent de sa « bonne intégration » : carte de membre d'un club de sport, d'une association, d'un centre culturel ou de jeunesse, etc.

Commencer à recueillir les informations indispensables à la compréhension de la situation dans laquelle se trouve le jeune au regard des autorités :

- nationalité,
- situation économique et politique du pays d'origine,
- âge,
- date d'arrivée en France,
- moyen (légal ou pas) par lequel il est arrivé,
- membres de la famille vivant en France (statut ?)
- liens familiaux dans son pays d'origine,
- ressources,
- conditions de logement,
- projets (terminer ses études, puis rentrer au pays ?

Vivre en France ?).

L'étude de la situation juridique du jeune doit, à cette étape, être conduite avec un soin particulier en se reportant avec précision à la partie juridique de cette brochure. Si le jeune n'entre pas clairement dans l'un des cas de figures présentés, prévoir de consulter un avocat ou une association spécialisée

Normalement, à l'issue de cette discussion, il doit être possible d'avoir une idée de la conduite à tenir. Dire clairement au jeune comment on voit les choses :

- possibilité de régularisation avec le simple dépôt d'un dossier,
- difficultés ou points obscurs à étudier avec un juriste,
- nécessité prévisible du recours à une campagne pour étendre la solidarité autour de lui et établir un rapport de forces.

Les décisions sont prises dans les réunions du collectif, mais il faut que le jeune concerné connaisse les hypothèses envisageables avant la réunion pour y réfléchir, en discuter avec ses proches et dire celles qui ont sa préférence et celles dont il ne veut à aucun prix.

VII. La définition d'une politique

Il n'existe bien sûr pas de procédure valable dans tous les cas. Chaque situation est particulière et doit être examinée comme telle à l'occasion d'une réunion du réseau de soutien.

Après une présentation rapide de sa situation, par le jeune lui-même ou par son référent (classe, nationalité, date de naissance, âge d'arrivée en France, parcours scolaire depuis lors, situation familiale, projets), la discussion s'engage sur les solutions envisageables. Il est fréquent que des demandes d'informations complémentaires viennent. Au référent d'éluder les questions dont il estime qu'elles peuvent gêner l'élève.

Les solutions sont discutées collectivement, avec la participation du jeune concerné et, le cas échéant, des autres jeunes sans papiers. D'abord pour que des idées ou des objections surgissent. Mais aussi pour que le cas présenté devienne l'affaire de tous afin de le placer (ou de les placer) sous la protection consciente de la communauté scolaire.

Impossible de dresser un catalogue des solutions envisageables. Le caractère et l'ampleur de la mobilisation à envisager dépendent de nombreux facteurs (à commencer par la situation du jeune au regard des textes, sa détermination et celle de ses proches).

En schématisant à l'extrême, on peut néanmoins dégager quelques situations types et suggérer quelques pistes pour y répondre. En gros, il est possible d'agir sur trois leviers en privilégiant tel ou tel domaine selon la difficulté du cas :

- **Le dialogue avec l'administration**, en présentant des dossiers complets, dans les formes et dans les délais, pour tenter d'arracher au préfet une décision dérogatoire favorable. Il faut bien avoir à l'esprit que le préfet n'est jamais tenu de refuser un titre de séjour (à deux exceptions près qui ne devraient que très rarement concerner des élèves : polygamie et interdiction du territoire prononcée par un juge). Il peut donc régulariser qui il veut, quand il veut.

- **L'action juridique**, en engageant des procédures avec le conseil d'un avocat ou d'un juriste à chaque fois que l'administration outrepassse ses droits ou interprète les textes de façon contestable.

- **La mobilisation**, dans l'ordre croissant : le simple accompagnement du jeune à la préfecture avec une lettre de l'équipe éducative et du proviseur ; la signature de pétitions ; la délégation en préfecture ou au tribunal administratif ; la médiatisation puis la manifestation, ... et plus, si nécessaire, en donnant libre cours à l'imagination de chacun pour peu qu'elle soit adaptée à la situation et aux forces en présence !

VII.1 Les cas simples

Il s'agit d'élèves qui normalement devraient avoir un titre de séjour mais n'en ont pas. Les démarches n'ont pas été faites, ou pas en temps voulu, ou elles ont été interrompues, par méconnaissance, découragement ou pour toute autre raison.

Il suffit parfois, dans ce cas, de reconstituer le dossier de l'élève, de le soutenir dans ses démarches pour se procurer les pièces manquantes, de joindre au dossier un courrier du proviseur, une lettre collective des membres de l'équipe éducative et de l'accompagner à la préfecture pour déposer son dossier (voir p. 14).

En cas de non réponse de l'administration, il faut savoir que son silence, passé un délai de quatre mois, équivaut à un refus implicite qui peut faire l'objet d'un recours, y compris devant une juridiction (voir p. 38). Mais ce décompte n'a d'intérêt que si on a des arguments juridiques à faire valoir. Dans le cas contraire (demande à titre purement dérogatoire) il peut être utile d'être plus patient avec l'administration en n'hésitant pas toutefois à la relancer régulièrement pour obtenir une réponse.

En cas de non réponse, ou de réponse négative, passer à l'étape « Les cas plus difficiles » ci-dessous.

VII.2 Les cas plus difficiles

Ce sont soit des jeunes qui devraient avoir des papiers mais que, par un excès de rigueur, les autorités refusent de régulariser, soit des jeunes qui ne satisfont pas totalement aux critères de régularisation mais qu'une interprétation bienveillante des textes permettrait de régulariser.

Si nécessaire, prendre le conseil d'un juriste pour savoir quels arguments développer en préfecture et éventuellement si les textes ou la jurisprudence permettent une action en justice.

Si le jeune n'a encore engagé aucune démarche, constituer un dossier (documents exigés, preuves d'« intégration », lettres du proviseur et de l'équipe éducative) et le déposer en préfecture en délégation (3 ou 4 adultes plus le jeune).

S'il a déjà déposé une demande mais a été débouté (ou n'a pas de réponse depuis 4 mois, ce qui équivaut à un rejet implicite), étudier les voies de recours juridique et envisager une campagne publique et passer à l'étape « Les cas désespérés » ci-dessous.

VII.3 Les cas désespérés

Certains jeunes sont dans une situation très difficile au regard de la législation sur le séjour des étrangers (arrivés en France récemment, ou y résidant chez des amis ou des parents éloignés alors que leur famille proche vit au pays). Ne remplissant pas les conditions exigées par les textes et se heurtant à des refus obstinés, ils n'ont que peu de chances d'être régularisés. Ils ne peuvent espérer l'être que par la mobilisation, au terme d'une campagne qui conduise le préfet à user de son droit discrétionnaire à « régulariser à titre dérogatoire ».

Le poète l'a dit : « *Les cas désespérés sont les cas les plus beaux* » : ce sont ceux où la solidarité peut donner toute sa mesure.

VIII. Les démarches

Paradoxalement, les sans papiers sont probablement la catégorie de la population vivant en France qui fréquente le plus les administrations : pour faire établir ou renouveler un passeport (avec parfois un bakchich à l'ambassade), pour faire venir des documents du pays, pour rassembler les certificats de scolarité, etc.

Les conditions dans lesquelles ils sont accueillis dans les préfectures sont souvent honteuses : obligation fréquente de faire la queue, dehors, par tous les temps, parfois depuis 4 ou 5 heures du matin, pour espérer être reçus. Dans certaines préfectures, les guichets sont équipés d'une vitre à 30 cm au-dessus du comptoir, obligeant à parler courbé... ou presque à genoux.

Certains employés s'arrogent un pouvoir quasi discrétionnaire (pas tous, heureusement) et en abusent : ton rogue, refus du dossier et retour à la case départ pour une photocopie ou une pièce manquante, quand bien même elle n'était pas réclamée. D'autres ou les mêmes ne se donnent pas la peine de donner une information claire ou complète et de s'assurer qu'elle est comprise.

C'est dire que, même dans les cas « simples », la régularisation est souvent une affaire de longue haleine, au minimum de mois, parfois d'années. Il faut en tenir compte. L'année scolaire passe vite et les formalités sont interminables. Or, une bonne partie des chances de régularisation repose sur le fait qu'ils sont scolarisés, que des adultes les aident et que la pression du milieu scolaire rend les autorités plus attentives sinon toujours plus conciliantes. Il faut donc maintenir la pression, d'abord sur les jeunes, pour qu'ils ne traînent pas et que les documents exigés arrivent au plus vite, ensuite sur les préfectures pour que les choses avancent aussi rapidement que possible.

Précaution élémentaire, mais indispensable : vérifier quelques jours avant la visite en préfecture que le dossier est complet, convenablement classé et que toutes les pièces sont photocopées. Il ne doit jamais se départir de ses originaux. Les employés comparent les copies à l'original (pour éviter les faux) mais ne conservent que les photocopies. Il est prudent de procéder à une ultime vérification à l'entrée de la préfecture ou en faisant la queue. Les élèves sont jeunes et certains d'entre eux n'ont aucune idée du fonctionnement d'une administration : on en a vu arriver en préfecture sans des documents décisifs qui se trouvaient la veille dans leur dossier (passeport du père par exemple, utilisé pour tirer de l'argent, et qui n'a pas été remis dans le dossier).

L'accompagnement : La plupart des démarches (à l'exception de celles en préfecture) sont faites par les jeunes seuls (ou avec leurs parents) même s'il faut parfois les conseiller, les aider à rédiger des courriers, leur indiquer à qui s'adresser ou, parfois, intervenir directement quand un établissement traîne à délivrer un certificat de scolarité ou quand une ambassade renâcle à renouveler un passeport.

Mais c'est lors des démarches en préfecture que l'accompagnement des adultes est le plus utile. De façon générale, l'attitude des accompagnateurs doit être celle

d'adultes de bonne foi, de citoyens calmes et attentifs, respectueux de l'administration, mais qui attendent d'elle qu'elle fasse son travail normalement et traite chacun avec dignité et humanité. Plus qu'au rouage administratif, on s'adresse à l'homme ou à la femme qui est au guichet.

VIII.1 Obtenir un rendez-vous

La plupart des préfectures n'accordent pas de rendez-vous pour le dépôt des dossiers. Par contre, certaines en fixent pour les démarches ultérieures.

Il peut cependant être utile d'essayer d'obtenir un rendez-vous dès la première fois, en téléphonant. Outre que cela évite des heures de queue, c'est une façon d'annoncer son intervention et d'instituer d'emblée un certain rapport de forces.

Mais obtenir un rendez-vous est parfois une performance. On a vu des proviseurs se faire éconduire sèchement et devoir faire intervenir le rectorat pour obtenir d'être dispensés de la queue à 4 heures du matin.

Même si la démarche n'aboutit pas, la demande de rendez-vous a au moins l'avantage d'alerter les préfectures et de leur faire savoir qu'une équipe d'adultes déterminés entoure le jeune.

VIII.2 L'accompagnement en préfecture

Le jeune qui se rend en préfecture doit être accompagné, de façon systématique (les seules exceptions étant des visites techniques et sans risque, par exemple pour apporter un papier complétant un dossier en bonne voie).

L'expérience est souvent enrichissante pour les accompagnateurs eux-mêmes qui découvrent une face de l'administration dont, souvent, ils ne soupçonnaient pas l'existence. De plus, leur présence, témoignage public de solidarité avec les étrangers en difficultés, modifie l'ambiance de la salle d'attente.

Mais c'est surtout pour l'élève que le geste compte. Ce n'est pas du tout la même chose d'affronter seul, ou avec l'appui d'adultes qui ne s'en laissent pas compter, une administration nécessairement vue comme hostile. Le rapport de forces s'en trouve modifié : ce n'est plus un jeune isolé, intimidé et vulnérable qui se présente au guichet mais un groupe d'adultes, pas tous très jeunes qui, d'une certaine façon représentent la conscience sociale et le regard du public sur ce qui se passe habituellement dans le huis-clos des bureaux.

Dans toute la mesure du possible, essayer de nouer des relations normales, courtoises, avec les fonctionnaires à qui on a affaire. Si possible, détendre l'atmosphère. Se présenter, en développant les titres : « *Madame Machin, Conseillère principale d'Education au lycée X, en charge de la classe du jeune X* », « *Monsieur Truc, Professeur de Français et professeur principal de la classe de X* », etc.). Essayer d'obtenir que les employés le fassent aussi (« *Vous êtes, Madame... ?* » et retenir leur nom).

Constituer un carnet de noms (celui du chef de service, de ses adjoints, des employés à qui on a eu affaire) et de numéros de téléphone (essayer de glaner les numéros de ligne directe qui éviteront de passer des heures bloqué au standard).

Il est utile, quand on le peut, de nouer le contact avec le cabinet du préfet en passant un coup de fil pour présenter le cas spécialement dramatique d'un élève, ou pour s'étonner de ne pas pouvoir joindre le service des étrangers par téléphone ou encore de son refus d'accorder un rendez-vous. C'est un pari : on peut se faire jeter vertement ou, au contraire, s'ouvrir des portes auprès de fonctionnaires plus souples parce qu'ils ne sont pas au contact quotidien de la détresse des sans papiers et de la pression de ceux qui les aident.

VIII.3 Attitude avec les fonctionnaires

Les relations avec les employés des préfectures ne sont pas simples. Elles ont pourtant une grande importance. Beaucoup de choses se jouent au guichet, parfois en quelques secondes.

En effet, même de grade modeste, ces fonctionnaires ont une marge d'appréciation et un pouvoir réels. Selon qu'ils se montrent tatillons ou accommodants, un même dossier peut être refusé ou pas. Pour une même photocopie oubliée, un employé peut refuser le dossier et condamner à refaire la queue un autre jour, un second accorder quelques minutes pour la faire dans le hall de la préfecture et un troisième la faire lui-même sur la machine du service.

Les employés des services des étrangers ne doivent pas être considérés indistinctement comme des « ennemis » appliquant sans états d'âme une politique néfaste. La plupart savent que, petits fonctionnaires au bout de la chaîne, ils sont chargés d'appliquer des mesures qui parfois broient des vies. Ils se défendent en prenant de la distance et en manifestant de la froideur. Face aux étrangers, ils se veulent techniciens, et seulement techniciens : « *Vous entrez dans les normes ou vous n'y entrez pas. Le reste n'est pas de ma compétence de fonctionnaire* ».

L'irruption devant leur guichet d'une escouade de citoyens bouscule le compromis entre leurs obligations professionnelles et leurs opinions et leurs sentiments personnels. Elle les place sous pression. Elle reflète l'émotion dans l'établissement, l'inquiétude des adultes et la révolte des élèves qui, en cas de faux pas, peuvent conduire à des manifestations, des grèves...

Certains se claquent dans une attitude hostile et une application pointilleuse des textes. D'autres, au contraire, fendent l'armure et se montrent capables d'aller jusqu'aux limites de l'interprétation bienveillante.

Bien évidemment, le ton de la discussion doit toujours rester courtois, ce qui n'interdit pas de développer une argumentation ferme sur le fond. Si la discussion se tend, il peut être utile de prendre ostensiblement des notes, ce qui conduit généralement l'interlocuteur à peser ses propos.

Enfin, penser à demander la liste exhaustive des documents à fournir. On peut se la faire dicter, mais il est préférable qu'elle figure sur un formulaire officiel ou que l'employé l'écrive de sa main.

IX. La mobilisation

Malgré la difficulté de leur situation sur le plan matériel et moral, les sans papiers scolarisés ont un atout énorme par rapport aux adultes : la capacité de mobilisation du milieu qui les entoure.

Même dans les cas « simples », ceux où quelques dizaines d'heures de démarches suffisent pour régler une situation provenant d'une erreur de l'administration ou du jeune lui-même, la présence physique de quelques représentants d'un établissement scolaire facilite et accélère les choses.

Mais ce premier degré ne suffit pas toujours et il est parfois nécessaire de recourir à des formes de mobilisation plus vigoureuses.

Impossible, là encore, de fournir, en kit, le manuel du parfait petit militant. Tout juste une liste (non exhaustive, tant s'en faut !) d'initiatives qui peuvent être mises en œuvre pour amener les autorités à la bienveillance.

Chaque décision est à peser, à calculer et à adapter. Inutile de mobiliser le ban et l'arrière ban pour un cas simple. Inversement, une mobilisation trop faible peut desservir le jeune. Il est important de discuter collectivement tous les détails, avec les jeunes, avec les adultes et, si nécessaire, de prendre les conseils de syndicalistes ou de militants plus expérimentés.

Rappelons enfin qu'il est indispensable d'obtenir l'accord formel et réfléchi du jeune avant d'engager une action.

La mobilisation des adultes de l'établissement, des parents, des élèves puis de l'opinion publique et éventuellement des médias implique de divulguer (avec son accord) des informations sur le ou les jeunes concernés.

IX.1 La lettre de l'équipe pédagogique et l'accompagnement

Ils représentent les premiers niveaux de la mobilisation. Pour l'accompagnement, voir le chapitre ci-dessus. La lettre des enseignants et personnels encadrant l'élève ou l'ayant encadré les années précédentes (enseignants, CPE, surveillants, documentaliste, assistante sociale, infirmière scolaire, etc.) doit être rédigée de préférence sur papier à entête de l'établissement et ornée de tampons officiels.

La signer en développant les titres : professeur certifié ou agrégé de ceci ou cela. Elle peut être signée du

proviseur et de son adjoint. Ou mieux, qu'ils joignent leur propre courrier.

Ce type de lettre ⁽¹⁾ doit accompagner tous les dossiers remis en préfecture, y compris les cas « simples ».

IX.2 La pétition

Rédigée avec soin, elle vise à sensibiliser à la situation impossible qui est celle des jeunes sans papiers et à traduire l'émotion de tous les membres de la communauté scolaire. Elle doit être relue attentivement et corrigée par le jeune et ses proches. Elle ne donne que les informations qu'ils souhaitent divulguer (mais il en faut tout de même un minimum, faute de quoi le texte n'a plus de force).

La pétition peut être proposée seulement aux adultes de l'établissement (pour répondre à un vœu de discrétion du jeune). Mais son efficacité est alors moindre. Dans les faits, dès lors que sa circulation est étendue aux élèves et à leurs parents (décision à prendre par le jeune et ses proches), elle recueille des signatures de personnes extérieures à l'établissement (adultes ou élèves d'autres établissements, voisins, militants syndicaux ou associatifs).

Elle est affichée en salle des profs, un exemplaire en cours de signature scotché sur une table, une pile de pétitions vierges mise à disposition des enseignants. Beaucoup de profs ne lisent pas ce qui est affiché, il est souvent nécessaire de les interpeller individuellement ou d'improviser de brèves prises de parole pendant les pauses. Souvent, la quasi-totalité des adultes signe, même ceux se disant de droite, tant la situation des jeunes sans papiers apparaît révoltante. Pour les élèves, voir le chapitre qui leur est consacré.

Charger quelqu'un de la centralisation, du comptage, de la photocopie et de l'archivage des feuilles signées.

Le but de la pétition est double : exercer une pression sur les autorités (mais elles sont peu impressionnées par le seul papier) mais surtout susciter un courant de sympathie en faveur du jeune sans papiers. Plus que les signatures, c'est lui qui a une chance de faire reculer les autorités.

IX.3 La délégation

C'est une forme plus étoffée de l'accompagnement. Elle peut compter une ou quelques dizaines de personnes représentatives des diverses catégories impliquées dans l'action : enseignants, personnels d'éducation, élèves, parents mais aussi syndicats, associations, etc. Son fonctionnement est un peu différent selon qu'elle se rend en préfecture ou à une audience de tribunal.

IX.3.a La délégation en préfecture

Le mieux est d'obtenir un rendez-vous mais les préfectures sont réticentes à les accorder. Si après plusieurs demandes de rendez-vous (par téléphone, fax et courrier porté en préfecture pour accélérer les choses), rien ne vient, informer le cabinet du préfet (par fax ou par téléphone), de la date et de l'heure de la délégation.

Même non désirée, la délégation est en principe attendue par un comité d'accueil : une présence policière

plus ou moins discrète et quelques officiels. Le but est d'être reçu. Négocier le nombre de personnes, plus il y en a, mieux ça vaut. Il faut avoir prévu la composition de la délégation qui sera reçue (le jeune concerné de toute façon, l'un de ses parents s'ils sont là, untel, untel et untel si on est cinq, plus machin si on est six, etc.).

Lors des présentations, mentionner les qualités de celles et ceux qui n'ont pas pu entrer. Insister sur le fait qu'il s'agit d'une vraie délégation, au nombre volontairement limité, qui se fait l'interprète de l'émotion et du mécontentement d'un nombre beaucoup plus grand de personnes à qui on a demandé de ne pas se déplacer pour ne pas troubler l'ordre public mais qui sont prêtes à le faire.

Le plus souvent ceux qui reçoivent les délégations se disent non-habilités à décider et, en tout état de cause, s'en remettent à l'examen du dossier. Déposer les pétitions et les autres documents et demander sous quel délai la réponse parviendra.

Rendre compte à ceux restés à l'extérieur lors d'une prise de parole.

IX.3.b La délégation au tribunal

Pas de rendez-vous à prendre, l'heure et le lieu sont fixés par la convocation devant la Commission du titre de séjour, le Tribunal administratif ou le Tribunal correctionnel.

La délégation au tribunal peut compter plusieurs dizaines de personnes, éventuellement badgées : « *Elève du lycée machin* », « *Professeur du lycée Machin* », « *Parent d'élève* ». Un certain nombre de consignes doivent être données (aux élèves en particulier) avant l'audience : pas de casquette, pas de walkman, pas de chewing-gum, aucun bavardage. Se placer du côté opposé à celui où se trouvera le « *prévenu* » (pour entendre ce qu'il dit). On s'assied en carré compact, sans ôter les blousons pour faire du volume, bras croisés, sans bouger et sans un mot. Du début à la fin de l'audience, on ne lâche pas le Président des yeux. Il est parfois utile, en accord avec l'avocat du jeune, de demander à être entendu par le tribunal pour attester d'un aspect qui lui est favorable, par exemple ses bons résultats scolaires, son implication dans des activités extra-scolaires, etc.

Prise de parole éventuelle à la fin de l'audience, à l'extérieur du tribunal.

IX.4 La manifestation

C'est l'exercice le plus périlleux. Parce que si elle échoue, faute d'un nombre suffisant de participants par exemple, elle se retourne contre la cause qu'elle prétendait servir. Elle doit donc répondre à une émotion profonde, dans l'établissement et dans son environnement. Elle doit être sérieusement préparée et encadrée pour ne laisser place à aucun débordement.

Grossièrement, on peut envisager deux types de manifestations : celle préparée, correspondant à une démarche prévue (dépôt d'un dossier ou d'un recours en préfecture par exemple). Et celle plus improvisée

¹ Voir exemple en annexe.

répondant à une urgence : passage d'un élève devant le juge ou réception d'un arrêté de reconduite à la frontière.

IX.4.a La manifestation préparée

Son organisation doit être méticuleuse.

Son parcours, sa date et son heure doivent, normalement, être déclarés en préfecture même si nombre de petites manifestations ou de manifestations spontanées ne le sont pas. Si on opte pour la déclaration, il faut qu'un responsable syndical se rende à la préfecture et en fasse la déclaration.

Tracts, pétitions, assemblées générales, prises de parole, le succès de la manifestation doit être la préoccupation de chacun. Elle doit répondre à une attente de la communauté scolaire. Prévoir pancartes et banderole(s).

Le défilé. Si des élèves y participent, il faut avoir discuté avec eux. A la fois sur le sens de la manifestation et les conditions de son succès (en particulier l'absence d'incidents imputables aux manifestants). Rappeler que tous les manifestants doivent avoir une pièce d'identité sur eux et « rien » dans les poches (herbe, canif, etc.). Quand le mot d'ordre de dispersion est donné, il est impératif. Repartir en petits groupes.

Mettre sur pied non pas un service d'ordre, impossible à organiser, mais deux groupes « d'intervention ». L'un constitué d'adultes chargés de s'interposer en cas d'intervention policière. Ce sont eux, et eux seuls, qui doivent avoir affaire aux policiers. Le second formé de quelques adultes connus dans l'établissement (CPE, enseignants ayant beaucoup de classes) et d'une majorité d'élèves, garçons et filles, chargés d'aller discuter avec ceux des jeunes qui seraient tentés de profiter du rassemblement pour déconner.

IX.4.b La manifestation en cas d'urgence

Improvisée dans une situation d'urgence (élève sans papiers interpellé et passant devant le juge, élève ayant reçu un avis de reconduite à la frontière), cette manifestation doit néanmoins, dans toute la mesure du possible, être structurée comme la précédente, en particulier en ce qui concerne les deux groupes « d'intervention » qui doivent tenir le même rôle.

IX.5 L'action dans une école primaire

Des élèves d'écoles élémentaires ou maternelles, voire des nourrissons, peuvent être menacés. Même si, officiellement, ils ne sont pas eux-mêmes reconduits à la frontière (les mineurs ne sont théoriquement pas expulsables), cela ne les empêche pas d'être placés en centre de rétention puis dans un avion avec l'un ou l'autre de leurs parents en situation irrégulière (parfois les deux). Il s'agit, assurent les autorités, d'une attitude humanitaire visant à « préserver l'unité familiale » !

L'alerte est souvent donnée par les enfants qui s'effondrent en larmes et expliquent avec leurs mots le drame vécu par leur famille.

Dans ces circonstances, l'action est à la fois très difficile (il s'agit d'arracher la régularisation d'un groupe familial et non pas seulement un individu) mais elle est facilitée par l'indignation que provoque l'idée que des gamins puissent être expulsés avec leurs parents menottés, rudoyés, humiliés. Les écoles sont, le plus souvent, de petites structures (faible nombre d'enseignants, peu de personnel) et le succès dépend pour une large part de la mobilisation des parents et des relais que les enseignants et eux-mêmes savent trouver.

Heureusement, contrairement à ce que suggère la propagande gouvernementale, quand la réalité de ce que sont les familles sans papiers est connue, l'indignation se manifeste : il est le plus souvent impossible aux parents d'imaginer le petit camarade de leur enfant expulsé avec ses parents et de véritables mobilisations mettent en mouvement parfois tout un village (Nouvoitou près de Rennes), un quartier (Ecole Pierre Larousse dans le 14^e à Paris), une ville (Clamart -92) ou une cité (Chaumont - Haute-Marne).

Concrètement, la mobilisation se met en place à peu près de la même façon que dans les établissements du secondaire, à cela près que le rôle des parents d'élèves est déterminant et qu'il faut trouver rapidement des relais (syndicats, associations, élus avec qui les écoles sont en relation) : convocation d'une réunion des parents et des instituteurs à l'initiative de l'école ou des associations de parents, élaboration d'un courrier communiqué aux parents par les associations de parents d'élèves selon les voies habituelles (enveloppe close remise aux élèves à destination des parents), rédaction d'une pétition signée largement dans et hors de l'école, contact avec les associations, syndicats, partis, éventuellement la presse, puis délégation en préfecture.

La question de l'information des enfants se pose. Elle est délicate et ne doit évidemment donner lieu à aucune manipulation. Il a pourtant semblé indispensable, dans la plupart des cas, de dire aux enfants ce qui se passe : les enfants sentent que des événements graves ont lieu, ils entendent les adultes discuter, ils parlent entre eux. Il faut leur parler, en adaptant le discours à leur âge, et les rassurer. En classe quand les enseignants le jugent nécessaire, mais surtout à la maison. Ils peuvent même être associés à l'action (particulièrement les copains directs de l'enfant concerné) : les parents qui le souhaitent peuvent demander à leur enfant de faire un dessin ou d'écrire un mot en solidarité avec leur petit copain ou leur petite copine menacés.

De tels événements peuvent traumatiser de jeunes enfants ? Sans doute, et il faut être prudent et respectueux dans les explications. Mais n'est-il pas plus traumatisant encore de découvrir un matin qu'un élève de la classe a disparu, traîné avec ses parents menottés vers un pays qu'il ne connaît pas ? Et, finalement, n'est-il pas éducatif de voir ses parents et ses enseignants refuser de subir lâchement et combattre pour sauver un élève ?

IX.5 La campagne publique

En principe, la campagne publique se construit : prendre appui sur les signatures d'adultes d'un établissement pour faire signer parents et élèves, puis sur les signatures de l'établissement pour déclencher celles des habitants de la ville ou de la région et des personnalités locales et utiliser ces dernières pour obtenir l'appui des personnalités nationales et faire circuler la pétition au niveau national. Bien entendu le rythme dépend des possibilités et il serait absurde de s'enfermer dans ce schéma.

Rassembler le maximum de signatures implique de trouver des aides nouvelles pour faire circuler la pétition. La faire circuler dans les familles, dans les entreprises, dans les écoles de la ville, sur les marchés. Faire jouer les relations familiales, personnelles, professionnelles, militantes.

Elle peut être mise en ligne sur Internet, sur des listes de discussion, être reprise par des sites d'information ou d'associations (voir liste d'adresses en annexe). Il est alors utile de disposer d'une adresse Internet et d'une adresse postale.

Elle peut enfin être éventuellement accompagnée de la distribution de cartes de protestation à renvoyer à la préfecture (ou, éventuellement, au ministère de l'Intérieur, à Matignon ou à l'Élysée).

IX.5.a Organisations, personnalités locales et nationales

Les préfets et sous-préfets sont aussi des personnalités locales, amenées à fréquenter et à travailler avec les maires, leurs adjoints, les conseillers généraux, les députés et sénateurs de leur département. Les signatures des élus locaux sont importantes de même que les éventuels courriers qu'ils peuvent envoyer (leur en demander copie à joindre au dossier, quand c'est possible). Les contacter par relations personnelles quand on le peut, autrement en dresser une liste et se répartir les démarches.

Il est toujours intéressant de rencontrer des élus pour les sensibiliser à la situation d'un jeune. Leurs interventions auprès des préfets ou du ministre de l'Intérieur sont les bienvenues. En revanche, considérer que parce que tel ou tel conseiller général ou député-maire - aussi « important » soit-il - a promis d'intervenir, il n'y aurait pas plus rien à faire sinon à attendre une réponse serait une erreur grave. L'administration reçoit en effet de nombreuses interventions de ce type et celles qui aboutissent favorablement restent rares. En réalité, au-delà du soutien non négligeable qu'elles constituent, les interventions de personnalités ont l'avantage d'offrir une porte de sortie « honorable » aux préfets qui préfèrent faire mine de céder aux demandes d'un notable plutôt qu'aux pressions de la « rue » même si, à l'évidence, c'est cette dernière qui les rend compréhensifs.

Demander aussi les signatures des organisations et associations locales : syndicats, unions locales et départementales, fédérations d'enseignants et de parents

d'élèves, LDH, MRAP, Cimade et celles de toutes les associations ayant une activité locale.

La campagne locale engagée, passer au niveau national (et, pourquoi pas, quand on le peut, international). Faire joindre les organisations nationales par leurs sections locales quand elles existent, autrement les contacter directement. Leurs militants sont souvent débordés et un simple courrier (ou un mail) ne suffit souvent pas à les faire réagir. Il est plus sûr de téléphoner, de rechercher la personne compétente, de lui exposer le problème et de lui envoyer personnellement les documents.

IX.5.b Les relations avec les médias

L'intervention des médias compte beaucoup. Elle contribue au retentissement de l'affaire et constitue, en elle-même, une pression sur les autorités.

Même si sa notoriété n'est pas celle de TF1, la presse militante et alternative touche un public mobilisable et qui peut démultiplier l'action. Elle ouvre assez facilement ses colonnes. Contacter directement le journal ou passer par un militant.

Les quotidiens régionaux (ou, en Ile-de-France, *Le Parisien*) ont souvent un lectorat nombreux et populaire. Ils publient en outre volontiers des informations sur les événements locaux. A ne pas négliger.

Obtenir des articles dans les quotidiens nationaux est plus difficile. Pour y accéder, il faut créer l'événement. Les sans papiers sont des dizaines de milliers, un jeune sans papier n'est pas un événement à leurs yeux. La mobilisation d'un établissement scolaire autour de lui intéresse déjà davantage les grands quotidiens à la condition qu'elle ait un caractère un peu spectaculaire ou exceptionnel.

Radio et télévision. Ce sont évidemment les médias qui ont le plus d'influence et de poids, particulièrement la télévision. Mais y avoir accès est très difficile. En outre, on ne passe qu'exceptionnellement en direct et ce qui est retenu des interviews est parfois frustrant. Les sujets des journaux télévisés durent moins de deux minutes. Une équipe peut filmer deux heures et, au montage, ne rien passer ou à peine une phrase ou deux. Et pas forcément celles qu'on juge les plus intéressantes.

Les télévisions ont besoin d'images et il peut arriver que des journalistes (pas tous !) fassent pression pour que des jeunes qui ne le veulent pas apparaissent à visage découvert (ce qui du point de vue de l'efficacité est meilleur). Il faut avoir discuté avant l'enregistrement et, une fois la décision du jeune prise, imposer qu'elle soit respectée.

Cela dit, même avec ces limites, le passage à la télévision (ou sur une grande chaîne de radio) est un outil qui, souvent, débloque les situations.

Pour contacter les journalistes, procéder comme avec les associations : un fax, un mail ou un courrier ont peu de chances d'attirer l'attention. Téléphoner, en demandant le journaliste qui tient la rubrique si on connaît son nom, autrement, demander le service « société », « immigration » ou « scolarité ». Essayer d'avoir en ligne un interlocuteur qui vous accorde quelques minutes. Avoir

préparé son topo : on est souvent speedé dans les rédactions, être concis et percutant. Proposer d'envoyer personnellement les documents à la personne jointe, lui laisser ses coordonnées. Si pas de nouvelles au bout de quelques jours, relancer. Mais pas trop : être insistant sans être collant... un art !

Il faut enfin mesurer que les journalistes ne font pas toujours ce qu'ils veulent. Certains peuvent sympathiser avec la cause des jeunes sans papiers (et par exemple signer les pétitions à titre personnel) et voir leur travail orienté différemment par leur hiérarchie qui a sa propre ligne éditoriale.

Il est utile de nouer des contacts personnels avec les journalistes afin qu'ils mettent un nom et un visage sur leurs correspondants. Se constituer un agenda (nom des journalistes, rubriques couvertes, ligne directe, portable, fax, e-mail professionnel et/ou privé).

IX.5.c En rétention

Il arrive (et il risque d'arriver de plus en plus souvent si l'être maléfique installé place Beauvau atteint son objectif d'augmentation de 50% des reconduites à la frontière) que des jeunes scolarisés ou leurs familles soient placés en centre de rétention deux fois 15 jours, mesure préalable à leur expulsion. C'est évidemment une situation d'urgence, mais pas obligatoirement désespérée. L'expérience de cette année montre que la réaction du milieu des personnes concernées peut contribuer à les tirer de la « *prison pour les honnêtes gens* ».

Pas question donc de baisser les bras.

Placée en rétention (après 24 heures ou 48 heures de garde à vue), la personne sans papiers prend contact avec les militants de la Cimade (la seule association autorisée à intervenir dans les centres de rétention) en se réclamant du RESF. Elle prévient sa famille par téléphone ainsi que ses « *référénts* ».

La défense et la mobilisation doivent s'organiser très vite.

1) L'APRF peut être attaqué devant le Tribunal administratif.

Attention : quand l'APRF est remis en main propre (ce qui est souvent le cas en rétention), on ne dispose que de 48 heures pour le contester. Rédiger le recours avec la Cimade. Un simple papier, avec quelques phrases contestant la décision d'expulsion, daté et signé suffit, quitte à compléter le dossier avec l'aide des militants ou d'un avocat ensuite. Lors que ce délai est dépassé, les choses deviennent plus difficiles et seule la mobilisation peut encore permettre de titrer le jeune ou sa famille de cette situation. ⁽¹⁾

2) Pétition dans l'établissement et à l'extérieur.

3) Fax et mails de protestation à la préfecture qui a pris l'APRF (Arrêté préfectoral de reconduite à la frontière). Les syndicats, les associations, les élus mais aussi les chefs d'établissement, les enseignants, les parents et des particuliers peuvent intervenir auprès des autorités. Il est aussi possible de téléphoner aux préfectures (service des Etrangers ou directement au Cabinet du préfet).

5) Au moment de l'audience au TA, être le plus nombreux possible dans la salle d'audience. Si possible avoir un avocat. Sinon rencontrer le permanencier

(l'avocat commis d'office) et lui demander de signaler la présence des camarades, des enseignants, des parents, etc. Il est possible qu'un représentant du collectif de soutien essaye de demander la parole.

Même si elles ne conduisent pas toujours à une capitulation en rase campagne, l'ensemble de ces pressions ont une certaine efficacité : les autorités se savent placées sous le regard de la population et de l'opinion publique ce qui, à tout le moins, les amène à peser leurs décisions.

Pour un Eddy, étudiant à Orsay, expulsé en mars 2004, comme un certain nombre d'autres, anonymes ou non, d'autres, comme Vasile et Adel à Paris, Kilani à Rouen, M. W à Paris, M. P. à Chaumont, les familles M. à Nouvoitou et V. à Metz, Guy à Epinay ou Viviane à Decize, ont été arrachés à la rétention et parfois à l'expulsion par ces moyens.

IX.5.d L'appui du Réseau ESF

S'il peut, à chacune de ces étapes apporter son appui, le RESF ne peut en aucun cas remplacer la mobilisation des premiers concernés : les proches, les enseignants, les camarades et les parents de ceux qui sont menacés. Les seules forces disponibles, celles qui peuvent faire reculer les autorités sont celles-là. Et personne ne peut les remplacer.

Par contre, le Réseau peut faire bénéficier ceux qui le souhaitent de son expérience. Ses militants qui depuis un an (et un peu plus pour certains) ont été associés à plusieurs dizaines de mobilisations y ont acquis quelques compétences qu'ils peuvent partager avec ceux qui ont la volonté d'empêcher l'impossible mais n'ont guère d'idée sur la façon de s'y prendre. Mails, coups de téléphones multiples, rencontres, participation à des réunions ou à des délégations, l'apport du réseau s'est parfois révélé efficace.

Les quelques outils dont dispose le réseau sont au service de ceux qui souhaitent combattre. Le Bulletin de liaison (BLIS-RESF) se fait l'écho des luttes engagées et fait partager les expériences. La liste de discussion (resf.rezo) est utile pour discuter les problèmes et demander des conseils pratiques ou juridiques (fournis par les juristes des organisations qui participent au réseau). La liste de diffusion resf.info qui diffuse le BLIS lance aussi des appels URGENT ET IMPORTANT quand une situation le nécessite (le plus souvent quand quelqu'un est en rétention). Enfin, les contacts noués avec les médias permettent d'attirer leur attention sur tel ou tel cas et d'essayer de relayer les informations dans la presse nationale (pas d'illusions : ce n'est pas toujours possible, car, même si les journalistes sont intéressés, leurs rédactions ont leurs propres impératifs qui les conduisent à sélectionner leurs sujets selon des critères qui ne sont pas les nôtres.

¹ Voir 2^{ème} partie : page 39 (APRF) et 40 (rétention).

X. La victoire dans toutes ses nuances

X.1 La défaite

La défaite complète, c'est-à-dire la reconduite à la frontière d'un jeune activement soutenu par les adultes de son établissement et ses camarades, est une issue qui reste peu fréquente. Non qu'elle soit impossible, évidemment : les préfets ont hélas obtenu quelques succès durant le printemps et l'été 2005.

Mais les échecs, qui restent heureusement rares, sont le plus souvent dus

- soit à des conditions particulières, qui freinent la mobilisation (coups tordus de l'été, jeune non scolarisé et particulièrement isolé, information parvenue trop tard, etc) malgré la réactivité du Réseau ;

- soit au fait que certains jeunes sans papiers s'épuisent moralement et nerveusement et finissent par lâcher prise.

Il faut mesurer ce que la situation de sans papiers a d'insupportable, au-delà même de la peur et de l'angoisse qu'elle provoque. Elle a parfois des effets dévastateurs sur la personnalité, particulièrement des jeunes. Certains baissent les bras, se mettent à sécher de plus en plus intensivement, abandonnent leurs études, se réfugient dans un foyer ou un squat, recourent à des combines ou tentent leur chance en se procurant des documents plus ou moins bien falsifiés et finissent par disparaître sans qu'on sache ce qu'ils sont devenus.

X.2 Les victoires à la Pyrrhus

Il arrive de plus en plus fréquemment que, soumise à la pression, les préfectures fassent semblant de reculer en proposant des solutions qui n'en sont pas.

X.2.a L'APS (Autorisation provisoire de séjour)

En réponse à la mobilisation d'un établissement ou d'une école, il est arrivé cette année que des préfectures (celle de la Sarthe et celle de Seine-Maritime par exemple) proposent de laisser le jeune terminer son année scolaire et lui « offre » une Autorisation provisoire de séjour valable quelques semaines ou quelques mois, venant à échéance en juillet ou en août. C'est un véritable piège : les autorités espèrent faire tomber la pression en accordant un répit de quelques semaines au jeune... pour pouvoir l'expulser paisiblement pendant les congés scolaires, au moment où ses enseignants, ses camarades et leurs parents seront dispersés.

C'est évidemment inadmissible et, même si le jeune accepte finalement son APS pour bénéficier de quelques semaines de tranquillité, la mobilisation doit se poursuivre jusqu'à l'obtention d'un véritable titre de séjour (Vie privée et familiale). En outre, au cas où le bon titre de séjour n'aurait pas été obtenu avant la date d'échéance de l'APS, prendre des précautions pour le protéger pendant les vacances : assurer une veille pendant l'été pour intervenir en cas d'interpellation ou, mieux, qu'il prévoit une villégiature hors de son domicile habituel.

X.2.b Le statut d'étudiant, un répit, pas une victoire

Quand les préfectures sont obligées de reculer et d'accorder un titre de séjour à un jeune scolarisé qu'elles refusaient de régulariser, elles proposent souvent un titre de séjour « étudiant » en spéculant sur le fait que ça semble de bon sens.

Ce n'est qu'une victoire relative si le titre de séjour accordé ne correspond pas à celui qui était souhaité et demandé : sous la pression, les préfectures choisissent souvent de se défaire en accordant un titre de séjour « étudiant » au lieu de reconnaître, par exemple par un titre « vie privée et familiale » le droit du jeune à vivre en France aux côtés des siens. Le titre de séjour « étudiant » a l'avantage de tirer l'intéressé de sa situation « irrégulière » et de lui permettre de mener dès lors une vie plus normale. Mais les préfectures s'arrogent ensuite le droit de vérifier les ressources, la réussite aux examens, la continuité du cursus, etc. ...Pour l'administration, les étudiants étrangers ont vocation à rentrer dans leur pays après leurs études (v. p. 31). C'est pourquoi le changement de statut pour entrer dans la vie professionnelle et l'obtention d'un titre « salarié » est le plus souvent une nouvelle échéance difficile (v. p. 32).

Sauf dans les cas (qui sont l'exception) où les jeunes souhaitent effectivement rentrer au pays leurs diplômes obtenus, le statut d'étudiant est un piège : il permet aux préfectures de faire retomber la pression en faisant un geste... mais aussi de reporter à plus tard la menace d'expulsion, à un moment où, n'étant plus scolarisé, le jeune sera beaucoup plus vulnérable.

Il n'est évidemment pas question d'inciter le jeune à refuser le titre de séjour « étudiant » quand celui-ci lui est proposé. Mais de ne pas s'en satisfaire et de continuer à faire pression pour qu'il obtienne un titre « vie privée et familiale » qui, lui, autorise aussi bien la poursuite des études et l'insertion professionnelle le moment venu.

X.3 La victoire

La victoire est acquise quand la préfecture s'engage à attribuer un titre de séjour « Vie privée et familiale » au jeune demandeur ou à la famille d'enfants scolarisés. Dès lors, si les choses se passent normalement, tout peut aller assez vite. Il reçoit sur le champ un récépissé provisoire (souvent d'une validité de trois mois) puis, quelques semaines plus tard une convocation en préfecture l'invitant à se présenter avec quelques documents (son passeport surtout !) et plusieurs photos d'identité.

Il est prudent qu'un ou deux adultes l'accompagnent une fois encore car des difficultés de dernière heures peuvent survenir. Sans qu'on puisse toujours déterminer s'il s'agit de la consigne d'un préfet vexé d'avoir dû reculer ou de s'être fait condamner devant un tribunal, ou s'il s'agit du geste de mauvaise humeur d'un employé de préfecture, on voit parfois de nouveaux obstacles surgir : interprétation fantaisiste et restrictive par le préfet d'Evreux du jugement du Tribunal administratif de Rouen

demandant la régularisation de deux jeunes mineurs isolés chinois ou, ailleurs, liste de documents impossible à fournir (demande de la pièce d'identité du propriétaire du logement d'une famille à Cergy-Pontoise, voire refus d'établir le titre en l'absence de passeport, alors que les textes ne le rendent pas obligatoire). Il convient donc de ne pas baisser la garde et d'accompagner les jeunes et, le cas échéant les familles, jusqu'au bout des démarches.

Les titres de séjour délivrés sont en principe des cartes de séjour temporaire d'un an. Recommander vigilance et rigueur lors de leurs premiers renouvellements.

La carte de résident de 10 ans est le titre de séjour le plus stable pour les résidents étrangers en France, mais elle n'est attribuée que dans un nombre très restreint de cas (v. p. 30). Le plus souvent, les préfectures accordent une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « vie privée et familiale », renouvelée annuellement plusieurs fois avant l'éventuelle délivrance d'une carte de résident de 10 ans et, le cas échéant, la naturalisation pour ceux qui en font la demande (v. p. 29).

Cela dit, la carte « vie privée et familiale » qui permet de travailler autorise une vie presque normale et l'obtenir pour les jeunes scolarisés est une victoire appréciable.

■ XI. En guise de conclusion provisoire

Conclure vraiment serait présomptueux : tout, ou presque, du traité de la régularisation des sans papiers, ceux scolarisés et, pourquoi pas, les autres, reste à écrire. Cela ne se fera probablement pas dans les pages d'une brochure. Mais, il faut l'espérer, dans les faits et dans les actions de solidarité.



L'objectif de cette brochure est de donner de premières indications à ceux qui se refusent à faire comme si de rien n'était, à se contenter d'enseigner les belles lettres ou à bâtir d'élégantes démonstrations pendant que, sous leurs yeux, des jeunes et leurs parents se débattent dans des difficultés inextricables. Il est des circonstances dans lesquelles il est impossible de rester au-dessus de la mêlée.

On l'a dit, la régularisation des sans papiers, les scolaires comme les autres, est souvent difficile. Moins toutefois qu'il n'y paraît à la lecture des pages précédentes qui donnent une vision concentrée des embûches et des problèmes. Dans les faits, les responsabilités sont partagées et assumées collectivement. Et le temps passé est largement payé. D'abord de la satisfaction d'avoir fait ce qu'il était impossible de ne pas faire. De la joie du jeune tiré de la clandestinité, ensuite. Mais aussi, et c'est peut-être finalement le plus important, de la conscience d'avoir vraiment rempli sa mission d'éducateur et/ou de parent. D'avoir fait la démonstration aux yeux d'une génération qu'on dit privée de repères (entre autres par des exemples qui viennent de haut) que les adultes (profs, personnels d'éducation, parents) savent prendre parti et agir pour empêcher l'inacceptable. Ce n'est pas rien. Et ça change le regard des jeunes sur les adultes et sur le monde. On le lit dans leurs yeux.

Il reste que, même si la mobilisation des adultes et des jeunes peut régler un certain nombre de cas d'élèves sans papiers – beaucoup, faut-il espérer ! –, la question dépasse évidemment les situations individuelles et le cas par cas. Derrière chacune de ces situations souvent dramatiques, se cache en réalité le choix du monde dans lequel nous voulons vivre et que nous voulons laisser aux jeunes générations. L'action initiée par le Réseau Education sans frontières, par les syndicats et les associations qui y tiennent leur place est, à sa façon, un commencement de réponse. ■

2^{ème} partie : Le guide juridique

Comprendre la réglementation

I. Qui est français ?

Avant de se demander si un jeune peut obtenir un titre de séjour, il peut être utile de s'interroger sur sa nationalité, et plus précisément de vérifier qu'il n'a pas la nationalité française ou qu'il ne pourrait pas l'acquérir dans un avenir proche. En sens inverse, il faut faire attention à ne pas conclure trop rapidement qu'un jeune a « de toute façon » la nationalité française et qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter de sa situation administrative à l'approche de sa majorité. Il faut se méfier des fausses évidences : non, tous les enfants nés en France ne sont pas français si leurs deux parents sont étrangers ; la plupart pourront acquérir la nationalité française par la suite mais ils ne naissent pas Français.

Pour compliquer les choses, il y a bien sûr des exceptions qui confirment cette règle ! De même, il peut arriver (même si les cas sont rares) qu'un jeune ait un père ou une mère ayant acquis la nationalité française et que lui-même soit resté de nationalité étrangère. Pour éviter de commettre ce type d'erreur, on trouvera dans ce premier chapitre un bref rappel des principales règles en matière d'attribution et d'acquisition de la nationalité française.

Les règles en matière de nationalité se trouvent dans le **code civil (articles 17 à 33-2)**

I.1 Sont français dès leur naissance

I.1.a Les enfants dont au moins un des parents est français au moment de sa naissance

Est français dès la naissance, l'enfant dont l'un des deux parents est français, qu'il soit né en France ou à l'étranger. La règle s'applique à l'enfant légitime (c'est-à-dire né de parents mariés) comme à l'enfant naturel (né de parents non mariés). Elle s'applique aussi aux enfants qui ont fait l'objet d'une adoption plénière.

I.1.b Les enfants nés en France et qui remplissent certaines conditions

Il ne suffit pas d'être né en France pour être français. Les enfants d'étrangers nés en France doivent remplir certaines conditions pour devenir français (v. p. 24). La nationalité française ne sera attribuée dès la naissance à l'enfant né en France que dans trois cas de figure :

- **Un de ses parents est lui-même né en France**

L'enfant né en France dont l'un des parents étrangers est lui-même né en France est français de naissance.

Cette règle dite du « double droit du sol » peut s'appliquer dans certains cas aux enfants nés en France de parents étrangers eux-mêmes nés dans un territoire qui était anciennement français. Ainsi, sont français :

- les enfants nés en France avant le 1er janvier 1994 de parents nés dans une ancienne colonie de la France avant l'indépendance de ce pays ⁽¹⁾. Peu importe qu'ils n'aient effectué aucune démarche pour obtenir un certificat de nationalité ou une carte d'identité attestant

leur qualité de Français. Ils peuvent demander ces documents à tout moment.

- les enfants nés en France après le 1er janvier 1963 de parents algériens eux-mêmes nés en Algérie avant l'indépendance (3 juillet 1962) — et cela quand bien même leurs parents auraient perdu la nationalité française au moment de l'indépendance.

- **Ses parents sont apatrides**

L'enfant né en France de parents apatrides est français à la naissance. Cette règle vise à éviter que l'enfant soit lui-même apatride.

.../...

¹ Liste des anciennes colonies ou territoire d'outre-mer, avec entres parenthèses les dates d'indépendance : Algérie (3 juillet 1962 mais la date d'effet de l'indépendance sur la nationalité est le 1^{er} janvier 1963), Bénin, (ex-Dahomey, 1 août 1960), Burkina Faso (ex-Haute-Volta, 5 août 1960), Centrafrique (ex-Oubangui-Chari, 13 août 1960), Chandernagor (ex-établissement français d'Inde, 2 février 1951), Comores (sauf Mayotte, 31 décembre 1975), Congo (15 août 1960), Côte-d'Ivoire (7 août 1960), Djibouti (ex-territoire des Afars et des Issas, 27 juin 1977), Gabon (17 août 1960), Guinée (1^{er} octobre 1958), Karikal (ex-établissement français d'Inde, 28 mai 1956), Madagascar (26 juin 1960), Mahé (ex-établissement français d'Inde, 28 mai 1956), Mali (ex-Soudan, 20 juin 1960), Mauritanie (28 novembre 1960), Niger (3 août 1960), Pondichéry (ex-établissement français d'Inde, 28 mai 1956), Sénégal (20 juin 1960), Tchad (11 août 1960).

- **Ses parents sont étrangers et ne peuvent lui transmettre leur nationalité**

La loi de certains pays ne permet pas aux parents de transmettre leur nationalité à leur enfant si celui-ci est né à l'étranger (à vérifier auprès des autorités consulaires de ce pays). Pour éviter les cas d'apatridie, la France attribue alors la nationalité française à ces enfants à leur naissance.

- **L'enfant né en France de parents inconnus**

L'enfant né en France de parents inconnus se voit attribuer la nationalité française à la naissance. Mais si cet enfant est reconnu par un de ses parents étrangers pendant sa minorité, il perdra sa nationalité française pour prendre la nationalité de ce parent.

I.2 Sont devenus français les enfants dont les parents ont acquis la nationalité française pendant leur minorité

L'enfant âgé de moins de 18 ans, dont l'un des parents acquiert la nationalité française, devient français en même temps que ce parent.

La loi pose toutefois deux conditions à cette acquisition de la nationalité française :

- le nom de l'enfant doit avoir été mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration de nationalité (c'est au parent qui a demandé la nationalité française de signaler l'existence de ses enfants mineurs lors de la constitution du dossier) ;

- l'enfant doit avoir la même résidence habituelle que ce parent ou résider alternativement avec lui, en cas de séparation ou de divorce.

L'enfant qui ne remplit pas l'une ou l'autre de ces conditions et qui est donc resté étranger malgré

l'acquisition de la nationalité française par un de ses parents peut demander sa naturalisation pendant sa minorité, sans avoir à justifier d'une durée de résidence en France de 5 ans. S'il a moins de 16 ans, il doit être représenté par ses parents. S'il a plus de 16 ans, il peut agir seul, sans l'autorisation de ses parents.

Attention : Si les parents ont acquis la nationalité française par naturalisation, leur enfant ne se verra reconnaître la nationalité française que s'il est toujours mineur au moment de la publication du décret de naturalisation au Journal officiel.

De plus, l'enfant mineur ne peut bénéficier de cette disposition s'il s'est marié.

I.3 Certains jeunes peuvent devenir français par déclaration pendant leur minorité

I.3.a S'ils sont nés en France

L'enfant né en France de parents étrangers (qui ne sont pas nés eux-mêmes en France) n'a pas la nationalité française à sa naissance. Il peut toutefois l'acquérir avant sa majorité en faisant une déclaration auprès du juge d'instance, s'il justifie d'une résidence habituelle d'au moins cinq ans (continue ou discontinue) en France, dans les conditions suivantes :

- entre 16 et 18 ans, il peut réclamer lui-même la nationalité française par déclaration auprès du tribunal d'instance, sans avoir besoin d'autorisation parentale. Il doit justifier qu'il a résidé au moins 5 ans en France depuis l'âge de 11 ans.

- entre 13 et 16 ans, les parents de l'enfant peuvent, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française en son nom et avec son consentement. Dans ce cas, le jeune doit avoir sa résidence habituelle en France depuis l'âge de 8 ans.

Avant 13 ans, et jusqu'à leur majorité s'ils n'ont pas effectué une telle démarche, ils restent étrangers, mais ils peuvent toutefois obtenir un titre d'identité républicain (v. p. 35).

I.3.b S'ils ont fait l'objet d'une adoption simple par un Français

Contrairement à l'adoption plénière (v. dans ce cas p. 23), l'adoption simple n'entraîne pas automatiquement

l'attribution de la nationalité française. Cependant, l'enfant mineur qui a fait l'objet d'une adoption simple par un Français peut acquérir la nationalité française par déclaration auprès du juge d'instance à faire pendant sa minorité.

I.3.c S'ils ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance

L'enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis au moins trois années peut réclamer la nationalité française par déclaration auprès du juge d'instance pendant sa minorité.

I.3.d S'ils ont été recueillis et élevés en France

La loi prévoit deux situations dans lesquelles la réclamation de nationalité est possible :

- l'enfant est recueilli et élevé par une personne de nationalité française pendant au moins cinq ans. Il suffit que l'enfant étranger ait été matériellement et moralement recueilli, sans qu'on puisse exiger une rupture totale des liens légaux unissant l'enfant à sa famille d'origine ;

- l'enfant est recueilli et élevé par un organisme public ou privé (confié par exemple à un foyer de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service éducatif géré par une association) ; il faut alors qu'il ait reçu pendant cinq ans au moins une formation française.

Attention : la déclaration en vue de réclamer la nationalité française est souscrite devant le juge d'instance dans le ressort duquel l'intéressé a sa résidence. Le mineur peut agir seul dès l'âge de seize ans. Le mineur de moins de seize ans doit être représenté par celui ou ceux qui

exercent à son égard l'autorité parentale. Lorsque le dossier est complet, le juge d'instance doit remettre au jeune un récépissé qui fait courir un délai de six mois (un an en cas de mariage avec un ressortissant français). Passé ce délai l'enregistrement est de droit.

I.4 Peuvent devenir français à leur majorité

I.4.a Les jeunes nés en France et qui y résident habituellement

Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de 11 ans.

La preuve de la résidence habituelle résulte de la production de justificatifs tels que certificats de scolarité, contrats d'apprentissage, attestations de stage, certificats de travail, etc.

Cette résidence habituelle peut être discontinue, ce qui signifie que les jeunes qui se sont absentés du territoire français pendant une période inférieure à deux ans conservent la possibilité d'acquérir la nationalité française sans formalité.

Attention : Les jeunes qui deviennent français à leur majorité du fait de leur naissance et de leur résidence en France (voir ci-dessus) n'ont pas de démarches à faire pour solliciter la nationalité française. En revanche, ils doivent se présenter au tribunal d'instance pour obtenir un certificat de nationalité française qui constituera la preuve de leur acquisition de la nationalité française. Cette formalité ne doit pas être confondue avec la procédure de déclaration de nationalité française (voir p. 24).

Le certificat de nationalité française peut aussi être sollicité par toute personne qui a besoin de rapporter la preuve de sa nationalité française.

I.4.b En cas de mariage avec un Français

Le mariage avec un Français ou une Française n'entraîne pas d'effet automatique sur la nationalité. Le conjoint étranger doit avoir un titre de séjour et attendre deux ans après la célébration du mariage avant de pouvoir souscrire une déclaration auprès du tribunal d'instance pour acquérir la nationalité française. Ce délai est porté à trois ans lorsque le conjoint étranger ne justifie pas avoir résidé en France de façon continue pendant au moins un an à compter du mariage.

Attention : La déclaration doit être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations (actuellement le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité). Il peut refuser l'enregistrement, notamment s'il considère que le conjoint a une connaissance insuffisante de la langue (défaut d'assimilation) ou qu'il a fait l'objet de condamnations pénales (indignité).



I.4.c Par naturalisation

La naturalisation est la décision prise par le gouvernement français d'accorder la nationalité française. L'étranger qui sollicite la naturalisation n'a aucun droit à devenir français : la décision est « discrétionnaire ». De plus, la procédure est très longue : elle ne devrait pas dépasser les dix-huit mois mais en réalité elle peut prendre plusieurs années. Le candidat doit déposer une demande à la préfecture de son lieu de résidence qui va vérifier si les conditions suivantes sont remplies :

- **Age :** En général, seule une personne majeure peut demander à être naturalisée française. La règle toutefois ne s'applique pas à l'enfant mineur qui n'aurait pas bénéficié de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française par ses parents et qui est donc resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française.

- **Résidence en France :** Le requérant doit être titulaire d'un titre de séjour et justifier d'une résidence habituelle en France durant les cinq années qui ont précédé le dépôt de sa demande. Pour remplir cette condition, il faut justifier avoir ses principales attaches familiales et/ou des occupations professionnelles ou scolaires en France. Cette durée de résidence peut être

réduite à deux ans notamment dans le cas où le candidat a accompli avec succès deux années d'études supérieures.

Le délai de résidence en France est supprimé pour :

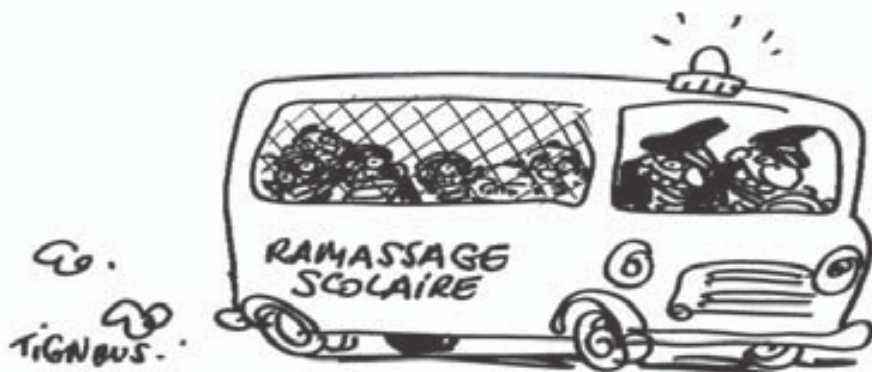
- l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française;
- le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ;
- l'étranger qui a accompli un service militaire dans l'armée française ;
- l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ;
- le jeune qui est ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français. Il faut encore que le français soit sa langue maternelle ou qu'il justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française.

Par ailleurs, l'étranger ne pourra pas obtenir la nationalité française s'il n'est pas en situation régulière sur le territoire français.

• **Assimilation** : L'« assimilation à la communauté française » suppose notamment une connaissance suffisante de la langue française. La condition d'assimilation est vérifiée lors d'un entretien en préfecture. Cette condition ne posera en général pas de problème pour les jeunes élevés et scolarisés en France.

• **Moralité et loyalisme** : Le candidat doit être « de bonnes vie et mœurs ». La vérification de cette condition donne lieu à une enquête préfectorale sur « la conduite et le loyalisme » de l'intéressé. L'existence de condamnation pénale peut être considérée comme un défaut de moralité.

Le dossier est ensuite transmis au ministère chargé des naturalisations (actuellement le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité), qui l'instruit et qui peut, le cas échéant, demander un complément d'enquête. En cas de décision favorable, un décret (texte officiel pris par le ministre) est publié au Journal officiel. L'intéressé en reçoit une copie ainsi que ses actes d'état civil français (acte de naissance...).



II. Les conditions de séjour en France

Lorsqu'une personne ne peut se prévaloir de la nationalité française, elle est étrangère et à ce titre doit être en possession d'un titre de séjour à partir de sa majorité. Un mineur étranger ne peut donc jamais être considéré comme un « sans-papiers ».

Ceci étant, à l'approche de sa majorité, il est important de se préoccuper de sa situation administrative afin de lui éviter de le devenir.

Le texte de référence sur l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers est le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (**CESEDA**).

La législation relative au droit des ressortissants étrangers a été modifiée à de multiples reprises, en dernier lieu par la loi dite « Sarkozy » du 26 novembre 2003. Il est disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr.

Attention : Les ressortissants algériens sont soumis à un texte spécifique, l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 qui diffère quelque peu du CESEDA. Lorsque les différences sont importantes, elles figurent dans l'exposé ci-dessous.

Le présent exposé ne traite pas la situation des jeunes ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.

II.1 Les différents types de titres de séjour

Il convient ici de distinguer les titres de séjour par nature précaires (convocation, autorisation provisoire de séjour et récépissé) et ceux permettant un séjour stable sur le territoire français (carte de séjour temporaire d'un an et carte de résident de dix ans).

Attention : la délivrance d'un titre précaire ne débouche pas forcément sur la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.

II.1.a La convocation

Elle résulte d'un simple usage administratif et peut être délivrée à l'étranger qui sollicite un titre de séjour ou son renouvellement. Elle ne devrait pas se substituer au récépissé (voir ci-dessous), mais cette substitution est malheureusement fréquente. L'étranger en possession d'une convocation est toutefois considéré comme étant en situation régulière jusqu'à la date qui est mentionnée sur la convocation.

II.1.b L'autorisation provisoire de séjour (APS)

Elle se matérialise par la remise d'un document papier ou par l'apposition d'une mention sur le passeport. Sa durée de validité est variable mais excède rarement six mois. Elle peut également s'accompagner d'une autorisation provisoire de travail.

A titre d'exemple, elle est délivrée :

- aux demandeurs d'asile dans l'attente de la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Commission de Recours des Réfugiés.
- aux étrangers gravement malades auxquels l'administration refuse (souvent illégalement) de délivrer une carte d'un an.

II.1.c Le récépissé

Le récépissé devrait être théoriquement délivré à l'étranger dès qu'il dépose une demande de titre de séjour et renouvelé pendant toute la durée de l'instruction de sa demande.

Dans la pratique, il n'est délivré qu'à partir du moment où l'administration a pris la décision de délivrer le titre de séjour ou au moment du renouvellement du titre.

Toutefois, la circulaire du ministère de l'Intérieur du 31 octobre 2005 est venue rappeler qu'il convenait d'«...abandonner la pratique encore trop répandue de remise de documents non réglementaires...» et que ce document devait en conséquence être délivré par les préfetures à tout demandeur justifiant de son état civil, de sa domiciliation dans le département et de l'objet de sa demande.

Dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, il doit donc se voir remettre un récépissé sauf, poursuit la circulaire, lorsque que la demande « ...se révèle manifestement abusive et infondée car exclusivement dilatoire ». Le texte précise qu'il en est ainsi lorsqu'une mesure d'éloignement récente a été prise à l'encontre du demandeur ou que sa demande est présentée après plusieurs autres, sans justifier d'éléments nouveaux depuis le dernier refus de séjour.

Sa durée varie de un à trois mois. Il peut être renouvelé plusieurs fois en fonction de la durée d'instruction de la demande et porter, dans certains cas, mentionnés par le décret du 30 juin 1946 (Décret 46-1574 modifié par le décret du 23 août 2005) une autorisation de travail.

Ainsi, doit permettre l'exercice d'une activité professionnelle le récépissé délivré :

- lors de la demande de renouvellement d'une carte de séjour portant la mention «salarié»,
- lors de la première demande de carte de séjour à l'étranger qui sollicite une carte de séjour portant la

mention «profession artistique et culturelle» ou toute autre profession soumise à autorisation dès lors qu'il remplit les conditions mentionnées par le code du travail (outre les documents et visas exigés, un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail ainsi qu'un certificat médical)

- à l'étranger qui sollicite une carte de séjour temporaire portant la mention «scientifique» ainsi qu'à son conjoint

- à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire entré en France dans le cadre du regroupement familial

- à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans

- à l'étranger qui sollicite une carte de séjour temporaire en qualité de conjoint d'un ressortissant français

- à l'étranger qui sollicite une carte de séjour temporaire en qualité de parent d'enfant français

- à l'étranger, né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français si la demande est présentée entre seize et vingt et un ans

- à l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride

- à l'étranger qui sollicite la délivrance de plein droit d'une carte de résident (cas prévus par les articles L. 314-11 et L. 314-12 du Cesda).

Attention : Certaines préfetures suspendent parfois leur décision d'accorder ou non un titre de séjour pendant des mois, voire des années. Le récépissé est alors renouvelé indéfiniment sans que cela ne débouche sur la délivrance d'un titre de séjour plaçant ainsi son titulaire dans une situation très précaire.

Pour mettre fin à ce type de pratique abusive, il ne faut pas hésiter à la contester en engageant un recours.

II.1.d La carte de séjour temporaire

(A noter : appelée «certificat de résidence d'un an» lorsqu'elle est délivrée à un Algérien)

Elle a une durée fixe, en principe d'un an. Elle est renouvelée tant que son titulaire remplit les conditions initiales de sa délivrance. Elle se matérialise par l'apposition d'une vignette sur le passeport (à ne pas confondre avec le visa), mais peut dans certains cas prendre la forme d'une carte plastifiée.

La carte de séjour temporaire peut comporter différentes mentions :

- « **visiteur** » (interdit l'exercice de toute activité professionnelle)

- « **étudiant** » (permet l'exercice d'une activité salariée à mi-temps sur autorisation)

- « **salarié** » (permet exclusivement l'exercice d'une activité salariée sur le territoire français à l'exclusion des DOM-TOM)

.../...

- « **travailleur temporaire** » (permet exclusivement l'exercice d'une activité salariée pour une période et chez un employeur déterminé)

- **mention d'une profession non salariée** telle que « commerçant », « artisan », « exploitant agricole », « scientifique », « profession artistique ou culturelle », « profession libérale » (permet exclusivement l'exercice d'une activité professionnelle dans la branche d'activité indiquée)

- « **vie privée et familiale** » (permet l'exercice de toute activité professionnelle, salariée ou non).

II.5.e La carte de résident

(**A noter** : appelée «certificat de résidence de dix ans» lorsqu'elle est délivrée à un Algérien)

D'une durée de validité de dix ans, c'est le titre qui permet le séjour le plus stable sur le territoire français.

Malheureusement, les catégories d'étrangers qui peuvent en bénéficier ont été considérablement restreintes lors des dernières réformes législatives. De surcroît, ne peuvent l'obtenir que les étrangers qui sont déjà en situation régulière, c'est-à-dire ceux qui résident déjà en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire ou d'un visa en cours de validité.

Son renouvellement est quasi-automatique sous réserve toutefois que l'intéressé le demande et qu'il ne se soit pas absenté du territoire français pendant plus de trois ans.

La carte de résident donne à son titulaire le droit d'exercer une activité professionnelle de son choix.

II.2 Le dépôt d'une demande de titre de séjour

Attention : Il faut se présenter personnellement au guichet de la préfecture pour déposer valablement une 1ère demande de titre de séjour. Un courrier, même recommandé avec accusé de réception, n'est pas suffisant, sauf dans les préfectures qui ont instauré des procédures de dépôt par voie postale ou en cas de demande de recours.

En revanche, il est toujours possible d'adresser préalablement à sa démarche en préfecture une lettre exposant le cadre de sa demande.

II.2.a L'obligation de posséder un titre de séjour

Les étrangers âgés de plus de dix huit ans qui veulent séjourner en France plus de trois mois doivent être munis d'un titre de séjour (article L.311-1, 1° du CESEDA). A contrario, tous les mineurs sont donc en situation régulière jusqu'à leur majorité.

Attention : Cette règle ne doit surtout pas conduire à ne se préoccuper de la question du droit au séjour du jeune qu'au dernier moment. Il est nécessaire de s'interroger le plus tôt possible sur sa future situation administrative.

Les jeunes qui souhaitent exercer une activité salariée ou entrer en formation professionnelle (apprentissage, formation en alternance, etc.) doivent, dès l'âge de seize ans, être titulaires d'une carte de séjour les autorisant à travailler. Cette possibilité est toutefois réservée aux jeunes dont le droit au séjour en France est reconnu (v. p. 29).

II.2.b Quand déposer une demande ?

Même si la loi fixe des délais précis en fonction de la situation administrative des jeunes, il faut seulement retenir qu'une demande de titre de séjour peut être présentée par un majeur à tout moment. Il est toutefois fortement recommandé, lorsque c'est possible, d'engager les démarches dans les deux ou trois mois qui précèdent la majorité de l'intéressé.

A noter : il existe un cas où la demande de titre de séjour n'est recevable que si l'intéressé a moins de 21 ans (v. p. 29 : les conditions d'application de l'article L.313-11, 8° du CESEDA).

II.2.c Où déposer une demande ?

La demande doit être présentée auprès de la préfecture du lieu de résidence du jeune. Dans certains départements, cette demande peut être présentée soit auprès du commissariat de police, soit auprès de la mairie.

II.2.d Que faire en cas de refus opposé au guichet ?

Il arrive que les services préfectoraux refusent oralement d'enregistrer une demande de titre de séjour. Quels qu'en soient les motifs, ces « refus-guichet », malheureusement très courants, sont toujours illégaux. Comme il a été dit précédemment (v. supra), toute demande initiale de titre de séjour doit donner lieu à la remise d'un récépissé ou, à tout le moins, d'une attestation de dépôt ou d'une convocation par l'administration.

Dans le cas contraire, l'intéressé doit écrire à la préfecture en recommandé avec accusé de réception en indiquant les circonstances de son déplacement (jour et heure de la présentation de la demande, l'objet de la demande et l'issue qui lui a été réservée).

De deux choses l'une : soit la préfecture « rectifie le tir » et invite l'intéressé à se représenter ; soit ce courrier ne suscite aucune réaction de la préfecture ; il faut alors considérer au bout de quatre mois qu'il s'agit d'un refus implicite et engager un recours (v. p. 38).

Attention : L'accompagnement systématique des jeunes lors de leurs démarches en préfecture (v. 1ère partie, Guide pratique, p. 14) et l'envoi de lettres de protestation adressées au préfet en cas de problèmes aux guichets peuvent aussi permettre de régler la situation.

II.3 L'obtention de «plein droit» d'un titre de séjour

Les titres de séjour prévus aux articles L.313-11 et L.314-11 du CESEDA sont délivrés de « *plein droit* », ce qui signifie que, lorsque les conditions prévues par les textes sont remplies, le préfet doit délivrer le titre de séjour. Théoriquement son rôle se limite alors à vérifier que le demandeur remplit bien les conditions. Toutefois, certaines conditions sont tellement difficiles à cerner (atteinte à la vie familiale, nature des justificatifs de présence...) qu'elles laissent au préfet un large pouvoir d'appréciation.

II.3.a La carte temporaire « vie privée et familiale » (article L.313-11)

Les cartes de séjour délivrées dans ce cadre sont valables un an et renouvelées si les conditions sont toujours remplies par l'étranger. Elles portent la mention «vie privée et familiale».

Les principaux cas de délivrance de cette carte de séjour à des jeunes étrangers sont les suivants :

1) Au jeune entré en France par la procédure de regroupement familial (article L.313-11, 1^o du CESEDA et article 7 d de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié)

Le regroupement familial est la procédure que doit suivre un étranger qui réside régulièrement en France lorsqu'il souhaite que son conjoint et ses enfants mineurs l'y rejoignent. L'immense majorité des jeunes étrangers nés hors du territoire entre en France dans le cadre de cette procédure. C'est donc la première chose à vérifier avec le jeune.

S'il est entré par regroupement familial, il est assuré d'obtenir à sa majorité une carte « vie privée et familiale ». Toutefois, les critères d'admission sont très stricts et de nombreuses familles sont dans l'impossibilité de respecter cette procédure.

Les conditions du regroupement familial

L'étranger qui souhaite faire venir sa famille doit être en situation régulière sur le territoire français (au moins titulaire d'une carte de séjour temporaire depuis au moins un an). Il doit également disposer de ressources « *stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille* » (c'est-à-dire au moins le SMIC sur une période de 12 mois consécutifs) et d'un logement qui remplit des normes de superficie (au moins 9 m² par personne), de confort, d'hygiène et de salubrité (eau potable, W-C, chauffage...).

Les membres de la famille doivent quant à eux résider hors de France au moment du dépôt de la demande et pendant toute la durée de la procédure. Cette condition pose de nombreux problèmes, car il n'est pas rare que les membres de la famille soient déjà présents en France (parfois depuis plusieurs années). Théoriquement, il est possible de solliciter un regroupement familial dit « sur place », mais celui-ci n'est accordé que très rarement par les préfets.

Le regroupement familial doit en principe être sollicité pour l'ensemble de la famille (le conjoint et tous les enfants mineurs). Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette règle pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.

Attention : depuis la loi du 26 novembre 2003, l'administration a la possibilité de retirer le titre de séjour d'un étranger qui a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial, sauf s'il fait partie des catégories d'étrangers protégés contre une mesure d'éloignement du territoire français (v. p. 39).

2) Au jeune entré en France avant l'âge de 13 ans (article L.313-11, 2^o du CESEDA)

Lorsqu'un jeune n'est pas venu par regroupement familial, la première chose à lui demander est l'âge auquel il est entré en France. En effet, s'il est entré avant l'âge de 13 ans¹ et qu'il est en mesure de prouver qu'il réside habituellement en France depuis cet âge, il est assuré d'obtenir une carte « vie privée et familiale » à sa majorité.

La preuve de la résidence en France peut être apportée par tous moyens : certificats de scolarité, carnet de santé, documents médicaux, attestations de services sociaux, d'associations de quartier, attestations de stage ou de formation... Il doit déposer sa demande de titre de séjour avant ses 19 ans. En cas de retard, il faut tout de même déposer une demande et engager un recours si la préfecture refuse.

3) Au jeune né en France, y ayant résidé au moins huit ans de façon continue et ayant été scolarisé au moins cinq ans dans un établissement français (article L.313-11, 8^o du CESEDA et article 6- 6^o de l'accord franco-algérien)

Les jeunes nés en France, mais qui n'y ont pas résidé suffisamment longtemps pour pouvoir prétendre à la nationalité française (v. p. 24), peuvent obtenir la carte « vie privée et familiale » à certaines conditions. Ils doivent prouver par tous moyens qu'ils y ont résidé pendant au moins huit ans de façon continue. Ils doivent également montrer qu'ils ont suivi une scolarité d'au moins cinq ans depuis l'âge de 10 ans, en France ou dans un établissement français à l'étranger. Ils doivent déposer leur demande avant d'avoir 21 ans.

4) Au jeune « dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée » (article L.313-11, 7^o du CESEDA et article 6- 5^o de l'accord franco-algérien)

Quand un jeune n'entre pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus et qu'il a de fortes attaches en France, il est possible de demander le bénéfice de cette

¹ Exceptions : en vertu d'accords bilatéraux, les ressortissants tunisiens et algériens doivent être présents en France depuis l'âge de 10 ans.

disposition. Elle constitue souvent la seule perspective de régularisation, mais il faut noter que sous une apparence généreuse, elle est appliquée de manière très restrictive et aléatoire.

Pour l'obtenir, les conditions suivantes doivent être réunies :

- posséder en France l'essentiel de ses liens familiaux. Cette condition se prouve en démontrant que la majorité des membres de famille proches du jeune est installée en France et à l'inverse qu'il ne possède plus de proches parents dans son pays d'origine.

Les membres de famille pris en compte par l'administration sont principalement les parents, frères, sœurs, éventuellement les grands-parents ou toute personne ayant élevé le jeune.

- régularité du séjour des membres de la famille. Les membres de la famille installés sur le territoire français doivent être en situation régulière (titulaires d'un titre de séjour) ou être de nationalité française. En effet, lorsque les membres de famille sont sans papiers, l'administration estime que rien n'empêche que la vie familiale se reconstitue hors de France.

- intensité de la vie privée et familiale. Il est conseillé de prouver que les relations avec les membres de famille installés en France sont certaines et continues (résidence partagée ou rapprochée, prise en charge financière...).

- ancienneté de la vie privée et familiale. Les préfetures estiment souvent que la vie familiale est trop récente pour ouvrir un quelconque droit au séjour lorsque l'intéressé ou sa famille sont présents en France depuis moins de cinq ans.

Il ne faut pas s'interdire pour autant de déposer une demande de titre de séjour lorsque l'intéressé ou sa famille vivent en France depuis une date plus récente, car il est possible d'obtenir gain de cause devant les tribunaux, qui ont souvent une interprétation moins restrictive de la notion de vie privée et familiale. Il faudra alors prévenir le jeune que les démarches risquent d'être longues et difficiles.

5) Les autres cas de délivrance

Le CESEDA prévoit d'autres cas de délivrance de la carte « vie privée et familiale » qui ne concernent pas spécifiquement les jeunes. C'est pourquoi ils ne seront pas développés ici. Néanmoins, ces dispositions peuvent parfois permettre de régulariser certaines situations très spécifiques. Il faut donc avoir en tête que peuvent obtenir une carte : les étrangers présents en France depuis plus de dix ans (article L.313-11,3°), les conjoints de Français (article L.313-11,4°), les conjoints de scientifiques (article L.313-11, 5°), les parents d'un enfant français (article L.313-11, 6°), les accidentés du travail (article L.313-11,9°), les apatrides et leur famille (article L.313-11,10°) et les étrangers gravement malades qui ne peuvent pas bénéficier d'une prise en charge médicale dans leur pays d'origine (article L.313-11,11°).

II.3.b Les cartes de résident délivrées de plein droit (L.314-11)

La délivrance d'une carte de résident est toujours conditionnée à la régularité du séjour de l'étranger. Cette condition de régularité du séjour est remplie dans trois hypothèses : lorsque l'étranger est mineur, lorsque son visa d'entrée en France est toujours valide, lorsqu'il est déjà titulaire d'un titre de séjour.

Les cartes de résident sont valables dix ans et renouvelables.

Les principaux cas de délivrance de cette carte à des jeunes étrangers sont les suivants :

1) A l'enfant d'un ressortissant français âgé de moins de 21 ans ou à charge de son parent français (article L.314-11, 2° du CESEDA et article 7 bis b de l'accord franco-algérien)

Pour obtenir cette carte de séjour, le jeune doit être en situation régulière.

La condition de régularité du séjour est remplie lorsque la demande de titre de séjour est faite pendant la minorité de l'enfant, puisqu'un mineur est toujours en situation régulière. Il est à craindre que les préfetures n'aient pas la même interprétation, ce qui peut conduire à saisir le tribunal.

Si le jeune est majeur et sans titre de séjour, il doit théoriquement aller chercher un visa dans son pays d'origine (celui-ci devrait être délivré sans trop de difficulté dans la mesure où les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'un ressortissant français font partie des catégories pour lesquelles l'administration est tenue de motiver un éventuel refus de visa) et faire sa demande de carte pendant la durée de validité du visa. Mais une mobilisation peut parfois permettre d'éviter au jeune de repartir dans son pays d'origine uniquement pour aller chercher un visa (au risque d'une interruption de sa scolarité).

Le jeune doit également avoir moins de 21 ans **ou** être dépendant financièrement de son ou ses parent(s) français. L'administration demande parfois de manière abusive à l'intéressé de prouver non seulement qu'il est à la charge de ses parents, mais encore qu'il se trouve dans l'impossibilité de subvenir lui-même à ses besoins (études, handicap...).

2) Au jeune qui remplit les conditions d'attribution de la nationalité française (article L.314-12 du CESEDA)

La carte de résident est délivrée au jeune qui est en mesure d'obtenir la nationalité française en raison de sa naissance et de sa résidence en France (v. p. 25), mais qui renonce à l'acquérir. Cette disposition lui permet alors d'avoir tout de même un droit au séjour en France.

3) A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié, ainsi qu'à ses enfants et son conjoint (article L.314-11, 8° du CESEDA)

Un étranger auquel est reconnu le statut de réfugié obtient une carte de résident.

Il en est de même pour ses enfants, jusqu'à leur 19^{ème} anniversaire, et son conjoint (lorsque le mariage est antérieur à la date de l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux).

L'enfant s'entend comme « *l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger* ».

A noter : Le CESEDA prévoit également la délivrance de «plein droit» d'une carte de résident

- aux conjoints de Français (article L.314-11,1°),
- aux ascendants de Français à charge (article L.314-11,2°),
- aux accidentés du travail et aux bénéficiaires d'une rente de décès pour accident du travail (article L.314-11,3°),
- aux anciens combattants et légionnaires (articles L.314-11,4° à L.314-11,7°),
- aux apatrides et leur famille après trois années de séjour régulier (article L.314-11,9°),
- aux étrangers en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'ils ont été titulaires d'une carte de séjour mention « étudiant » pendant toute cette période (article L.314-11,10°).

II.4 Les titres de séjour délivrés « sous conditions »

Contrairement aux bénéficiaires des titres de séjour délivrés « de plein droit », on ne reconnaît pas aux catégories suivantes un droit à s'installer en France en raison de leur situation personnelle. Ce sont des considérations extérieures à leur personne, souvent dictées par l'intérêt que peut y trouver la société française, qui conduisent les pouvoirs publics à définir une politique plus ou moins ouverte.

Ainsi, la délivrance de la carte de séjour « salarié » est directement liée aux besoins de main-d'œuvre de l'économie française. D'autres considérations (rayonnement culturel, développement de la recherche...) seront prises en compte pour accueillir plus ou moins généreusement, selon les époques, les étudiants, chercheurs ou artistes étrangers.

Il en résulte que les préfets, mais surtout, avant eux, les services consulaires chargés de délivrer les visas, disposent de très larges pouvoirs d'appréciation pour décider qui est autorisé à entrer sur le territoire français, à y résider et, le cas échéant, à y travailler.

II.4.a Les cartes de séjour portant la mention d'une activité (art. L.313-6 à L.313-10)

Les cartes de séjour délivrées dans ce cadre sont valables un an et portent une mention particulière (mention «visiteur», «étudiant», «scientifique», «salarié», «profession artistique et culturelle»...). Elles sont généralement attribuées sur présentation d'un visa long séjour.

Ne seront abordées ici que les conditions de délivrance des deux cartes qui peuvent concerner directement des jeunes scolarisés. Il s'agit de la carte de séjour « étudiant » qui est proposée en priorité par les préfetures lorsqu'elles acceptent de régulariser un jeune en cours de scolarité et de la carte de séjour « salarié » qui peut parfois être obtenue lorsqu'une promesse d'embauche est présentée.

1) La carte de séjour « étudiant »

(article L.313-7 du CESEDA et Titre III de l'accord franco-algérien)

• **Délivrance :** La première condition de délivrance de la carte de séjour mention « étudiant » est la présentation d'un visa long séjour. Généralement, c'est cette condition qui fait défaut et qui bloque toute la procédure.

Il existe toutefois des dérogations à cette règle : la loi prévoit la délivrance d'une carte de séjour à l'étudiant qui dispose d'un visa de court séjour mention « étudiant concours ». Ce visa est délivré aux personnes dont l'admission dans un établissement est subordonnée à un concours, un examen ou une épreuve d'admission : en cas de réussite à cette épreuve l'étranger est dispensé de présenter un visa long séjour ;

Le préfet a également la possibilité de régulariser les étudiants entrés en France avec un visa de court séjour qui se trouvent dans l'une des deux situations suivantes :

- jeunes qui suivent une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans au moins et poursuivent des études supérieures ;

- étrangers qui suivent des études en France, qui ont *accompli quatre années d'études supérieures et sont titulaires d'un diplôme au moins équivalent à celui d'un deuxième cycle universitaire ou d'un titre d'ingénieur.*

Attention : Ces deux dispositions sont soumises au bon vouloir du préfet qui a la possibilité de délivrer le titre de séjour mais pas l'obligation.

De plus, elles ne concernent pas tous les étrangers puisque en vertu d'accords bilatéraux les ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Algérie restent soumis à la présentation d'un visa de long séjour.

En pratique, il arrive également qu'à l'issue d'une mobilisation les préfetures délivrent une carte de séjour mention « étudiant » à des jeunes dépourvus de visa de long séjour, même s'ils ne font pas partie des cas de dérogation prévus par la loi.

Les autres conditions sont la présentation d'une inscription dans un établissement d'enseignement et des ressources au moins égales à 400 euros par mois, qui peuvent être fournies par un tiers résidant en France ou à l'étranger.

Attention : La carte de séjour mention « étudiant » ne procure qu'un statut très précaire, car l'administration considère que les étudiants ont vocation à retourner dans leur pays d'origine à la fin de leurs études.

De ce fait, la loi restreint l'accès des étudiants étrangers aux titres de séjour plus stables : l'article L.313-11,3° prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » aux étrangers présents en France depuis plus de dix ans, mais porte ce délai à quinze ans pour les personnes qui ont été titulaires d'une carte de séjour « étudiant » ; l'article L.314-11,10° prévoit la délivrance d'une carte de résident aux étrangers en situation régulière en France depuis plus de dix ans, mais exclut les étudiants de cette disposition.

Dans le cadre d'une action strictement juridique, la carte de séjour mention « étudiant » ne doit être sollicitée que si le jeune ne remplit pas les conditions pour obtenir un autre titre de séjour. Avant toute chose, il faut donc chercher à savoir s'il entre dans une autre catégorie.

Dans le cadre d'une mobilisation, il est conseillé d'exiger la délivrance d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale » quelle que soit la situation juridique du jeune. Si une carte de séjour « étudiant » est quand même attribuée, il ne faut pas s'en contenter car elle ne fait souvent que reporter de quelques années l'éloignement du territoire de l'intéressé. Il faut alors continuer la lutte pour obtenir un changement de statut (voir p. 20).

• **Renouvellement** : L'administration subordonne le renouvellement de la carte de séjour mention « étudiant » à la réalité, au sérieux et la cohérence des études. Des échecs répétés aux examens ou des changements d'orientation radicaux peuvent conduire l'administration à en refuser le renouvellement.

Il est possible de contester le refus si des éléments peuvent expliquer ces échecs (problèmes de santé en cours d'année universitaire, problèmes familiaux, difficultés liées à la nature des études poursuivies...) ou si le changement d'orientation suit une logique que l'étudiant peut démontrer.

• **Autorisation de travail** : Pour travailler, l'étudiant doit solliciter une autorisation provisoire de travail (APT), quel que soit le nombre d'heures de travail envisagé. Il doit déposer sa demande auprès de la préfecture (qui transmettra le dossier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) muni d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

En cas d'accord, l'autorisation de travail est valable 9 mois maximum (renouvelable) et permet d'exercer un travail à temps partiel dans la limite d'un mi-temps annuel.

Changement de statut : Le principe selon lequel

les étudiants étrangers ont vocation à retourner dans leur pays d'origine au terme de leur formation rend les changements de statut très difficiles à obtenir.

Il est pourtant recommandé aux préfectures d'être souples pour le passage d'une carte de séjour étudiant à une carte de séjour mention « salarié » lorsque le recrutement de l'étudiant permet de « *satisfaire un intérêt technique et commercial* » d'une entreprise française.

La demande de changement de statut se fait à la préfecture qui transmettra elle-même le dossier à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP). Elle doit impérativement être déposée lorsque l'étudiant est encore titulaire de sa carte de séjour.

L'administration exigera du futur employeur, outre une promesse d'embauche (ou un contrat de travail signé), l'engagement de régler le montant des taxes « dues » à l'OMI (858 euros pour un salaire inférieur à 1525 euros, 1543 euros au-dessus).

Pour prendre sa décision, la DDTEFP étudie la situation de l'emploi présente et à venir pour la profession et la zone géographique concernée.

S'il existe plus de demandes que d'offres d'emploi, la DDTEFP prononcera un refus de délivrance d'autorisation de travail, qui sera suivi d'un refus de délivrance de carte de séjour mention « salarié », notifié par la préfecture.

Attention : En cas de refus de changement de statut, il est parfois difficile d'obtenir le renouvellement de la carte de séjour « étudiant », l'administration considérant que la demande de changement de statut démontre que l'étranger n'entend plus suivre d'études en France. Cette pratique est illégale. Si l'intéressé remplit toutes les conditions pour obtenir le renouvellement de sa carte de séjour « étudiant », elle ne doit pas lui être refusée.

2) La carte de séjour « salarié »

(article L.313-10° du CESEDA et 7. b de l'accord franco-algérien)

La délivrance de cette carte est subordonnée à la présentation d'un visa long séjour et à l'obtention d'une autorisation de travailler en France. Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, il ne suffit pas de présenter une promesse d'embauche ou un contrat de travail pour obtenir cette autorisation, même avec un employeur très motivé. Le code du travail prévoit que l'autorisation de travailler peut être refusée si le niveau du chômage est trop important dans la profession demandée et dans la région concernée. Cette disposition vise à interdire le marché de l'emploi français à tous les nouveaux arrivants, à l'exception de quelques cadres de haut niveau, des professionnels très qualifiés et des personnes qui exercent un métier pour lequel la France manque de main d'oeuvre.

Concrètement, la carte « salarié » est délivrée presque exclusivement aux étrangers qui ont bénéficié d'une « *procédure d'introduction* » (celle-ci permet à un employeur de faire venir un travailleur étranger qui possède une qualification professionnelle introuvable sur le marché de l'emploi français) ou qui ont obtenu un changement de statut (voir supra).

Attention : Un préfet peut toujours déroger à ces règles et décider de régulariser la situation d'un jeune qui souhaite travailler en lui délivrant cette carte.

Toutefois, il est, dans ce cas, toujours plus intéressant de tenter d'obtenir une carte « vie privée et familiale », car la carte « salarié » n'est renouvelée que tant que son titulaire travaille. Elle peut être retirée en cas de chômage prolongé.

A noter : Le CESEDA prévoit aussi la délivrance d'une carte de séjour temporaire aux visiteurs, professions artistiques et culturelles, et scientifiques.

II.4.b Les cartes de résident délivrées sous conditions (article L.314-8)

Outre les étrangers qui l'obtiennent de plein droit (v. p. 30), peuvent aussi obtenir une carte de résident les étrangers qui remplissent les conditions suivantes :

- résider régulièrement de façon continue depuis au moins cinq ans ;
- justifier de l'intention de s'établir durablement en France, c'est-à-dire y posséder l'essentiel de ses liens familiaux et le centre de ses intérêts matériels (travail, logement, etc.) ;
- avoir une activité professionnelle et des moyens d'existence ;

- remplir la condition « *d'intégration républicaine dans la société française* » qui est appréciée notamment au regard de « *la connaissance de la langue française et des principes qui régissent la République française* ».

Compte tenu du caractère subjectif de ces conditions, le préfet détient un large pouvoir d'appréciation pour accepter ou refuser de délivrer une carte de résident ⁽¹⁾.

A noter : L'article L.314-8 prévoit également la possibilité (et non l'obligation) de délivrance d'une carte de résident après deux ans de séjour régulier et sous condition d'intégration aux bénéficiaires du regroupement familial et aux parents d'enfants français.

II.5 Le séjour précaire organisé par la circulaire du 31 octobre 2005

Ce texte aborde la question des conditions d'accueil et de réception des étrangers en préfecture sans toutefois apporter de réelles réponses aux graves déficiences de l'administration (fonctionnaires en nombre insuffisant et mal formés, pratiques arbitraires, locaux vétustes ou inadaptés...).

Il revient sur certains critères d'admission au séjour prévus par la loi. Il s'agit avant tout d'un rappel de précédentes instructions, notamment en ce qui concerne les preuves de la résidence habituelle en France (art. L. 313-11, 3° du CESEDA) ou la protection de la vie privée et familiale (art. L. 313-11, 7° idem), ou de précisions supplémentaires concernant certaines catégories (victimes de violences conjugales ou de la traite des êtres humains).

Il traite aussi de la situation des jeunes majeurs scolarisés et des parents ayant des enfants scolarisés.

II.5.a Le cas des jeunes majeurs

La circulaire recommande aux préfets de délivrer des autorisations provisoires de séjour aux jeunes qui ne

peuvent prétendre obtenir une carte de séjour « étudiant ». Il ne s'agit pas pour autant d'un droit. Les autorisations provisoires de séjour sont délivrées après un examen au cas par cas, « *au regard de la réalité et du sérieux des études poursuivies ainsi que de l'assiduité dont [les jeunes] font preuve, aussi bien aux enseignements qu'aux examens* ».

De surcroît, cette disposition ne concerne que les jeunes entrés régulièrement sur le territoire français et antérieurement à leur majorité. Cette double condition réduit donc fortement la portée de cette disposition.

Le séjour n'est autorisé que jusqu'à la fin de l'année scolaire pour permettre aux élèves de passer leur examen. On relèvera le luxe de précautions prises par le ministre de l'intérieur pour signifier la précarité de la mesure. Il insiste « *sur le caractère exceptionnel de cette admission provisoire au séjour* » qui, précise-t-il, « *ne saurait s'étendre au-delà du terme de l'année scolaire en cours* ».

.../...

¹ Exceptions :

- les ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Tunisie peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans (et non 5 ans), sous réserve de remplir les autres conditions (condition d'intégration, exercice d'une activité professionnelle, intention de s'établir durablement en France).
- les ressortissants marocains titulaires d'une carte de séjour mention « salariée » peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans (et non 5 ans), sous réserve d'avoir une activité professionnelle.
- les ressortissants algériens peuvent obtenir une carte de résident au bout de 3 ans (et non 5 ans), sans avoir à justifier de leur intégration.

Il ajoute que l'autorisation provisoire de séjour « ne doit pas être renouvelée, quels que soient les résultats obtenus aux examens ».

L'intérêt pour un jeune de solliciter un tel document, à supposer qu'il remplisse toutes les conditions pour l'obtenir, apparaît dès lors bien faible. Il le sera d'autant plus si les préfetures mettent, comme à leur habitude, des mois à instruire une demande et à délivrer le titre.

La circulaire prévoit, en outre, qu'à la fin de l'année scolaire, le jeune devra « mettre à profit » ses vacances pour repartir dans son pays d'origine et solliciter auprès des autorités consulaires françaises un visa de long séjour pour études.

Il s'agit là, bien entendu, d'un piège grossier.

Durée de l'instruction de la demande, conditions de ressources, arbitraire des consulats, volonté de sanctionner les étrangers ayant résidé irrégulièrement en France, absence de recours efficaces, les raisons ne manquent pas pour conseiller aux jeunes de ne surtout pas tenter l'aventure.

II.5.b les familles

Les familles n'ont pas non plus grand chose à espérer de cette circulaire. La multiplication de critères très vagues (ancienneté du séjour, degrés d'intégration et d'insertion dans la société française, unicité et pérennité de la cellule familiale...) revient à laisser aux préfets un très large pouvoir d'appréciation.

Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que ces derniers useront de ce pouvoir plus largement pour régulariser les familles.

En revanche, le ministre rappelle très clairement que « les familles pour lesquelles un traitement humanitaire n'est pas envisagé » seront reconduites à la frontière. Voilà enfin une instruction claire qui ne manquera pas d'être suivie à la lettre par les préfets.

II.5.c Le ministre, les enfants et la reconduite à la frontière...

La circulaire précise qu'il est « souhaitable que les mineurs accompagnant leurs parents faisant l'objet d'une reconduite la frontière les rejoignent effectivement ». Ce qui est souhaitable n'est donc pas obligatoire.

La circulaire confirme ainsi de façon implicite que des parents peuvent être éloignés en l'absence de leurs enfants. Elle ne fait que confirmer les pratiques actuelles de l'administration qui ne s'embarrasse pas toujours, avant d'exécuter une mesure d'éloignement, de vérifier quelles sont les attaches familiales de l'étranger en France.

On note pourtant ces derniers temps un zèle particulier de la police pour « réunir » les familles avant de procéder à leur éloignement. Il s'agit avant tout pour elle de respecter les objectifs chiffrés fixés par le ministre de l'intérieur.

Ce zèle doit toutefois être tempéré : « pour des raisons évidentes » nous dit le ministre, « il convient [...] d'éviter que cela conduise à des démarches (sic) dans l'enceinte scolaire ou dans ses abords ». Les interpellations d'enfant, puisque c'est de cela dont il s'agit, devront être conduites avec « humanité et discernement ».

Le ministre accorde un sursis aux familles en demandant aux préfets de veiller « à ne pas mettre à exécution avant la fin de l'année scolaire l'éloignement de familles dont un enfant est scolarisé depuis plusieurs mois ». A n'en pas douter, l'administration ne respectera pas d'elle-même cette directive. Comment imaginer qu'après chaque interpellation d'un étranger en situation irrégulière, celle-ci vérifiera qu'il n'a pas un ou plusieurs enfants scolarisés, avant d'exécuter la mesure d'éloignement ? Seules les familles qui bénéficieront d'un réel soutien pourront, comme c'était déjà le cas avant la circulaire, espérer sortir du centre de rétention.

Raison de plus pour rester mobilisé.



III. La situation des mineurs

III.1 La circulation hors de France

III.1.a Le document de circulation pour étrangers mineurs

Les mineurs étrangers résidant en France, qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour, peuvent demander à la préfecture, avant leur départ pour l'étranger, un document de circulation qu'ils présenteront pour revenir sur le territoire français.

Le document de circulation n'est pas obligatoire mais il évite d'avoir, à chaque retour en France, à présenter un visa ou à prouver que le mineur est entré par regroupement familial ou qu'il est né en France.

Ce document est attribué dans les hypothèses où le mineur aura droit, à l'âge de dix-huit ans, à un titre de séjour. Selon l'article L.321-4 du CESEDA, il peut être délivré :

- au mineur qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;
- au mineur qui justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans (pour les Algériens : qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et pendant une durée d'au moins six ans) ;
- à l'enfant mineur d'un étranger qui a obtenu le statut de réfugié ;
- à l'enfant mineur d'un apatride ;
- au mineur entré en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Le décret du 10 mars 1999 prévoit également la délivrance du document de circulation au mineur dont l'un des parents a acquis la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen

La circulaire NOR/INT/D/00094 du 19 avril 1999 ajoute :

- le mineur dont l'un des parents a une carte de séjour temporaire au titre de l'asile territorial, devenu protection subsidiaire ;
- le mineur entré en France hors regroupement familial mais avant la délivrance d'un titre de séjour à ses parents ;
- le mineur né en France de parents étrangers, ne pouvant bénéficier d'un titre d'identité républicain car l'un de ses parents est sans-papiers.

Le document de circulation est délivré par le préfet du département où réside le mineur sur demande présentée par une personne exerçant l'autorité parentale.

Sa durée est de trois ans, renouvelable jusqu'à la majorité.

III.1.b Le titre d'identité républicain

L'article L.321-3 du CESEDA prévoit qu'un titre d'identité républicain est délivré à tout mineur né en France de parents étrangers titulaires d'un titre de séjour. Ce document permet au mineur d'être réadmis en France après un voyage à l'étranger sans avoir à présenter un visa.

Le titre d'identité républicain est délivré par le préfet du département où réside le mineur, sur demande d'une personne exerçant l'autorité parentale. Le demandeur doit présenter :

- le livret de famille ou, à défaut, un extrait d'acte de naissance du mineur ;
- un document justifiant de la régularité du séjour des parents ou, en cas de séparation, de l'un d'entre eux ;
- les documents attestant qu'il exerce l'autorité parentale sur le mineur.

Le titre d'identité républicain est valable cinq ans, renouvelable jusqu'à la majorité de l'intéressé. Il doit être restitué en cas d'acquisition de la nationalité française avant la majorité.



III.1.c Le document collectif de voyage scolaire

Pour les voyages scolaires, il existe le document de voyage collectif pour les groupes scolaires. Il vise à faciliter les voyages scolaires des étrangers mineurs à l'intérieur de l'Union européenne (circulaire du ministère de l'Intérieur du 2 janvier 1996). Ce document garantit le droit d'entrée en France au moment du retour quelle que soit la situation du mineur étranger et celle de ses parents au regard de la législation sur le séjour. Il tient aussi lieu de passeport collectif (sauf pour les voyages à destination du Royaume-Uni et de l'Irlande, qui exigent toujours un passeport individuel).

Les chefs d'établissement peuvent le solliciter, auprès de la préfecture. Il suffit de fournir une autorisation parentale et la liste des enfants concernés accompagnée de leur photo d'identité.

III.2 La protection des mineurs isolés

III.2.a Les mesures de protection de l'enfance

Les mineurs étrangers présents sur le territoire sans représentant légal pour les prendre en charge doivent bénéficier de mesures de protection au titre de l'enfance en danger.

L'article 375 du code civil prévoit que le juge des enfants peut prendre des mesures d'assistance éducative lorsque « *la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur [...] sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises...* ».

Il semble évident qu'un mineur seul et livré à lui-même doit être considéré comme en danger. Outre l'isolement, et parfois l'absence de scolarisation, il peut bien sûr y avoir des menaces directes qui pèsent sur la sécurité des mineurs isolés : toxicomanie, exploitation sexuelle, etc.

L'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance peut se faire de trois manières :

- sur décision du procureur de la République, qui pourra prendre, en cas d'urgence, une mesure de placement dans une structure d'accueil (art. 375- 5 du C. civ.) ;
- dans l'urgence, les services départementaux peuvent aussi prendre une mesure d'accueil provisoire sous réserve d'en informer immédiatement le procureur de la République (art. L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles) ;
- enfin, le juge des enfants peut ordonner des mesures d'assistance éducative.

Les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans qui sont en difficulté peuvent aussi bénéficier de mesures administratives ou judiciaires.

Les mesures d'assistance éducative sont prises par le juge des enfants du lieu où demeure le mineur. En l'absence des parents, le juge des enfants peut être saisi par la personne ou le service à qui l'enfant a été confié. Le mineur peut lui-même saisir le juge des enfants si celui-ci estime qu'il a une faculté de discernement suffisante. Cette possibilité peut être utilisée par exemple lorsque l'ASE refuse de prendre en charge un mineur et que le parquet estime de son côté qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une mesure d'assistance éducative. Ce peut être notamment le cas des jeunes qui ont fait l'objet d'une expertise médicale concluant à leur majorité. Dans ce cas, rien n'empêche d'aider le jeune à rédiger un courrier au juge des enfants pour que celui-ci examine sa situation.

Il est aussi possible pour toute personne ou organisation ayant connaissance d'une situation de danger concernant un mineur de la signaler au juge.

Si un mineur est en danger, le juge des enfants doit le retirer de son « *milieu actuel* » et le confier à un adulte ou à un service éducatif (art. 375-3 du C. civ.). Lorsqu'un mineur étranger n'est pas totalement isolé, le juge peut décider de le confier, le cas échéant, aux autres membres

de sa famille présents sur le territoire français (grands-parents, frère ou sœur majeurs, oncle, tante, etc.). Il peut aussi le confier à un « tiers digne de confiance » (une personne avec qui le jeune a établi une relation de confiance et capable de le prendre en charge). A défaut de proches susceptibles de le prendre en charge, le juge décidera le plus souvent de le confier au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé peut ordonner qu'il soit confié provisoirement à un centre d'accueil. Toutefois, il doit saisir dans les huit jours qui suivent sa décision le juge compétent. Un enfant en danger peut aussi être recueilli provisoirement par le service de l'aide sociale à l'enfance (art 223-2 al. 2 du code de l'action sociale et des familles).

III.2.b Le contrat « jeune majeur »

Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale, faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant, peuvent être pris en charge, à titre temporaire, par les services de l'ASE (art. L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles).

Toutefois même lorsque le jeune majeur remplit les conditions d'âge et de situation sociale mentionnées, l'ASE dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accorder ou renouveler un contrat «jeune majeur». En cas de refus, il est possible de saisir le président du Conseil général d'un recours.

III.2.c La tutelle

Le fait qu'un mineur bénéficie d'une mesure de placement au titre de la protection de l'enfance ne règle pas la question de l'absence de représentant légal sur le territoire français. C'est pourquoi il faut saisir le juge des tutelles pour qu'un tuteur soit nommé. Seul le tuteur peut autoriser certains actes médicaux, signer des contrats ou des documents scolaires (autorisation de sortie du territoire, assurance scolaire, etc.) ou professionnels (contrat de qualification, contrat de travail, etc.) et engager des démarches administratives (demande de carte de séjour, document de circulation, sortie du territoire, etc.).

Le juge des tutelles peut désigner un tuteur à un mineur étranger dont les parents sont soit décédés soit dans l'incapacité de s'occuper de lui en raison, par exemple, de leur éloignement géographique (application combinée des articles 373 et 390 du code civil).

Toute personne peut donc informer le juge des tutelles de la situation d'un jeune étranger sans représentant légal sur le territoire français pour qu'il ouvre la tutelle. Il faut dans ce cas lui écrire en indiquant le plus précisément possible la situation du mineur.

Lorsque la tutelle d'un mineurs est déclarée vacante, elle est déferée à l'ASE (art. 433 du code civil).

III.2.d En cas de contestation de la minorité

La minorité des jeunes étrangers isolés est souvent contestée, surtout lorsqu'ils ne disposent pas de documents d'identité ou d'état civil. Un magistrat peut alors ordonner une expertise médicale afin, soit-disant, de déterminer leur âge. Bien que la validité de cette expertise soit extrêmement contestable, elle est souvent déterminante dans la mise en œuvre ou non d'une mesure d'assistance éducative ou d'éloignement du territoire.

A noter : L'expertise médicale portant sur la détermination de l'âge n'a de valeur juridique que celle que veut bien lui reconnaître le juge devant lequel elle est produite. De plus en plus de tribunaux refusent de leur accorder une quelconque valeur. On peut citer la décision du Juge des tutelles de Limoges qui a estimé « *que les critères retenus par les expertises osseuses établies, au début du 20^{ème} siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical, sont peu fiables et comportent une marge d'erreur de 18 mois* » (3 octobre 2003).

Même lorsqu'ils sont en mesure de présenter des documents d'état civil, la minorité des jeunes étrangers isolés peut être contestée. Il faut savoir que la production d'une expertise médicale n'est pas suffisante pour contredire valablement un acte de naissance établissant la minorité d'un jeune étranger.

III.2.e Les mineurs isolés demandeurs d'asile

Un enfant mineur peut demander d'asile (v. p. 41). En raison de son incapacité juridique, il doit bénéficier de l'assistance d'un administrateur *ad hoc*. C'est le procureur de la République qui désigne l'administrateur *ad hoc*, le plus souvent sur signalement de la préfecture ou de l'Ofpra.

III.2.f Le droit au séjour

Les mineurs confiés depuis au moins trois ans aux services de l'Aide sociale à l'enfance, peuvent réclamer la nationalité française conformément aux dispositions de l'article 21-12 du code civil (v. p. 24). Mais beaucoup de jeunes étrangers pris en charge pendant leur minorité au titre de l'enfance en danger ne peuvent prétendre acquérir la nationalité française. En effet, tous n'ont pas été confiés à l'ASE et, parmi ceux qui l'ont été, rare sont ceux qui peuvent justifier des trois années de prise en charge.

Aucune disposition du code de l'entrée et séjour des étrangers ne prévoit explicitement la délivrance d'une carte de séjour temporaire aux jeunes étrangers du seul fait qu'ils auraient été, pendant leur minorité, pris en charge au titre de l'enfance en danger. Toutefois, ils peuvent invoquer les dispositions de l'article L. 313-11, 7° du Ceseda qui protègent les étrangers qui ont

l'ensemble de leurs attaches privées en France pour obtenir une carte vie privée et familiale (v. p. 29).

L'administration a toutefois tendance à estimer que cet article n'est applicable qu'aux étrangers qui ont leurs attaches familiales en France et fait peu de cas des attaches privées. Or les tribunaux administratifs ont admis que la notion de vie privée peut être distincte de celle de vie familiale.

Les jeunes majeurs doivent donc démontrer qu'ils ont l'ensemble de leur attaches privées sur le territoire français (apprentissage de la langue, scolarisation, liens affectifs, activité sportive ou associative, etc.) et parallèlement justifier qu'ils n'ont plus de liens avec leur pays d'origine.

Il est aussi possible de demander leur régularisation en application de **la circulaire du ministre de l'Intérieur datée du 2 mai 2005** qui fixe « les modalités d'admission au séjour des ressortissants étrangers entrés en France, de manière isolée, avant l'âge de 18 ans, et ayant fait l'objet d'une mesure judiciaire de placement en structure d'accueil ».

Cette circulaire prévoit qu'il pourra être délivré aux jeunes pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans, une carte de séjour pour leur permettre d'entrer en formation professionnelle ou travailler. La mention portée sur cette carte sera celle de « travailleur temporaire » si le contrat de formation professionnelle est d'une durée inférieure à 12 mois et « salarié » pour une durée supérieure. Ces titres de séjour seront renouvelables jusqu'à l'achèvement de la formation engagée. La « réalité et le sérieux » de la formation seront contrôlés à chaque renouvellement, un rapport de l'éducateur ou de l'organisme de formation étant exigé à cet effet.

Les jeunes majeurs pris en charge par l'ASE ou la protection judiciaire de la jeunesse après l'âge de 16 ans peuvent aussi, à certaines conditions, bénéficier d'une régularisation. Pour cela ils devront

- d'une part prouver « la réalité, le sérieux et la permanence » de la formation ou des études qu'ils ont entreprises;
- et d'autre part, justifier qu'ils n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine.

En outre, même si la circulaire ne fixe pas de durée minimum de séjour en France, celle-ci entrera en ligne de compte dans la décision du préfet. Enfin, il est exigé une attestation « motivée et circonstanciée » de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune dans la société française, et notamment sur sa connaissance du français.

Enfin les jeunes qui pourront présenter un contrat de travail ou justifier d'une inscription en formation professionnelle nécessitant une autorisation de travail obtiendront une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ». Les autres obtiendront une carte portant la mention « étudiant » dans la mesure où ils poursuivent des études.

IV. En cas de refus de séjour

IV.1 Refus de séjour et invitation à quitter le territoire français (IQF)

En cas de refus de séjour, le jeune va recevoir un courrier de l'administration. Ce courrier contient en principe plusieurs documents.

Il y a la décision de refus comportant les motifs ainsi que les informations pour pouvoir contester ce refus.

Cette décision est accompagnée d'une autre lettre où sont précisées les mesures d'éloignement et les peines qu'encourt l'intéressé s'il ne quitte pas volontairement le territoire français dans un délai d'un mois. Ce document est appelé « injonction à quitter le territoire » ou « invitation à quitter la France », souvent abrégée « IQF ».

Attention : L'IQTF ne doit pas être confondue avec un arrêté de reconduite à la frontière (v. infra) et ne peut pas faire l'objet d'un recours contrairement à ce dernier ou à la décision de refus de séjour. Si un recours doit être fait, il concerne donc le refus de séjour proprement dit.

Il y a souvent un troisième courrier dans l'enveloppe. Il s'agit d'une lettre que l'intéressé doit remettre aux

services de la police à la frontière lors de sa sortie du territoire. Cette procédure doit théoriquement permettre à l'administration de savoir qui a respecté l'injonction à quitter le territoire et qui est resté en France malgré cette injonction. Lorsque ce courrier n'est pas retourné à la préfecture via la police aux frontières, l'administration en déduit alors que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire français.

Dans ce cas, la préfecture envoie le plus souvent dans les mois qui suivent une autre décision par courrier recommandé avec accusé de réception. Il s'agit cette fois d'une mesure d'éloignement : l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF, v. infra).

Enfin, la décision de refus de séjour peut être accompagnée d'un quatrième document qui indique à l'intéressé qu'il peut bénéficier d'une aide au retour (billet d'avion + petit pécule) en s'adressant à l'ANAEM (ex OMI).

III.2 Les différents types de recours

Il est possible de contester le refus de séjour

- en écrivant au préfet pour lui demander de revenir sur sa décision (on parle alors de recours gracieux);
- ou en s'adressant à son supérieur hiérarchique, en l'occurrence le ministre de l'Intérieur, pour lui demander de trancher (il s'agit alors d'un recours hiérarchique).
- en saisissant directement un juge si l'on estime que l'administration a commis une erreur de droit. Dans ce cas, c'est le tribunal administratif qui est compétent (on parle alors de recours contentieux).

Les recours gracieux ou hiérarchiques peuvent être faits à tout moment, car ils ne sont limités par aucun délai. A l'inverse, les recours contentieux devant le tribunal administratif sont strictement enfermés dans des délais. Il faut saisir le tribunal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus de séjour. Au-delà, le recours contentieux n'est plus recevable.

Il est possible de déposer d'abord un recours gracieux ou un recours hiérarchique et, en cas de confirmation du refus, de saisir ensuite le tribunal administratif. Car si l'on dépose un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, cela suspend le délai du recours contentieux.

En résumé, on peut faire un recours gracieux et/ou hiérarchique à tout moment, mais il est préférable de le faire en respectant le délai de deux mois pour ensuite pouvoir saisir le tribunal administratif.

Il est toujours possible d'envoyer à la fois un recours gracieux et un recours hiérarchique, mais il est parfois préférable de cibler son interlocuteur.

En effet, s'il apparaît clairement que le préfet n'avait pas tous les éléments en sa possession pour examiner le dossier, mieux vaut tenter un recours gracieux qui permet d'apporter un complément d'information au vu duquel il reviendra peut-être sur sa décision initiale.

En revanche, si la décision de refus laisse apparaître que le préfet refuse d'appliquer les textes en vigueur, il est plus judicieux de saisir le ministre.

Afin de pouvoir apporter la preuve du dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, il est impératif de l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception.

Attention : Si des recours gracieux et hiérarchiques sont faits à des dates différentes (d'abord un recours gracieux, puis un recours hiérarchique ou inversement), c'est la date du premier qui est à retenir pour comptabiliser les délais pour faire en suite un recours contentieux.

L'administration dispose d'un délai de quatre mois pour répondre au recours gracieux ou hiérarchique.

Attention : Si les recours gracieux et hiérarchiques ne sont pas déposés en même temps, le délai se compte à partir de la date de notification du premier recours.

A l'expiration du délai de quatre mois, l'absence de réponse de l'administration équivaut à un refus implicite. Il est alors possible de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Si l'administration confirme explicitement son refus par un courrier notifié par voie postale ou remis en main propre, la même voie de recours devant le tribunal est ouverte dans le même délai de deux mois suivant la date de notification de la décision confirmative.

Attention : S'il est relativement facile d'aider un jeune à faire un recours auprès du préfet ou auprès du ministre de l'Intérieur, il est en revanche plus compliqué d'engager un recours contentieux sans l'aide d'un avocat ou de celle d'une association spécialisée.

III.3 Les conséquences d'un refus de séjour

III.3.a L'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière

1) Qu'est-ce qu'un APRF ?

Le jeune à qui une décision de refus de séjour a été notifiée et qui s'est maintenu au-delà du délai d'un mois qui lui avait été accordé pour quitter le territoire français risque de recevoir par voie postale un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) dans les mois qui suivent.

L'arrêté de reconduite à la frontière est la décision par laquelle le préfet peut éloigner hors du territoire français sous la contrainte un étranger qui y séjourne en situation irrégulière. On parle souvent d'« expulsion ». Le terme est impropre, car il existe une autre mesure administrative d'éloignement qui s'appelle l'expulsion, différente de l'arrêté de reconduite à la frontière. Mais ce terme a au moins le mérite d'être explicite.

2) Quels sont les délais de recours ?

• 1^{er} cas : APRF notifié par voie postale.

Attention : Il est possible de contester l'arrêté de reconduite à la frontière. Lorsqu'il a été notifié par voie postale, **le délai de recours est de 7 jours**. Passé ce délai, il n'est plus possible de contester cette décision.

Pour engager un recours contre cette mesure encore faut-il en avoir connaissance.

L'arrêté de reconduite est envoyé par la préfecture par voie postale à la dernière adresse indiquée par le jeune. Il faut donc prendre le soin de faire suivre son courrier si l'on déménage ou si le jeune ne veut pas indiquer sa nouvelle adresse. Dans le cas contraire, le courrier recommandé ne parviendra jamais à son destinataire, mais pour autant il sera considéré comme ayant été légalement notifié. Ce qui signifie,

- d'une part, qu'il ne sera plus possible de faire un recours quand on apprendra son existence (les délais seront en principe dépassés) ;

- d'autre part, que l'arrêté pourra tout de même être exécuté par l'administration si l'intéressé se fait interpellé.

De même, il faut veiller à aller chercher tous les recommandés qui sont retournés au bureau de poste lorsque le destinataire est absent de son domicile lors du passage du facteur. Les bureaux de poste les gardent à disposition pendant quinze jours. Passé ce délai, il n'est plus possible d'aller les retirer.

Si c'est un arrêté de reconduite à la frontière, l'intéressé, faute d'avoir été le retirer à temps, ne peut

plus faire de recours pour le contester et la mesure est applicable.

• 2^{ème} cas : APRF notifié directement.

Une mesure de reconduite peut aussi intervenir suite à une interpellation sur la voie publique. L'étranger en situation irrégulière est en principe placé en garde à vue jusqu'à ce que la préfecture lui notifie l'arrêté de reconduite à la frontière.

Dès la notification de l'arrêté de reconduite, il peut être placé en rétention administrative (voir infra).

Attention : Dans ce cas, il n'a ensuite que **48 heures pour déposer son recours**.

3) Quel doit être le contenu du recours ?

Le recours contre un arrêté de reconduite à la frontière doit être effectué par écrit, en un seul exemplaire, et être déposé au greffe du tribunal administratif ou auprès des autorités en charge de la rétention lorsque l'étranger est en rétention administrative.

Il doit contenir une argumentation en droit (voir modèle en annexe). C'est pourquoi, il est préférable de se faire assister par un avocat ou une association spécialisée.

4) Les cas où un APRF est illégal

Ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière (article L. 511-4 du Ceseda) :

- l'étranger mineur ;
- l'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;

- l'étranger qui ne vit pas en situation de polygamie, père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil (c'est-à-dire en fonction de ses ressources) depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;

- l'étranger marié depuis au moins deux ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

- l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » ;

- l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été pendant toute cette période titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant» ;

- l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20% ;



III.3.b La rétention administrative

La rétention administrative est une mesure de privation de liberté décidée par le préfet pour éviter que l'étranger ne se soustraie à une mesure d'éloignement forcée, comme la reconduite à la frontière. Elle permet à l'administration de se ménager un délai pour organiser le départ de l'intéressé vers son pays d'origine.

La rétention doit avoir lieu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. En pratique, il peut s'agir de locaux de police, de centres de rétention ou encore de chambres d'hôtel réquisitionnées par l'administration.

La durée de la rétention doit être limitée au temps strictement nécessaire au départ de l'intéressé. Elle ne peut en toute hypothèse dépasser 32 jours. Au bout de 48 heures de rétention, si la préfecture n'a pu organiser la reconduite de l'intéressé, celui-ci doit être présenté à un juge, le Juge des Libertés et de la détention, qui peut décider :

- soit de prolonger la rétention pour une durée maximum de 15 jours ;

- soit l'assigner à résidence (il faut pour cela déclarer que l'intéressé accepte de partir et qu'il soit en mesure de présenter un passeport) ; dans ce cas l'étranger est libéré et convoqué à la préfecture afin de préparer son départ ;

- soit le libérer s'il constate une irrégularité de procédure.

- l'étranger qui réside habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

Au bout de 17 jours (48 heures de rétention + 15 jours de prolongation), l'étranger doit à nouveau être présenté au juge qui peut prolonger une seconde fois la rétention de 15 jours supplémentaires maximum.

Pour reconduire l'étranger, la préfecture a nécessairement besoin soit de son passeport en cours de validité, soit, s'il en est démunie, d'un laissez-passer délivré par le consulat. Dans ce dernier cas, la préfecture présentera la personne retenue à son consulat (voire à d'autres) afin d'obtenir ce document.

Si la préfecture n'a pas réussi à reconduire l'étranger au bout de 32 jours de rétention, elle doit le remettre en liberté. Cela ne signifie pas pour autant qu'il est régularisé.

Attention : L'étranger placé en rétention doit être informé, dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais, qu'il peut pendant toute la période de rétention demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi que d'un médecin et communiquer avec son consulat ou une personne de son choix.

Il peut bénéficier de l'assistance d'une association, la **Cimade (01 44 18 60 50)**, qui est présente dans tous les centres de rétention et fait partie du Réseau Education Sans Frontières.



Guy Effeye à sa sortie du tribunal de Bobigny le 20 septembre 2005

(Photo Gwenaël Bourdon / Le Parisien)

IV. La demande d'asile

IV.1 Les critères

La loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile est la base juridique du droit d'asile. Elle a été profondément modifiée par la loi du 10 décembre 2003. Il convient de retenir que l'asile territorial a été abrogé et que désormais seul l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) est compétent pour examiner l'ensemble des demandes d'asile.

L'essentiel des textes est rassemblé dans les livres 7 et 8 du CESEDA (articles L.711-1 à L.811-9).

IV.1.a Le statut de réfugié

Le statut de réfugié est accordé essentiellement en application de l'article 1^{er}.A. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Cet article énonce qui est réfugié :

«Celui qui craint avec raison d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays.»

1) «La crainte avec raison»

La Convention de Genève prend en compte la crainte d'être persécuté. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été torturé, arrêté ou emprisonné pour être reconnu réfugié (et de montrer d'hypothétiques preuves de ces persécutions), mais seulement de craindre de l'être (on peut craindre des persécutions sans avoir jamais mis les pieds dans son pays ou en être parti depuis plusieurs années).

Il s'agit de confronter la crainte de la personne avec les éléments connus de la situation des droits de l'Homme dans le pays dont elle a la nationalité ou celle de son pays de résidence.

Il n'existe pas de définition précise de persécution. Généralement, on considère comme persécution les atteintes majeures aux droits fondamentaux de l'Homme (atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté, aux droits politiques et civils). Il peut s'agir du génocide, du crime contre l'humanité, l'assassinat, l'emprisonnement, la torture mais également la discrimination systématique, le harcèlement moral et physique, l'acharnement judiciaire injustifié, la surveillance continue.

2) Les catégories de persécutés

Il ne suffit pas simplement de craindre d'être persécuté mais également que cette crainte soit liée à un des 5 motifs énoncés dans cet article 1^{er}.A. 2 de la Convention :

Race : En 1951, après la perpétration du génocide à l'encontre des Juifs d'Europe et des Roms, ce terme a été placé en premier pour symboliser la volonté de mettre à l'abri les victimes des persécutions raciales. Aujourd'hui on entend sous ce vocable, les persécutions liées à l'origine «ethnique».

Religion : Elle concerne le fait d'appartenir ou non à une communauté religieuse, réellement ou de façon

imputée ou même d'avoir des opinions athées dans un pays au gouvernement religieux.

Nationalité : Cette notion concerne la citoyenneté à un Etat, mais également l'appartenance à un peuple sans structure étatique reconnue (ex : Kurdes, Palestiniens).

Appartenance à un groupe social : cet élément de la Convention de Genève a été le moins utilisé en France. Aujourd'hui après une longue bataille, la jurisprudence française utilise ce motif pour qualifier les persécutions subies par les homosexuels, les transsexuels, mais également par les personnes qui refusent l'excision ou les victimes de mariage forcé. En revanche, le fait d'être une femme émancipée dans une société rétrograde n'est pas pris en compte.

Opinions politiques : C'est l'image classique du réfugié persécuté pour son engagement politique (ou même syndical).

3) Les agents de persécution

Enfin, pour reconnaître le statut de réfugié, il est nécessaire de déterminer quels ont été les agents persécuteurs (Etat ou groupes privés) et quel a été le comportement des autorités vis-à-vis des auteurs dans le cas de persécutions non étatiques.

Il convient simplement de retenir que les persécutions donnant droit au statut de réfugié peuvent avoir été le fait d'agents non étatiques à la condition que les autorités les aient encouragées, volontairement tolérées ou qu'elles aient été dans l'incapacité d'offrir une protection.

IV.1.b La protection subsidiaire

La protection subsidiaire remplace en quelque sorte l'asile territorial qui n'avait jamais été réellement appliqué.

Il faut savoir qu'une personne présentant une demande d'asile n'a pas le «choix» de la protection qu'elle va demander.

Ce sont les organismes (OFPRA ou Commission des Recours des Réfugiés) en charge de l'examen de sa demande qui examineront d'abord sa demande de protection au regard du champ d'application de la Convention de Genève. C'est seulement si cette demande ne correspond pas aux critères du statut de réfugié qu'elle sera examinée au regard des critères de la protection subsidiaire (article L.712-1 du CESEDA) :

«...[l'OFPRA] accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

« a) La peine de mort ;

« b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

« c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable. »

La protection subsidiaire concerne les personnes qui font état de menaces graves sans que celles-ci soient liées à un des motifs de la Convention de Genève :

1) La peine de mort :

Il faut interpréter le terme de peine quand il s'inscrit dans un contexte politique où la sentence est disproportionnée (exemple peine de mort pour adultère ou comportement «déviant», etc.). Il est cependant difficile de trouver des exemples où elle ne pourrait pas être rattaché à un des 5 motifs de la convention de Genève.

2) La torture ou les traitements inhumains et dégradants :

L'OFPPRA range dans cette catégorie l'esclavage, le mariage forcé, les violences conjugales (et notamment l'excision ou l'infibulation). Mais, là encore, la frontière avec les persécutions énoncées dans la Convention de Genève est très mince. Dernièrement la commission des recours des réfugiés a accordé la protection subsidiaire à une jeune chinoise menacée par une filière mafieuse, en raison de sa collaboration avec la police française pour le démantèlement de cette filière.

3) La menace en raison d'une violence généralisée :

De prime abord on pourrait penser que cet article

permettrait d'accorder un statut à des réfugiés de guerre. Mais la rédaction de la loi est si contraignante et paradoxale qu'il est très difficile d'en bénéficier (elle exclut par exemple la fuite en raison des bombardements, ou des tirs non spécifiques).

En conclusion, la protection subsidiaire est une nouvelle forme de protection dont la définition est censée couvrir un plus grand domaine de persécutions que le statut de réfugié défini par la Convention de Genève.

Plusieurs réserves doivent cependant être connues :

- L'OFPPRA et la commission des recours ne sont pas moins sévères concernant la crédibilité et le caractère étayé de la demande ;

- la protection subsidiaire est une forme d'asile précaire : elle n'est valable que pour une année et ne donne lieu qu'à une carte de séjour temporaire ; chaque année l'OFPPRA peut remettre en cause la décision d'octroi initiale, ce qui n'est pas le cas du statut de réfugié qui permet l'obtention de la carte de résident (10 ans).

- L'OFPPRA a tendance à appliquer cette forme d'asile au rabais à des catégories de réfugiés qui jusque-là pouvaient bénéficier du statut conventionnel. Même en cas d'accord au titre de la protection subsidiaire, il ne faut donc pas se priver d'exercer un recours pour essayer d'obtenir «plus» en demandant l'application de la Convention de Genève.

A noter : Le principe de l'unité de famille

Le statut de réfugié ou la protection subsidiaire peuvent être obtenus en l'absence même de craintes personnelles. En effet, afin de permettre au réfugié de mener une vie familiale normale et d'offrir une protection pleine et entière, l'OFPPRA peut étendre cette protection à des parents proches en leur accordant le statut de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille.

Pour les enfants ce principe s'applique dans les conditions suivantes :

- s'ils sont entrés en France avant leur majorité (fixée à 18 ans),
- s'ils sont légitimes, naturels ou adoptés.

Le principe de l'unité de famille s'applique également aux couples de même nationalité, à la condition que le mariage ou le concubinage - qu'il faudra prouver - ait commencé avant l'introduction de la demande d'asile du conjoint reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Le principe de l'unité de famille ne s'applique pas aux ascendants et aux collatéraux, seraient-ils à la charge du réfugié, c'est-à-dire aux parents, frères, sœurs, etc.

IV.2 La procédure : Comment demander l'asile ?

IV.2.a Etape préfectorale

Il n'est pas possible de saisir directement l'OFPPRA d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. La demande d'asile s'accompagne toujours d'une demande préalable d'autorisation de séjour auprès de la préfecture. C'est également la préfecture qui délivre le formulaire de l'OFPPRA.

Les préfectures n'ont aucun pouvoir d'appréciation de la demande d'asile, elles n'ont qu'un rôle de porte d'accès à l'OFPPRA, ce qui donne déjà souvent lieu à de nombreux conflits juridiques en raison des entraves légales ou illégales qu'elles mettent sur le parcours des demandeurs d'asile.

1) Procédure «normale»

Après son arrivée en France, le candidat à l'asile doit se présenter dans les plus brefs délais à la préfecture du

département dans lequel il réside. On exigera alors de lui qu'il produise un justificatif de domicile chez un particulier, dans un foyer, ou auprès d'une association agréée (domiciliation administrative) et 4 photos d'identité. Passeport, visas, carte d'identité et documents d'état civil devront être présentés également, seulement si l'intéressé les possède.

La préfecture remet ensuite sans délai une autorisation provisoire de séjour (APS) valable un mois ainsi que le formulaire de l'OFPPRA. Le demandeur d'asile remplit et adresse lui-même ce formulaire qui doit être enregistré à l'OFPPRA **avant l'expiration d'un délai de 21 jours**.

Sur présentation du certificat de dépôt de sa demande à l'OFPPRA, la préfecture lui délivrera ensuite un récépissé de 3 mois, renouvelable, valant autorisation provisoire de séjour, dans l'attente de la réponse définitive à sa demande d'asile.

Attention, le renouvellement du récépissé n'est accordé que pour ceux qui justifient d'un domicile réel (hébergement personnel, chez un tiers, dans un foyer pour demandeur d'asile, ou dans un hôtel). Les plus précaires des demandeurs d'asile, ne bénéficiant que d'une domiciliation associative, s'exposent donc à un retrait de cette autorisation de séjour à l'issue des 4 premiers mois de procédure. Dans sa grande bonté, le ministère autorise les préfets à renouveler les récépissés en cas de « précarité extrême » dûment justifiée.

2) Les entraves à la demande d'asile

• Les entraves illégales

Elles seraient beaucoup trop nombreuses à énumérer de manière exhaustive, tant les préfetures savent faire preuve d'imagination pour dissuader les étrangers de déposer une demande d'asile : délais d'attente infinis, fermeture des guichets d'enregistrement, refus oraux d'enregistrer la demande, refus de certaines domiciliations, absence du matériel informatique adéquat, etc. Le refus d'enregistrer une demande d'asile est pourtant illégal, quelle que soit la situation administrative, juridique ou même judiciaire, de la personne concernée. Cette illégalité peut être constatée, et faire l'objet de témoignages qui pourront éventuellement être utilisés dans le cadre d'un recours en référé auprès du tribunal administratif (consulter dans ce cas une association spécialisée ou un avocat).

• Les entraves légales

- Procédure Dublin : Un demandeur d'asile peut être privé purement et simplement de voir sa demande examinée par la France dans le cadre du règlement n°343/2003 du Conseil européen du 18 février 2003, surnommé Dublin II.

Ce règlement définit les critères et organise le processus qui permet de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande d'asile. Il ne sera pas possible de bénéficier d'un examen de la demande d'asile par l'OFPRA, notamment dans les cas suivants : la personne a déjà déposé une demande d'asile dans un autre Etat européen ; elle est arrivée en France munie d'un visa délivré par un autre Etat européen, ou

elle a été répertoriée sur le fichier des empreintes digitales Eurodac par un autre Etat européen.

Dans ces situations, un transfert — parfois sous escorte policière — sera effectué vers le pays européen déterminé comme responsable de l'examen de la demande d'asile par le règlement Dublin II.

- Procédures prioritaires : Plusieurs situations permettent aux préfetures de refuser la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour et de demander à l'OFPRA un traitement en urgence de la demande d'asile (réponse obligatoire de l'OFPRA dans les 15 jours).

Cette procédure conduit à laisser sans papiers des demandeurs d'asile durant le temps d'examen de leur dossier et les prive de toute assistance sociale. En revanche, aucune mesure d'éloignement (reconduite à la frontière par exemple) ne peut être exécutée pendant l'examen du dossier par l'OFPRA. En théorie cette procédure n'a pas d'influence sur la qualité de l'instruction, mais dans la pratique, les décisions rendues sont beaucoup plus expéditives. En cas de rejet, le recours ne sera pas suspensif (v. p. 44 : Commission des recours des réfugiés).

La procédure prioritaire s'applique aux situations suivantes :

- la personne est ressortissante de l'un des Etats suivants, considérés comme « sûrs » : Bénin, Bulgarie, Cap Vert, Chili, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, Mali, Ile Maurice, Mongolie, Sénégal, Ukraine ;

- la présence du demandeur d'asile constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat (motif très rarement invoqué) ;

- la demande est frauduleuse (par exemple une double demande sous des identités différentes) ou de nature « abusive ». C'est le caractère abusif des demandes qui est le plus souvent utilisé par les préfetures pour mettre en place cette procédure prioritaire. C'est le cas en particulier des demandes présentées tardivement après l'entrée en France, ou des demandes présentées après un échec précédent dans le cadre d'une autre procédure (asile ou demande de titre de séjour).

Attention : Procédure spécifique pour les mineurs isolés

Un enfant mineur non accompagnés de ses parents ou d'un tuteur légal ne peut effectuer lui-même les démarches administratives de la demande d'asile. Lorsqu'il se présentera auprès d'un service préfectoral il fera l'objet d'une procédure spécifique :

- S'il a plus de 14 ans, il sera enregistré dans la base de données de la préfecture et ses empreintes seront relevées comme un adulte. En revanche il ne bénéficiera pas d'autorisation provisoire de séjour et la suite des démarches sera suspendue à la désignation d'un administrateur ad hoc (représentant légal du mineur) par le procureur de la République qui aura été prévenu par la préfecture. Le formulaire de demande d'asile ne sera remis qu'à l'administrateur ad hoc qui le signera lui-même avant de l'envoyer à l'OFPRA.

- S'il a moins de 14 ans, la préfecture doit prévenir directement le procureur de la République afin d'organiser la prise en charge de l'enfant avant toute procédure de demande d'asile.

IV.2.b L'OFPRA

L'OFPRA est l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides. C'est un établissement public placé sous « tutelle » du ministre des Affaires Etrangères.

En premier lieu, l'office a pour fonction d'assurer la protection administrative des réfugiés reconnus notamment en leur délivrant les documents d'état civil.

En second lieu, l'OFPPRA a pour fonction de «trier» les candidats à l'asile en écartant ceux qui sont considérés comme des «faux» réfugiés. C'est en réalité cette dernière fonction qui mobilise l'essentiel de son activité.

1) L'instruction du dossier

Une fois enregistré à l'OFPPRA, le dossier est confié à un agent — que l'on appelle officier de protection — chargé d'instruire le dossier et de rédiger une proposition de décision motivée. La première appréciation de cet agent se réalise donc sur la base du dossier écrit.

Attention : Il est primordial de compléter consciencieusement le formulaire et surtout **de rédiger en français un récit personnel, chronologique, détaillé et circonstancié** des événements que le candidat à l'asile a dû fuir.

Pour cela il ne faut pas hésiter à écrire ce texte sur des feuillets séparés, plutôt que sur les pages du formulaire officiel. Faute de précisions dans le récit, l'intéressé s'expose à un rejet immédiat de sa demande, sans entretien préalable. La convocation n'est pas automatique ; plus du tiers des décisions de rejet de l'OFPPRA sont ainsi rendues sans que le requérant ait été entendu.

Un nouveau modèle de formulaire, ne comporte qu'une série de questions à la place des pages destinées au récit. Il est néanmoins conseillé d'y adjoindre, sur des feuillets séparés, son récit biographique et chronologique.

A noter : Concernant les documents à produire, il faut rompre avec le mythe de la preuve : aucune attestation de persécution, torture, arrestation, etc. n'est exigée pour présenter une demande d'asile. La seule méthode efficace pour obtenir le statut de réfugié est de convaincre l'officier de protection par des déclarations spontanées, sincères, détaillées — voire anecdotiques — personnalisées et originales.

Si le récit est convaincant, le demandeur décrochera une convocation à l'OFPPRA au cours de laquelle il aura la chance de s'exprimer oralement et éventuellement avec l'aide d'un interprète payé par l'Office, sur les motifs de sa demande d'asile. L'entretien est confidentiel et en principe aucune personne extérieure ne peut y assister (à l'exception des mineurs isolés qui peuvent se faire accompagner).

2) La décision de l'OFPPRA

La décision de l'OFPPRA peut être prise dans un délai très variable : de 24 heures à plusieurs années. La durée théorique est de 2 mois.

Il existe trois types de décisions :

- la décision de reconnaissance du statut de réfugié (pas de motivation) qui se matérialisera par la délivrance d'une carte de résident par la préfecture;
- la décision de rejet du statut de réfugié mais d'octroi de la protection subsidiaire qui se traduira par la délivrance d'une carte de séjour temporaire (1 an);
- la plus fréquente (dans 90% des cas) : la décision de rejet général, sur les deux formes de protection. Le

plus souvent elle est motivée par l'absence de crédibilité de la demande : «*l'intéressé n'a pas su démontrer la réalité des faits allégués*».

3) La Commission des recours des réfugiés (CRR)

La Commission des Recours des réfugiés est une juridiction administrative spécifique au contentieux des réfugiés qui n'est compétente que pour examiner les recours contre les décisions de l'OFPPRA.

• Comment faire le recours ?

- **Forme du recours :** Le recours doit impérativement être rédigé en français. Il doit contenir l'état civil, l'adresse et la signature du requérant. Aucune formule particulière n'est à respecter. Il convient juste d'indiquer clairement qu'il s'agit d'un recours contre la décision de l'OFPPRA. Il peut même être rédigé à la main pour autant que cela soit lisible.

- **Rédaction :** En règle générale, la rédaction d'un recours contre une décision de rejet de l'OFPPRA ne nécessite **aucune compétence juridique** particulière. Le plus souvent il s'agira de reprendre le récit détaillé en le complétant selon les critiques émises dans la décision de l'OFPPRA. Une seconde partie devra cependant être consacrée au développement d'arguments plus précis répondant aux motifs de rejet, dans la mesure où ceux-ci sont suffisamment explicites. Attention sur ce point, il ne faut pas attendre la convocation à l'audience pour fournir des explications et des arguments, car la commission des recours peut rejeter directement les recours dénués «*d'éléments sérieux susceptibles de remettre en cause la décision du Directeur de l'OFPPRA*». Le Président de la CRR a déjà indiqué qu'il souhaitait éjecter de la sorte environ 30% des requêtes.

- **Documents :** Le seul document à joindre obligatoirement au recours est la copie de la décision de rejet de l'OFPPRA. Evidemment il conviendra de compléter avec la copie des documents justificatifs à l'appui de la demande d'asile en indiquant que les originaux seront présentés le jour de l'audience. Mais à la CRR comme à l'OFPPRA il conviendra de se méfier de la culture de la preuve. Encore une fois, mieux vaut être convaincant dans ses déclarations écrites et orales que bourrer son dossier de documents «*qui ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes*»¹.

- **Délais :** Le recours contre la décision de rejet de l'OFPPRA doit **parvenir à la CRR** dans le délai d'**un mois après la notification** de la décision de l'OFPPRA. Il conviendra d'expédier son recours, au minimum 2 à 3 jours avant l'expiration du délai d'un mois (pour tenir compte du délai d'acheminement de la poste) en recommandé avec accusé de réception.

A partir de l'enregistrement du recours, un reçu comportant le numéro du recours sera ensuite envoyé afin de permettre le renouvellement du récépissé auprès de la préfecture. Dans le cadre de la procédure normale,

¹ formule usuelle de la commission concernant les documents qu'elle considère comme faux, sans évidemment avoir procédé à la moindre expertise.

le recours auprès de la Commission est donc dit «suspensif».

• La question de l'avocat

La Commission est une juridiction et l'assistance d'un avocat est possible, mais non obligatoire.

La loi prévoit une aide juridictionnelle pour les demandeurs d'asile à la Commission des Recours. Mais la loi restreint le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux demandeurs d'asile qui sont entrés régulièrement sur le territoire, c'est-à-dire muni d'un visa ou d'un sauf-conduit.

Le dossier d'aide juridictionnelle peut s'obtenir auprès de n'importe quelle juridiction ou mairie. Il faut produire un certain nombre de documents : la copie du passeport revêtu du visa ou le sauf-conduit, la copie du rejet OFPRA, éventuellement du recours, les justificatifs de ressources (document des ASSEDIC ou attestation sur l'honneur d'absence de ressources).



• La consultation du dossier

L'OFPRA transmet le dossier à la Commission dans un délai de quinze jours après la formulation du recours. Dès que le dossier OFPRA est à la Commission, on peut le consulter ainsi que les notes de l'entretien à l'OFPRA et les observations formulées. Ce sont ces notes qui dévoilent les véritables raisons du rejet. Elles peuvent s'avérer fort instructives notamment pour rédiger une réponse directe dans un complément au recours qui sera envoyé ultérieurement.

Cette consultation peut être faite par l'avocat choisi ou désigné, mais également par l'intéressé, sur demande écrite à la Commission des recours (parfois avec un peu de difficulté, mais il ne faut pas hésiter à insister et à téléphoner : **01 48 18 41 42 (fax : 01 48 18 41 97)**).

• L'audience

Sauf exceptions (recours irrecevable ou dénué de fondement), le requérant reçoit une convocation à une audience publique trois semaines à l'avance.

- Le déroulement de l'audience : un rapporteur fait un résumé du recours de la personne et formule un avis sur le dossier, à la fois sur la vraisemblance des faits et sur des considérations juridiques (avis le plus souvent négatif). Les interprètes ne traduisent pas systématiquement le rapport. Suivent ensuite les questions des trois juges.

C'est trahir un secret de polichinelle que d'affirmer que les membres des formations de jugement ne prennent connaissance des dossiers qu'au moment de l'audience (sauf cas sensibles). Leur vision repose beaucoup sur le travail des rapporteurs et l'impression de sincérité que pourra dégager le demandeur au cours de l'audience.

Le délibéré est de trois semaines avant la publication de la décision et l'envoi à l'intéressé.

• La décision de la CRR.

La décision est notifiée par recommandé. Elle comprend un résumé du récit du demandeur puis une motivation succincte ou détaillée de la décision. Enfin, l'article 1 précise le sens de la décision (rejet du recours ou annulation de la décision de l'OFPRA) et l'article 2 précise si la qualité de réfugié est refusée ou accordée. De manière générale, le caractère laconique et formel de la motivation laisse une impression de grande frustration et ne permet pas de comprendre précisément pourquoi le dossier est rejeté.

Il n'y a pas de recours en appel contre cette décision. Elle n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat dans des conditions de recevabilité extrêmement restreintes.

IV.2.d Que faire quand on est débouté ?

Après la décision de la CRR, la préfecture retire le récépissé et notifie une décision de refus de séjour accompagnée d'une invitation à quitter le territoire dans le délai d'un mois. Si le demandeur d'asile débouté n'a pas obtempéré à cette injonction, un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière pourra être délivré (v. p. 30).

Face à cette issue brutale, il vaut mieux éviter de se précipiter sans réfléchir dans de nouvelles procédures. La plupart du temps les interventions juridiques ou administratives qui subsistent après un rejet définitif de la demande d'asile par la CRR sont vouées à l'échec. Que ce soit le recours en cassation auprès du Conseil d'Etat, ou la réouverture du dossier à l'OFPRA — même en produisant des faits nouveaux — ces démarches ont très peu de chances d'aboutir.

Le cadre juridique et administratif individuel étant fermé, seules subsistent la lutte et la revendication collective afin de faire pression sur les autorités pour une régularisation.■

V. La scolarisation

Les engagements internationaux ratifiés par la France et le Préambule de la Constitution garantissent l'accès à l'école de tous les enfants :

- l'enseignement primaire obligatoire et gratuit (article 28 de la Convention de New York sur les droits de l'enfant) ;

- le droit à l'éducation (article 2 du protocole additionnel de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) ;

- l'égalité d'accès à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, intégré dans la Constitution de 1958).

Tous les enfants mineurs présents sur le territoire français doivent être scolarisés sans condition de régularité de séjour de leurs parents ou de leurs responsables légaux, ni de condition d'entrée dans le cadre du regroupement familial.

V.1 L'école maternelle

Tout enfant peut être accueilli, à partir de l'âge de 3 ans, dans une école proche de son domicile si sa famille en fait la demande (loi du 10 juillet 1989). Aucune condition de nationalité ne doit être opposée et aucune discrimination ne doit être faite pour les enfants étrangers (art. L.113-1 du code de l'Education nationale et circulaire du ministère de l'Education nationale du 6 juin 1991).

V.2 L'école primaire

Le principe de l'obligation d'instruction à partir de l'âge de 6 ans est posé par l'article L.131-1 du code de l'Education nationale. La non-discrimination à l'égard des enfants étrangers est expressément rappelée par le ministère de l'Education nationale (circulaires du 6 juin 1991 et du 20 mars 2002).

V.3 Le collège et le lycée

L'inscription des enfants âgés de moins de 18 ans ne doit pas poser de problème. En effet, les étrangers présents en France ne sont soumis à l'obligation de titre de séjour qu'à partir de l'âge de 18 ans. Le ministère de l'Education nationale a rappelé que l'inscription dans un établissement scolaire d'un élève étranger, quel que soit son âge, ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour (circulaire du 20 mars 2002).

Les élèves majeurs ne devraient pas rencontrer de difficultés pour obtenir leur inscription. Le Conseil d'Etat a estimé qu'un titre de séjour ne pouvait être exigé pour l'inscription d'un élève (CE, 24 janvier 1996, Lusilavana). Le ministre de l'Éducation nationale a lui-même estimé qu'il n'appartenait pas à ses services — en l'absence de toute compétence conférée par le législateur — de contrôler la régularité de leur situation administrative (circulaire du 20 mars 2002).

V.4 Les filières avec stage ou apprentissage

Les élèves étrangers sous statut scolaire, quelle que soit leur situation administrative au regard du séjour,

doivent pouvoir effectuer les stages et les périodes de formation prévus dans les programmes d'enseignement, la circulaire du 20 mars 2002 précisant que dans, ce cas, « l'entreprise n'a pas à contrôler la régularité de leur situation au regard du séjour ». En revanche, le contrat d'apprentissage étant une forme particulière de contrat de travail, les apprentis étrangers doivent être titulaires d'une autorisation de travail et donc du titre de séjour qui l'accompagne. Seuls les jeunes ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en sont dispensés.

Dans ce cas :

- soit ils remplissent les conditions qui leur ouvriraient droit à une carte de séjour délivrée de plein droit s'ils avaient 18 ans : ils peuvent alors obtenir la délivrance anticipée de ce titre de séjour qui emporte autorisation de travail dès l'âge de 16 ans (voir supra).

- soit ils sont obligés de solliciter la délivrance d'une autorisation provisoire de travail (APT) qui ne sera valable que pour la formation envisagée. Attention, dans ce cas, l'obtention de cette APT n'est pas un droit et ne débouche que très rarement sur un titre de séjour.

V.5 Documents à fournir pour l'inscription et recours

Les seuls éléments à prouver sont :

- l'identité de l'enfant (livret de famille ou extrait d'acte de naissance) ;

- l'identité des parents (passeport, carte d'identité consulaire, permis de conduire...) : une carte de séjour peut aussi être valablement présentée mais elle ne peut être exigée; pour l'enfant séjournant en France sans ses parents, il n'y a pas à exiger de la personne qui inscrit l'enfant qu'elle présente un acte de délégation de l'autorité parentale, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (circulaire du 20 mars 2002) ;

- le domicile ;

- le fait que l'enfant est à jour de ses vaccinations.

En cas de refus ou d'obstacles à l'inscription, des recours peuvent être exercés :

- pour les écoles maternelles et primaires : recours gracieux auprès de la mairie et/ou recours hiérarchique auprès de la préfecture, ensuite devant le tribunal administratif ;

- pour le collège et le lycée : recours gracieux auprès du rectorat et/ou recours hiérarchique auprès de l'inspection académique, ensuite devant le tribunal administratif.

V.6 Passer des examens

Certains élèves étrangers ne peuvent présenter une pièce d'identité pour passer un examen.

La circulaire du 20 mars 2002 règle ce problème en indiquant que les candidats ne disposant pas d'une pièce d'identité ont la possibilité de présenter à sa place « un *certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifiée par le chef d'établissement d'origine* ». ■



3^{ème} partie : Annexes

Modèles de recours / Adresses

I. Lettre de soutien du Collectif ou de l'équipe pédagogique (en vue d'une 1^{ère} demande en préfecture ou pour appuyer celle-ci...)

L'équipe pédagogique du lycée de
(ou)
Intitulé du Collectif ou du Réseau local
Nom du contact :
Adresse (et/ou) tél. / mail

**MODÈLE TRÈS GÉNÉRAL À ADAPTER SELON LES CAS
DONT CHACUN EST PARTICULIER**

Date :

A Monsieur le Préfet de
A l'attention de M. ou Mme
Directeur du Service des Etrangers
Adresse de la préfecture

Objet : Situation de M. ou Mlle
Ressortissant (*nationalité*).

Adresse précise :
(*et, si possible,*)
Code étranger :
N° de dossier :

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur d'attirer votre attention sur le cas de la jeune XY / du jeune XY, élève du lycée
à dont nous soutenons la demande de régularisation avec un titre de séjour « vie privée et familiale ».

Sa situation personnelle

- XY est né(e) le à (*éventuellement*) Il (elle) est arrivé(e) en France le avec un visa court séjour. Son entrée a donc été régulière.
 - Il (elle) est venu(e) dans notre pays dans les circonstances suivantes : (*décès des personnes qui le prenait en charge, rejet familial, violence, menaces graves pour sa sécurité ou sa vie, envoyé par ses proches pour travailler en France, etc*)
 - Il a fait le une demande d'asile auprès de l'OFPRA, demande rejetée le par la commission de recours des réfugiés.
 - (*éventuellement*) Il (elle) a rejoint en France des membres de sa famille :
 - (*éventuellement*) Il (elle) a été pris(e) en charge par les services de l'Aide sociale à l'Enfance du département de depuis le et (*éventuellement*) a fait l'objet d'un placement par le Tribunal pour Enfant de
 - XY a été scolarisé(e) dès son arrivée dans les établissements suivants :
- Il (elle) est actuellement élève du en classe de Elle envisage une poursuite d'études en

Sa situation administrative

(Argumentation à déterminer en fonction de chaque situation)

- En France depuis ans et normalement scolarisé(e) depuis cette date, soit depuis au moins l'âge de 16 ans, ayant entamé (ou sur le point d'entamer) des études supérieures, XY fait partie des étrangers pour lesquels le décret du Conseil d'Etat du 23 août 2005 (article 7-7), précisant l'article L.313-7 du CESEDA vous autorise à régulariser, même en l'absence de visa long séjour.

- En France depuis ans, aux côtés de (des) membres de sa famille (.....), (éventuellement) qui sont en situation régulière, normalement scolarisé(e) depuis cette date, dans des conditions qui démontrent sa volonté de réussite et son insertion dans la société française, XY a pu tisser des liens personnels et affectifs, mais aussi sociaux et familiaux tels que « *le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus* » (article 313-11 7° du CESEDA). Ce d'autant plus que le Conseil d'Etat, dans une décision du 30 juin 2000, a admis, « *que la notion de vie privée peut, dans certain cas, être distincte de celle de vie familiale* ».
- Ce jeune est arrivé seul en France, a fait l'objet depuis l'âge de d'une mesure de protection de l'enfant, il a maintenant l'ensemble de ses attaches privées sur le territoire français : (développer très précisément tout le parcours d'insertion du jeune : apprentissage du français, scolarisation, stages, formation professionnelle, proposition d'emploi. Il est aussi souhaitable, le cas échéant, de faire état de liens affectifs que le jeune a pu tisser en France : famille d'accueil, éducateurs, camarades...). Il devrait pouvoir bénéficier des dispositions de la circulaire N° NOR/INT/D/05/00053/C qui prévoit l'admission exceptionnelle au séjour des jeunes majeurs isolés pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans.
- En revanche, XY n'a plus aucun lien (ou très peu de liens) avec son pays d'origine. (expliquer pourquoi : décès des parents, rejet familial, dette contractée mais pas remboursée...). Dans ces conditions, un retour dans son pays d'origine n'est pas envisageable.
- Malgré le refus opposé à la demande de reconnaissance au statut de réfugié sollicitée par XY, la famille de XY, son retour dans un pays marqué par lui ferait encourir de graves risques pour sa sécurité. Aussi et en tout état de cause, le rejet opposé à la demande d'asile ne saurait à lui seul motiver la prise à l'encontre des intéressés d'un arrêté de reconduite à la frontière, l'administration étant tenue de vérifier, au vu du dossier, si cette mesure ne méconnaît pas l'article 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel « *un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Les faits qui ont motivé sa fuite laissent objectivement craindre de tels traitements à l'encontre de XY en cas d'éloignement vers
- Par ailleurs, XY, comme les autres enfants de cette famille / : etc, est scolarisé(e). L'interruption brutale de sa scolarité au cours de laquelle il (elle) a pu acquérir une certaine stabilité et nouer de fortes relations, un refus de séjour et a fortiori une décision d'éloignement du territoire français contreviendraient manifestement aux dispositions issues de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui dispose que « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

Notre demande

Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons pour XY, qui bénéficie du soutien déterminé de l'ensemble de l'équipe pédagogique ainsi que des élèves du lycée, (éventuellement) comme en témoignent les pétitions ci-jointes, une mesure de régularisation avec un titre temporaire de séjour « vie privée et familiale », au titre de l'article L313-11, 7° du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

(Éventuellement) Conformément à l'article 3 du décret du 30 juin 1946, Mlle ou M...se présentera dans les prochains jours dans vos services avec l'ensemble des pièces de son dossier pour déposer sa demande de titre de séjour (éventuellement) pour un examen de situation et souhaite se voir remettre, conformément à la législation, le récépissé correspondant.

En vous remerciant par avance de l'attention bienveillante avec laquelle vous prendrez en compte notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre respectueuse considération.

L'intéressé (e)
XY

Pour le Collectif,
Pour l'équipe pédagogique,

→ Dressez ici la liste des pièces jointes les plus significatives. Mais le fonctionnaire au guichet exigera probablement qu'elles lui soient à nouveau fournies !

→ Gardez un double de tous les courriers, préparez à l'avance les documents à fournir (originaux à montrer, et photocopies à remettre au guichet).

II. Recours gracieux ou hiérarchique contre un refus de séjour

Nom et prénom.....
 Adresse.....
 Date et lieu de naissance.....
 Nationalité.....

 (éventuellement) :
 n° de dossier à la préfecture

Le..... [date]

**LETTRE RECOMMANDÉE
 AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

[pour un recours gracieux]
 Monsieur le Préfet
 Préfecture de

Objet : recours gracieux
 OU hiérarchique [mentionnez l'un ou l'autre selon le cas]

OU
 [pour un recours hiérarchique]
 M. le Ministre de l'Intérieur
 Direction des libertés publiques
 Ministère de l'Intérieur
 11, rue des Saussaies 75008

Monsieur le Préfet OU Monsieur le Ministre, [mentionnez l'un ou l'autre selon le cas]

Les services de la préfecture de ont rejeté ma demande de titre de séjour déposée le
 Ce refus m'a été notifié par une décision du qui est ainsi formulée [recopiez la motivation de la préfecture,
 si vous avez reçu une réponse explicite, sinon sautez cet argument et passez directement au suivant]

OU

Ce refus a fait l'objet d'un refus implicite, puisque l'administration ne m'a pas répondu au terme d'un délai de quatre mois après ma requête.

Je vous demande de bien vouloir revenir sur ce refus.

En effet [deux types d'arguments peuvent être invoqués : des arguments juridiques fondés sur l'illégalité de la décision que l'on conteste, en premier lieu, mais aussi, le cas échéant, des arguments de type « humanitaire »] :

Je conteste la légalité de ce refus parce que :

[Il faut ici développer les arguments qui permettent de démontrer que l'on remplit bien les conditions prévues par les textes pour obtenir un titre de séjour. On pourra notamment mettre en avant la réalité et l'intensité des attaches personnelles et familiales que l'on a en France qui justifient la délivrance d'une carte de séjour sur le fondement de l'article L.313-11, 7° du CESEDA, etc.]

Par ailleurs, le refus de séjour m'obligerait à quitter la France, ce qui aurait pour moi des conséquences particulièrement dramatiques [on peut invoquer ici tous les éléments qui peuvent inciter le préfet ou le ministre à accorder le titre de séjour pour des raisons « humanitaires », y compris les craintes que l'on peut avoir en cas de retour dans le pays d'origine, même si ces craintes n'ont pas été prises en considération au niveau de la demande d'asile].

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir réexaminer ma situation et de revenir sur la décision que vous avez prise [pour le préfet] OU que le préfet de..... a prise [pour le ministre].

Je vous en remercie par avance et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet OU Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature

Pièces jointes :

[Il faut faire figurer ici la liste des pièces jointes, à savoir :

- d'une part la décision de refus que l'on conteste (ou, s'il s'agit d'un refus implicite, les documents qui attestent que l'on a bien déposé une demande et qu'un délai de quatre mois s'est écoulé) ;
- d'autre part les documents qui permettent de prouver l'ancienneté du séjour en France, l'existence de liens familiaux ou personnels, les risques en cas de renvoi dans le pays d'origine, l'état de santé, etc.]

Garder indéfiniment la copie de cette lettre et son accusé de réception

III. Recours contre un arrêté de reconduite à la frontière

Nom et prénom.....
 Le..... [date].....
 Date et lieu de naissance.....
 Nationalité.....
 Adresse.....

**A DÉPOSER DIRECTEMENT
 ET DANS LES DELAIS
 AU GREFFE DU TRIBUNAL**

Monsieur le Président
 Tribunal administratif de ...

Objet : recours en annulation contre un arrêté de reconduite à la frontière

J'ai l'honneur de vous demander l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière du préfet de ... en date du ..., notifié le ... à ... heures [précisez s'il a été notifié par voie postale ou remis en mains propres].

Je conteste la légalité de cet arrêté pour les motifs suivants :

1/ ARGUMENTS DE FORME

[invoquez ici le cas échéant le ou les arguments qui correspondent à la réalité de la situation]

- Incompétence du signataire : l'administration n'a pas justifié que le signataire de la décision bénéficiait d'une délégation régulière et/ou cette délégation n'a pas été publiée.
- Défaut de motivation : l'administration n'a pas indiqué - ou n'a pas indiqué de façon suffisamment précise - les raisons de fait et de droit qui fondent sa décision.

2/ ARGUMENTS DE FOND

[invoquez ici le ou les arguments qui correspondent à la réalité de la situation dans laquelle se trouve le signataire du recours, et uniquement ceux-là]

- Je peux bénéficier de plein droit d'un titre de séjour (ex : article L.313-11 2° ou 7° du CESEDA), et, de ce fait, je ne rentre pas dans une des catégories d'étrangers qui peuvent être reconduits à la frontière.
- Je fais partie d'une des catégories d'étrangers protégés par l'article L.511-4 du CESEDA.
- Je conteste la légalité de la décision qui a rejeté ma demande de titre de séjour [dans ce cas, il faut à la fois : 1. développer les arguments destinés à démontrer l'illégalité du refus de séjour (v. plus haut le modèle de recours contre un refus de séjour) ; 2. indiquer qu'il est encore temps d'invoquer l'illégalité du refus de séjour, soit parce qu'on a formé, dans les délais prescrits, un recours administratif ou contentieux contre ce refus, soit parce qu'il ne s'est pas encore écoulé un délai de deux mois depuis qu'il a été notifié]. Dans le cas où un recours contentieux a été formé contre le refus de séjour, il faut joindre copie de ce recours].
- L'arrêté de reconduite à la frontière viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme compte tenu de mes attaches personnelles et familiales en France [cf. modèle de recours contre un refus de séjour].
- Une reconduite à la frontière entraînerait pour moi [compte tenu de mon état de santé, de mon état de grossesse...] des conséquences d'une gravité exceptionnelle ;

[Si, en raison des risques que vous encourez dans votre pays d'origine, vous demandez également l'annulation de la décision fixant le pays de destination (voir ci-après, 4 bis), vous pouvez invoquer aussi l'argument suivant :]

- L'arrêté de reconduite viole les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des risques que j'encours en cas de renvoi dans mon pays d'origine.

Par ces motifs, je demande :

- l'annulation de la décision de reconduite à la frontière ;
- qu'il soit donné injonction à la préfecture, sous astreinte, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de me délivrer une autorisation provisoire de séjour OU [dans le cas où est invoquée une violation des règles de fond, notamment une atteinte à la vie privée et familiale] une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Signature

[Si c'est nécessaire, vous pouvez ajouter]

Je souhaiterais également bénéficier :

- d'un interprète,
- d'un avocat commis d'office.

Attention : ces modèles peuvent servir de guide, mais doivent être adaptés à la réalité de chaque situation. N'hésitez pas à contacter les associations ou organisations membres du réseau en cas de doute. Voir page suivante.

Adresses utiles / les collectifs locaux Resf

• Ariège (09) / Resf :

Contacts : José SEGURA (FSU) : resf.09@wanadoo.fr
Christian Morisse (LDH) : morisse.c@wanadoo.fr
ou 0684133818 en cas d'urgence

• Bas-Rhin (Strasbourg - 67) / Resf :

resf.67@laposte.net et resf.strasbourg@laposte.net

• Bouches du Rhône (13) / Resf :

resf13@no-log.org

• Cher (18) / Resf en gestation

(Mais il existe déjà un collectif de défense des sans papiers) contacts : sud.educ18@laposte.net

• Essonne (91) / (Resf en gestation)

Contacts : yvette.legarff@wanadoo.fr; fsu91@fsu.fr

• Eure (27) / Collectif de l'EURE de Soutien à Wei-Ying et Ming, aux Mineurs et Jeunes majeurs Scolarisés sans papiers :

collectifwym@free.fr et leur site (très réussi !) :
<http://collectif.ying-ming.monsite.wanadoo.fr/>

• Gironde (33) / Resf :

resf33@laposte.net

• Haute-Garonne (Toulouse - 31) / Resf :

resf31@sousabri.org Tél. : 06 13 82 55 51

• Haute-Loire (43) / Resf :

contact / Eric : sudhauteloire@wanadoo.fr

• Hauts de Seine Nord (Nanterre 92) /

Réunion le dernier mardi de chaque mois à la FSU 3 bis, rue Waldeck Rochet à Nanterre

• Hauts de Seine Sud (Châtenay 92) / Resf :

contact : resf92sud@free.fr

Tous les 1ers mercredis du mois, 17h30-18h30 Maison de l'Économie sociale (salle Daniel Mayer), 23 av. Lombart Fontenay aux Roses (RER & 128).

• Hérault (34) / Collectif «jeunes sans papiers» :

contact : RESF34@placeauxdroits.net

- **Montpellier** : Permanence d'accueil lundi et jeudi de 10h à 12h 16 rue Saint Louis

- **Béziers** : Permanence d'accueil vendredi 14h à 17h 14 rue de la Rotonde

• Ille et Vilaine (35) / Resf :

resf35@free.fr Tél. 06 21 51 34 57 ou 02 23 35 08 54

• Loire Atlantique (Nantes - 44) / Collectif Enfants

Etrangers Citoyens Solidaires :

collectifenfantsétrangers@yahoo.fr Tél. 06 72 47 04 33
Manufacture des Tabacs - Maison des associations ; 10, bd de Stalingrad Nantes / Manifestation à 17 h 30 devant la préfecture tous les 1ers mercredi du mois.

• Loiret (Orléans - 45) / Collectif de Soutien aux

Enfants de Sans-Papiers scolarisés :

martine.rico@insee.fr - chantalthabourin@wanadoo.fr
chaque jeudi à 18 heures à la FSU 45, 10 rue Molière à Orléans

• Lyon et région (01/42/69) / Resf :

resflyon@aol.com Tél. 06 81 51 81 44/ 06 23 85 17 70
s/c LDH, 5 place Bellecour 69000 Lyon

• Maine et Loire (Angers - 49) / Resf :

bruno.cheminat@tele2.fr ou celia.chauvin@free.fr

• Meurthe et Moselle (Nancy 54) / Resf :

permanences le vendredi de 18H30 à 20H00
s/c LDH MJC de la République
27, rue de la République 54000 Nancy

• Moselle (57) / Resf :

contact : resf57@wanadoo.fr

Permanence les seconds mardis du mois

- **Metz** : tél. 06 87 95 17 20 (30 rue St Gengoulf)

- **Sarreguemines** : tél. 03 87 98 86 15 (26 avenue de la Grande Armée)

• Nord - Pas de Calais (59 - 62) / Resf :

RESF5962@wanadoo.fr

• Oise (60) / Solidarité Migrants :

Contact : jmbavard@club-internet.fr

Permanences chaque mardi soir, dès 18 heures, Maison des Syndicats, rue J.B. Baillière (derrière l'Université)

• Paris (75) / Resf :

contact : Pierre Cordelier cordo@9online.fr

Dates variables - Lieu : 61, rue des Amandiers 75020-PARIS M° Père Lachaise

• Paris 10/11/20ème / Resf :

contacts : 61 rue des Amandiers M° Père Lachaise

Dominique Gratteplanche : dominique138@wanadoo.fr

• Paris 13ème - 14ème - 15ème / Resf :

contact : jean.pilon@laposte.net

Permanence 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois de 10 h à 12 h
Salle Moulin des Lapins 75014.

• Paris 17ème-18ème / Resf :

contact : resfparis18@yahoo.fr - Tél. 06 84 64 65 34

A la permanence du MRAP mardi et jeudi de 17h à 20h,
Maison Des Associations 15 passage Ramey Paris 18^{ème}

• Paris 19ème / Resf :

contact : resfparis19@yahoo.fr

Maison des Associations, 20 rue Pailleron M° Bolivar ou Laumières.

• Pas de Calais (62) / Resf Arras - Lens :

contact : resf.arras-lens@laposte.net

s/c FSU Maison des Sociétés 16 rue Aristide Briand
62000 ARRAS

• Puy de Dôme (63) / Resf :

resf63@free.fr

chaque 1er lundi du mois à 18H00 à Clermont-Ferrand
Centre Richepin (local LDH)

• Pyrénées Atlantiques (64) / Resf :

contact fcpe.cdpe64@free.fr

• Pyrénées Orientales (66) / Resf Contacts :

contact : resf-66@laposte.net

• Saône et Loire (71) / Resf en construction

contact : tel. 06 30 85 70 73

Le mail et le fonctionnement restent à déterminer

• Seine Saint-Denis (93) / Resf :

resf93@chello.fr

Permanence d'accueil le 2^{ème} mercredi du mois à 17 h
Bourse du Travail de Saint-Denis (M° Porte de Paris)
ou de Bobigny (M° Pablo Picasso)

- **Seine et Marne (Melun – 77)** : Resf à créer
contact : ldhmelun@wanadoo.fr
- **Seine-Maritime (76)** / Resf :
 - **Rouen** : s/c Sud Education Haute Normandie, 8 rue Louis Blanc 76100 Rouen Tél. 02 35 63 20 05
 - Le Havre : s/c SGEN-CFDT, 1 rue Fontenoy 76600 Le Havre - tél. d'urgence: 06 64 81 81 70
 contact : resf.lehavre@laposte.net
- **Val de Marne (94)** / Collectif Unitaire de Défense des Elèves, Etudiants et MA Etrangers (Ac. de Créteil) :
contact : cgt.educ-action94@laposte.net
Tél. : 01 41 94 94 25 / Permanence : 17h le 1^{er} mercredi du mois (hors vacances scolaires) Maison des syndicats, 11 rue des Archives, 94 Créteil, 4ème étage

- **Val de Marne (94)** / Collectif de défense des sans papiers de Villejuif :
Maison des associations 54 rue J. Jaures 94800 villejuif
- **Val de Marne (94)** / JMSF (lycée J. Macé - Vitry) :
contact : jmacevitrysansfrontieres@wanadoo.fr
Tel 06 72 79 24 28 / Permanences tous les 2ème mardi de chaque mois de 17h à 19h au lycée (sauf vacances scolaires)
- **Vienne (86)** / Resf :
contact : resf86@no-log.org Tél. : 05 49 52 06 51
Maison de la Solidarité 22 rue du Pigeon Blanc 86000 Poitiers
- **Yvelines (Les Mureaux – 78)** / Collectif lycée J. Vaucanson / Contact : fanggun@wanadoo.fr

Adresses utiles / Associations

Pour des raisons de place, seules quelques adresses nationales ont été retenues.

Pour compléter cette liste qui comporte inévitablement des lacunes ou des oublis, reportez-vous sur notre site «educationsansfrontieres.org» ou sur ceux des organisations partenaires...

Antiracisme et Droits de l'Homme

- **CCEM - Comité contre l'esclavage moderne**
31 rue des Lilas - 75019 Paris
Tél : 01 44 52 88 90 Fax : 01 44 52 89 09
infoccem@wanadoo.fr / www.esclavagemoderne.org
- **Droits devant !!**
44 rue Montcalm 75018 Paris
Tél : 01 42 58 82 82 - Fax : 01 42 58 82 21
droits-devant@globenet.org / www.droitsdevant.org/
- **Ligue des droits de l'Homme (LDH)**
Service juridique : par téléphone du lundi au vendredi, de 10 h à 13h au 01.56.55.50.10.
138, rue marcadet 75 018 Paris
Tél : 01.56.55.51.00. - Fax : 01.42.55.51.21.
juridique@ldh-france.org / www.ldh-france.org
- **Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)**
Permanences et contacts en régions
43 bd Magenta 75010 Paris
Tél. : 01 53 38 99 99 - Fax : 01 40 40 90 98
education@mrp.asso.fr / www.mrap.asso.fr
- **Ni putes, ni soumises**
163 rue de charenton 75012 Paris Tél. 01 53 46 63 00
infos@niputesnisoumises.com / www.niputesnisoumises.com
- **RSF - Reporters sans frontières**
5 rue Geoffroy Marie - 75009 Paris
Tél : 01 44 83 84 84 Fax : 01 45 23 11 51
rsf@rsf.org / www.rsf.org
- **SOS Racisme**
51 avenue de Flandre - 75019 Paris
Tél : 01 40 35 36 55 Fax : 01 40 35 74 10
info@sos-racisme.org / www.sos-racisme.org

Chômage, logement, précarité

- **Agir ensemble contre le chômage (AC!)**
42 rue d'Avron 75020 Paris
Tél : 01 43 73 36 57 - Fax : 01 43 73 00 03
ac@ras.eu.org / www.ac.eu.org
- **Droit au Logement (DAL)**
8 rue des Francs-Bourgeois 75003 Paris
Tél : 01 42 78 22 00 - Fax : 01 42 78 22 11
dal@globenet.org

- **Secours Catholique**
106 rue du Bac
75006 Paris
Tél : 01 43 20 14 14 - Fax : 01 45 49 94 50
info@secours-catholique.asso.fr
www.secours-catholique.asso.fr
- **Secours populaire**
9-11 rue Froissart 75003 Paris
Tél : 01 44 78 21 00 - Fax : 01 44 78 21 18
www.secourspopulaire.asso.fr

Collectifs de sans-papiers

- Liste à consulter sur le site <http://pajol.eu.org/>

Education nationale

- **Fédération des Travailleurs-ses de l'Education (CNT FTE)**
Palais du Travail 9 pl. Goujon 69100 Villeurbanne
Tél : 04 78 27 05 80
fede-educ@cnt-f.org / www.cnt-f.org
- **Fédération des Conseils de Parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)**
108 av. Ledru-Rollin 75544 Paris cedex 11
Tél : 01 43 57 16 16 / Fax : 01 43 57 40 78
fcpe@fcpe.asso.fr / www.fcpe.asso.fr
- **Fédération de l'Education de la Recherche et de la Culture (FERC-CGT)**
263, rue de Paris -93515 - Montreuil cedex
Tél. 01 48 18 82 44 - Fax 01 49 88 07 43
ferc@cgt.fr / www.ferc.cgt.fr
- **Fédération des syndicats SUD Éducation**
17, bd de la Libération 93200 Saint-Denis
tél: 01 42 43 90 09 fax: 01 42 43 90 32
fede@sudeducation.org / www.sudeducation.org
- **Fédération Syndicale Unitaire (FSU)**
3/5 rue de Metz 75010 PARIS
Tél. 01.44.79.90.30 - Fax 01.48.01.02.52
fsunationale@fsu.fr / www.fsu-fr.org
- **Fédération Indépendante et Démocratique Lycéenne (FIDL)**
62 bd Strasbourg 75010 PARIS
Tél. 01 44 65 94 94 / fax : 01 44 65 94 95
www.fidl.org

○ Ligue de l'Enseignement

3, rue Récamier - 75007 Paris
Tel : 01 43 58 97 51 / fax : 01 43 58 97 02
abac@laligue.org

○ Syndicat Général de l'Éducation Nationale (SGEN-CFDT)

47 av. S. Bolivar 75950 Paris Cedex 19
Tél. : 01 56 41 51 00 / Fax : 01 56 41 51 11
fedes@sgen-cfdt.org / www.sgen-cfdt.org

○ Union Nationale Lycéenne (UNL)

13 boulevard Rochechouart 75009 Paris
tél. : 01 40 82 94 00 - fax. : 01 40 82 94 82
contact@unl-fr.org / www.unl-fr.org

○ UNSA Education

87 bis av. G. Gosnat 94853 Ivry Cedex
Tel: 01 56 20 29 50 / Fax: 01 56 20 29 89
national@unsa-education.org
www.unsa-education.org

Justice

○ Syndicat des Avocats de France (SAF)

21 bis, rue Victor Massé - 75009 PARIS
Tél. : 01 42 82 01 26 - Fax : 01 45 26 01 55
contact@LeSaf.org / www.LeSaf.org

○ Syndicat de la magistrature

12-14, rue Charles Fourier - 75013 Paris
Tel. 01 48 05 47 88 - Fax. 01 47 00 16 05
syndicat.magistrature@wanadoo.fr / www.syndicat-
magistrature.org

Migrants et réfugiés

○ Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE)

21 ter, rue Voltaire 75011 Paris
Tél/Fax : 01 43 67 27 52
Permanence téléphonique : 01 42 08 69 93
www.anafe.org / anafe@globenet.org

○ Cimade (service oecuménique d'entraide)

Les coordonnées des délégations régionales et des permanences locales de la Cimade se trouvent sur son site www.cimade.org

○ Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés (FASTI)

58, rue des Amendières 75020 Paris
Tél : 01 58 53 58 53 - Fax : 01 58 53 58 43
solidarite@fasti.org / www.fasti.org

○ France Terre d'asile

25 rue Ganneron 75018 Paris
Tél : 01 53 04 39 99 - Fax : 01 53 04 02 40
ftdaparis@aol.com / www.ftda.net

○ Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)

Assistance juridique par téléphone du lundi au vendredi de 15 h à 18 h au 01 43 14 60 66
par courrier : 3 villa Marcès 75011 Paris
tél : 01 43 14 84 84 / fax : 01 43 14 60 72
gisti@gisti.org / www.gisti.org

○ Identite Rrom

7 avenue Gambetta - 94700 Maisons-Alfort
Tél : 06 84 27 04 77
identite.rrom@wanadoo.fr / identiterrom.free.fr

○ Pastorale des migrants

269 bis rue du Fbg St-Antoine 75011 Paris
Tél : 01 43 72 47 21 - Fax : 01 46 59 04 89

○ RAJFIR - Réseau pour l'autonomie juridique des femmes immigrées

Permanences : 2ème et 4ème mardi 16h30-20h
163, rue de Charenton - 75012 Paris
Tél : 01 43 43 41 13 Fax : 01 43 43 42 13
rajfir@wanadoo.fr

Santé

○ AIDES – Fédération nationale

Tour Essor 14 rue Scandicci 93508 Pantin cedex
Tél : 01 41 83 46 46 - Fax : 01 41 83 46 49
communication@aides.org / www.aides.org

○ COMEDE (Comité médical pour les exilés)

Hôpital de Bicêtre 78 rue du Général Leclerc B.P. 31 - 94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex
Tél : 01 45 21 38 40 - Fax : 01 45 21 38 41
contact@comede.org / www.comede.org

○ Médecins du monde

62 rue Marcadet 75018 Paris
Tél : 01 44 92 15 15 - Fax : 01 44 92 99 92
medmonde@medecinsdumonde.org

○ Médecins sans frontières

8 rue Saint-Sabin 75011 Paris
Tél : 01 40 21 29 29 - Fax : 01 48 06 68 68
office@paris.msf.org / www.paris.msf.org

Les démarches à faire

○ Les administrations :

- pour le séjour : les **préfectures et sous-préfectures** ;
- pour le travail : les **directions départementales du travail et de l'emploi (DDTE)** ;
- pour le regroupement familial : les **directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS)** ou la **délégation de l'Office des migrations internationales** ; leur compétence est territoriale et leur adresse dépend du domicile de l'étranger. Pour connaître les coordonnées, s'adresser aux services sociaux des mairies.

○ Ministère de l'Intérieur :

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
11 rue des Saussaies 75008 Paris
Tél : 01 49 27 49 27 - Fax : 01 49 27 48 48

○ Tribunaux administratifs :

- Les adresses (postales et téléphoniques) :*
- Sur le web du Conseil d'Etat à l'adresse : <http://www.conseil-etat.fr/ce-data/trib.htm>
 - Dans le Guide des étrangers face à l'administration, publié par le Gisti.

Des sites à consulter

○ Guides juridiques, répertoire des adresses :

www.gisti.org

○ Actualité des sans papiers :

www.migreurop.org

<http://pajol.eu.org>

○ Références juridiques :

www.legifrance

www.droit.org

www.dequeldroit.net

Table des matières

1^{ère} partie : Le guide pratique Organiser la mobilisation

Introduction.....	p. 3	VI. Les mesures d'urgence.....	p. 12
I. Qui sont les sans papiers scolarisés ?...	p. 5	VI.1 La sécurité	« «
I.1 Les recalés du maquis juridique	« «	VI.2 La situation sociale et familiale	« «
I.2 Les déboutés du regroupement familial	« «	VI.3 Le parrainage	« «
I.3 Les mineurs isolés	p. 6	VI.4 L'ébauche de dossier	« «
I.4 Les familles sans papiers	« «	VII. La définition d'une politique.....	p. 13
II. L'impérieuse nécessité de parler.....	p. 7	VII.1 Les cas simples	« «
II.1 Les raisons du silence	« «	VII.2 Les cas plus difficiles	« «
II.2 Tirer le signal	p. 7	VII.3 Les cas désespérés	« «
III. Quelques principes.....	p. 7	VIII. Les démarches.....	p. 14
III.1 C'est l'intéressé qui décide	« «	VIII.1 Obtenir un rendez-vous	« «
et c'est son intérêt		VIII.2 L'accompagnement en préfecture	« «
qui commande		VIII.3 Attitude avec les fonctionnaires	p. 15
III.2 La vérité	« «	IX. La mobilisation.....	p. 15
III.3 La discrétion	p. 8	IX.1 La lettre de l'équipe pédagogique	
IV. Le réseau de solidarité.....	p. 8	et l'accompagnement	« «
IV.1 Collectifs locaux et RESF	« «	IX.2 La pétition	p. 16
IV.1 Syndicats, associations		IX.3 La délégation	« «
de parents d'élèves	p. 9	IX.3.a La délégation en préfecture	
IV.2 Les élèves	« «	IX.3.b La délégation au tribunal	
IV.2.a La neutralité des enseignants		IX.4 La manifestation	« «
IV.2.b Quelques précautions		IX.4.a La manifestation préparée	
quand même		IX.4.b La manifestation en cas	
IV.3 Questions techniques	p. 10	d'urgence	
IV.3.a Tracts et pétition		IX.5 L'action dans une école primaire	p. 17
IV.3.b Adresse postale, téléphone, fax,		IX.6 La campagne publique	p. 18
adresse internet		IX.6.a Organisations et personnalités	
IV.3.c L'argent		IX.6.b Les médias	
V. Premier contact :		IX.6.c En rétention	p. 19
une information complète.....	p. 11	IX.6.d L'appui du Réseau ESF	« «
V.1 Faire connaissance,		X. La victoire dans toutes ses nuances.....	p. 20
se présenter mutuellement	« «	X.1 La défaite	« «
V.2 Assurer au jeune sa liberté de choix	« «	X.2 Les victoires à la Pyrrhus	« «
V.3 Le placer devant ses responsabilités	« «	X.2.a Les APS	
V.3.a Rester dans la clandestinité		X.2.b Le statut d'étudiant, un répit...	
V.3.b Choisir de se dévoiler		X.3 La victoire	« «
		XI. Conclusion.....	p. 21

Table des matières

2^{ème} partie : Le guide juridique

Comprendre la réglementation

I. Qui est français ?.....	p. 23	II.5 La circulaire du 31 octobre 2005	p. 33
I.1 Sont français dès leur naissance	« «	<i>II.5.a Les jeunes majeurs</i>	
<i>I.1.a Les enfants dont un des parents est français à leur naissance</i>		<i>II.5.b Les familles</i>	
<i>I.1.b Les enfants nés en France et qui remplissent certaines conditions</i>		<i>II.5.c La reconduite</i>	
I.2 Les enfants dont les parents ont acquis la nationalité pendant leur minorité	p. 24	III. La situation des mineurs.....	p. 35
I.3 Certains jeunes mineurs peuvent devenir français par déclaration	« «	III.1 La circulation hors de France	« «
<i>I.3.a Nés en France</i>		<i>III.1.a Le document de circulation</i>	
<i>I.3.b Adoption simple par un français</i>		<i>III.1.b Le titre d'identité républicain</i>	
<i>I.3.c Confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance</i>		<i>III.1.c Le document collectif de voyage</i>	
<i>I.3.d Recueillis et élevés en France</i>		III.2 La protection des mineurs isolés	p. 36
I.4 Peuvent devenir français à leur majorité	p. 25	<i>III.2.a La protection de l'enfance</i>	
<i>I.4.a les jeunes nés en France et qui y résident habituellement.</i>		<i>III.2.b Le contrat «jeune majeur»</i>	
<i>I.4.b En cas de mariage avec un ressortissant français</i>		<i>III.2.c La tutelle</i>	
<i>I.4.c par naturalisation</i>		<i>III.2.d La contestation de la minorité</i>	
		<i>III.2.e Les mineurs demandeurs d'asile</i>	
		<i>III.2.f Le droit au séjour</i>	
II. Les conditions de séjour en France.....	p. 27	III. En cas de refus de séjour.....	p. 38
II.1 Les différents types de titres de séjour	« «	III.1 Refus de séjour et invitation à quitter le territoire français (IQF)	« «
<i>II.1.a La convocation</i>		III.2 Les différents types de recours	« «
<i>II.1.b L'autorisation provisoire de séjour</i>		III.3 Les conséquences d'un refus de séjour	p. 39
<i>II.1.c Le récépissé</i>		<i>III.3.a L'arrêté de reconduite à la frontière</i>	« «
<i>II.1.d La carte de séjour temporaire («certificat de résidence» pour les algériens)</i>		<i>III.3.b La rétention administrative</i>	
<i>II.1.e La carte de résident («certificat de résidence de 10 ans » pour les algériens)</i>		IV. La demande d'asile.....	p. 41
II.2. Le dépôt d'une demande de titre de séjour	p. 28	IV.1 Les critères	« «
<i>II.2.a L'obligation de posséder un titre de séjour</i>		<i>IV.1.a Le statut de réfugié</i>	
<i>II.2.b Quand déposer une demande de titre de séjour</i>		<i>IV.1.b La protection subsidiaire</i>	
<i>II.2.c Où déposer une demande de titre de séjour ?</i>		IV.2 La procédure : Comment demander l'asile ?	p. 42
<i>II.2.d Que faire en cas de refus opposé au guichet de la préfecture ?</i>		<i>IV.2.a Etape préfectorale</i>	
II.3 L'obtention de «plein droit» d'un titre de séjour	p. 29	<i>IV.2.b L'OFPPRA</i>	
<i>II.3.a La carte temporaire « vie privée et familiale » (article 12 bis)</i>		<i>IV.2.c La Commission des recours (CRR)</i>	
<i>II.3.b Les cartes de résident de l'article 15</i>		<i>IV.2.d Que faire quand on est débouté ?</i>	
II.4 Les titres de séjour délivrés « sous conditions »	p. 31	V. La scolarisation.....	p. 46
<i>II.4.a Les cartes de séjour de l'article 12</i>		V.1 L'école maternelle	
<i>II.4.b Les cartes de résident de l'article 14</i>		V.2 L'école primaire	
		V.3 Le collège et le lycée	
		V.4 Les filières avec stage ou apprentissage	
		V.5 Les seuls éléments à fournir pour l'inscription	
		V.6 Passer des examens	
		Modèles de recours	p. 47
		Adresses utiles	p. 52



Ce fascicule a pour objectif de donner des premières indications à ceux (personnels de l'Éducation nationale, parents d'élèves ou militants associatifs ou syndicaux, voire élèves eux-mêmes), qui découvrent, souvent avec stupeur qu'un élève ou un jeune de leur entourage est sans papiers et menacé d'expulsion au premier contrôle de police. Impossible dans ces circonstances de faire comme si de rien n'était et de continuer à enseigner les belles lettres ou à bâtir d'élégantes démonstrations pendant que des jeunes se débattent dans des difficultés inextricables.

A la question souvent entendue : « *Je connais un jeune sans papiers, qu'est-ce que je peux faire pour l'aider ?* », la brochure d'Éducation Sans Frontières s'efforce d'apporter deux types de réponses.

Pratiques d'abord. Fondée sur l'expérience d'établissements scolaires qui ont réussi à faire régulariser leurs élèves, elle propose des idées sur l'aide à apporter au jeune en difficulté : comment constituer un dossier ? Quelles démarches entamer et comment ? Que risque-t-il ? Comment organiser la solidarité autour de lui et faire en sorte que l'action de ses enseignants, de ses camarades et de leurs parents aboutisse à le tirer du puits.

Elle fournit, dans une seconde partie, des indications juridiques permettant une première approche de la situation du jeune au regard des textes sur le séjour des étrangers.

La régularisation des sans papiers, les scolaires comme les autres, est souvent difficile. Moins toutefois qu'il n'y paraît à la lecture des pages de cette brochure qui donnent une vision condensée des embûches et des problèmes. Dans les faits, les responsabilités sont partagées et assumées collectivement. Et le temps passé est largement payé. D'abord de la satisfaction d'avoir fait ce qu'il était impossible de ne pas faire. De la joie du jeune tiré de la clandestinité, ensuite. Mais aussi, et c'est peut-être finalement le plus important, de la conscience d'avoir vraiment rempli sa mission d'éducateur et/ou de parent. D'avoir fait la démonstration aux yeux d'une génération qu'on dit privée de repères que les adultes savent prendre parti et agir pour empêcher l'inacceptable. Ce n'est pas rien.

Il reste que, même si la mobilisation des adultes et des jeunes peut régler un certain nombre de cas d'élèves sans papiers - beaucoup, faut-il espérer ! - , la question dépasse évidemment les situations individuelles et le cas par cas. Derrière chacune de ces situations souvent dramatiques, se cache en réalité le choix du monde dans lequel nous voulons vivre et que nous voulons laisser aux jeunes générations.

L'action initiée par le réseau Education sans frontières, par les syndicats et les associations qui y tiennent leur place est, à sa façon, un commencement de réponse. _____

Jeunes scolarisés sans papiers :

Régularisation, mode d'emploi _____

Texte : Education sans frontières, avec la collaboration de CIMADE, GISTI et LDH.

Maquette et mise en page : Jean Michel (Réseau Education Sans Frontières).

Dessins offerts par Tignous

Impression : réalisée de façon militante par les organisations membres de RESF

1ère édition tirée à 10 000 exemplaires / 2ème édition : 1er tirage à 4 000 exemplaires.

Prix de vente : 2 € pour soutenir l'action du Réseau